

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2017 - RAAE n° 39 du 12 juillet 2017
publié le 12 juillet 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté interpréfectoral CAB/SIDPC n°510 du 5 juillet 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention (disposition spécifique ORSEC) du dépôt de TOTAL FRANCE à Gennevilliers 001

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2015 0218 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Les Eguerets à Jouy-le-Moutier 003

Arrêté n° 2016 0145 du 3 juillet 2017 autorisant la commune de Bonneuil-en-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire 005

Arrêté n° 2017 0054 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Le Balto à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency 007

Arrêté n° 2017 0068 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Tabac de la Place à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay 009

Arrêté n° 2017 0076 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Le Diplomate à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise 011

Arrêté n° 2017 0105 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Pharmacie Allaire à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montsoult 013

Arrêté n° 2017 0114 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Orcel Family à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vémars 015

Arrêté n° 2017 0116 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Centre des finances publiques à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt 017

Arrêté n° 2017 0129 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Centre des finances publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 421 rue Jean Richepin à Ermont 019

Arrêté n° 2017 0144 du 3 juillet 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 646) à renouveler le système de vidéoprotection sis 166 avenue Jean Jaurès à Argenteuil 021

Arrêté n° 2017 0167 du 3 juillet 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6258) à renouveler le système de vidéoprotection sis 43 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise 023

Arrêté n° 2017 0174 du 3 juillet 2017 autorisant la commune de Nointel à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire 025

Arrêté n° 2017 0188 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Pharmacie des Ecoles à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont 027

Arrêté n° 2017 0196 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis rue de la Croix des Maheux, centre commercial Les Trois Fontaines à cergy 029

Arrêté n° 2017 0197 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Art de Vivre, 1 rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise 031

Arrêté n° 2017 0270 du 3 juillet 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune d'Ermont 033

Arrêté n° 2017 0271 du 3 juillet 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles 035

Arrêté n° 2017 0279 du 3 juillet 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Frépillon	037
Arrêté n° 2017 0280 du 3 juillet 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de La Frette-sur-Seine	040
Arrêté n° 2017 0281 du 3 juillet 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt	042
Arrêté n° 2017 0284 du 3 juillet 2017 autorisant Séphora situé centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny à modifier le système de vidéoprotection autorisé	045
Arrêté n° 2017 0285 du 3 juillet 2017 autorisant Séphora situé centre commercial Les Trois Fontaines à Cergy à renouveler le système de vidéoprotection autorisé	047
Arrêté n° 2017 0290 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis 33 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	049
Arrêté n° 2017 0291 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Univ'Hair Coiffure à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune du Plessis-Bouchard	051
Arrêté n° 2017 0292 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial My Place à Sarcelles	053
Arrêté n° 2017 0293 du 3 juillet 2017 autorisant le centre des finances publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 avenue Charles de Gaulle à Louvres	055
Arrêté n° 2017 0294 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Carrefour Contact à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	057
Arrêté n° 2017 0296 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Carrefour Contact à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bernes-sur-Oise	059
Arrêté n° 2017 0300 du 3 juillet 2017 autorisant Sephora située CC Boulevard Victor Corbier à Montigny-les-Cormeilles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	061
Arrêté n° 2017 0302 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Relais Total Le Croisillon situé 175 Boulevard de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	063
Arrêté n° 2017 0309 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Fabio Salsa à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	065
Arrêté n° 2017 310 du 3 juillet 2017 autorisant Mc Donald à renouveler le système de vidéoprotection sis 28 rue des Indes – RN 192 à Argenteuil	067
Arrêté n° 2017 311 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Jean Bart à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	069
Arrêté n° 2017 313 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Le Bistrot d'Edgar à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	071
Arrêté n° 2017 314 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Kiloutou à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	073
Arrêté n° 2017 336 du 3 juillet 2017 autorisant la société nationale des chemins de fer à renouveler le système de vidéoprotection sis rue Aristide Briand à Osny	075
Arrêté n° 2017 337 du 3 juillet 2017 autorisant le Crédit Mutuel à renouveler le système de vidéoprotection sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	077
Arrêté n° 2017 342 du 3 juillet 2017 autorisant la société nationale des chemins de fer à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmagny	079
Arrêté n° 2017 343 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Ceobus à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Génicourt	081

Arrêté n° 2017 344 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 85 rue Pierre Brossolette à Sarcelles	083
Arrêté n° 2017 345 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 49 avenue du général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt	085
Arrêté n° 2017 346 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Le Pavé de Montigny avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles	087
Arrêté n° 2017 347 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis rue Jean Jaurès à Marines	089
Arrêté n° 2017 348 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Casino Shop à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	091
Arrêté n° 2017 349 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Syndicat Tri-Or exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Champagne-sur-Oise	093
Arrêté n° 2017 350 du 3 juillet 2017 autorisant la commune de Bernes-sur-Oise à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire	095
Arrêté n° 2017 351 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Fouquet's situé 66 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains à modifier le système de vidéoprotection autorisé	098
Arrêté n° 2017 352 du 3 juillet 2017 autorisant Grand Frais à renouveler le système de vidéoprotection sis avenue Théodore Monod – ZA de la Garenne à Taverny	100
Arrêté n° 2017 353 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement L'Opticien Afflelou à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial des 3 Fontaines rue de la Croix de Maheux à Cergy	102
Arrêté n° 2017 406 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Inpost à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam	104

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 07/95/2017 du 7 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	106
Arrêté n° 2017-128 du 30 juin 2017 relatif au classement de l'office de tourisme « Vexin centre » en catégorie III	108
Arrêté du 26 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.152 pour la Société de Pompes Funèbres Argenteuillaises Turpin-P.F.A.T. sise à Argenteuil	110
Arrêté n° 022/17-UER/P du 3 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 01+000 au PR 01+700 dans les deux sens	111
Arrêté n° 133/17/UER du 7 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec	113
Arrêté n° 135/17/UER du 7 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	116
Arrêté n° 136/17/UER du 7 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	119
Arrêté n° 139/17/UER du 7 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	122
Arrêté n° 142/17/UER du 7 juillet 2017 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'implantation de signalisation à message variable dans le cadre du raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune	125

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

- Arrêté n° 17-19 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Sannois 128
- Arrêté n° 17-20 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de ses suppléants dans la commune de Sannois 130
- Arrêté n° 17-21 du 29 juin 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Sannois 131

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission de l'économie et de l'emploi

- Avis n° 31/2017 du 7 juillet 2017 de la CDAC 95 relatif à l'extention de 421,80 m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire exploité sous l'enseigne Lidl pour atteindre une surface totale de vente de 1 420,80 m² situé 21 rue du Petit Albi à Osny 132

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

- Arrêté n° 301 du 6 juillet 2017 portant convocation des électeurs et dépôt des candidatures en vue des élections partielles complémentaires sur la commune de Jagny-sous-Bois 136

PREFECTURE DES YVELINES

- Arrêté n° 2017174-0004 du 23 juin 2017 portant adhésion de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte « gaz » au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté interpréfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 autorisant le prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) – annule et remplace l'arrêté publié au RAAE n° 36 du 30 juin 2017 142
- Arrêté n° 2017/14134 du 22 juin 2017 portant ouverture publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis – secteur est 177
- Arrêté n° 2017-14145 du 7 juillet 2017 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans la Viosne à Ableiges 181
- Arrêté n° 2017-14146 du 7 juillet 2017 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le ru de Genainville sur les communes de Hodent et Genainville 184
- Arrêté n° 2017-14147 du 7 juillet 2017 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les communes de Hodent, Genainville, Omerville, Magny-en-Vexin et Saint-Gervais 187
- Arrêté n° 14206 du 5 juillet 2017 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces 190
- Arrêté 2017-14211 du 11 juillet 2017 fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 195

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 14125 du 6 juin 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la brasserie « le Square » sise 135 rue Jean Jaurès à Arnouville 201

Arrêté n° 14141 du 4 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet de psychologue sis 14 place du Pont à Pontoise	203
Arrêté n° 14163 du 4 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour des travaux d'aménagement de la pizzeria Les Cygnes sise 47 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien	205
Arrêté n° 14202 du 4 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de l'hôtel Rehana sis 160 avenue Jean Jaurès à Argenteuil	207
Arrêté n° 14203 du 4 juillet 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de l'hôtel Rehana sis 160 avenue Jean Jaurès à Argenteuil	209
Arrêté n° 14155 du 1 ^{er} juillet 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au Plan de sauvegarde de la copropriété « Charcot » à Sarcelles	211

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-090 du 4 juillet 2017 donnant subdélégation de signature de Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim, à ses collaborateurs	224
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-091 du 4 juillet 2017 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire de Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim, à ses collaborateurs	228

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-59 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Loïc ARNE pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	232
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-60 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Carla BARDETS-KRUZIK pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	233
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-61 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Ludowik CORVEZ pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	234
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-62 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Amine EL HAIDAOUI pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	235
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-63 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Arnaud FACK pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 août 2017	236
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-64 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Nathan GODOY pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 août 2017	237
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-65 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Charlotte GUILLARD Pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 août 2017	238
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-66 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Sébastien MONTET pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	239
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-67 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Axel PASQUIER pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	240

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-68 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Elsa RIONI pour la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	241
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-70 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Perrine BERGEROT pour la piscine intercommunale Camille Muffat de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} au 31 août 2017	242
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-71 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Dimitri ZAITZEFF pour la piscine intercommunale Christine et Guy Canzano de Sarcelles du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	243
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-72 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Viviane DOAN pour la piscine intercommunale Camille Muffat de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} au 31 août 2017	244
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-73 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Ilona CHARPENTIER pour la piscine intercommunale Camille Muffat de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	245
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-74 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Oussama BELKHIRIA pour la piscine intercommunale Camille Muffat de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} au 31 août 2017	246
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-75 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Maxime GUILMART pour la piscine intercommunale Christine et Guy Canzano de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	247
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-76 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Ali HAMMOUDA pour la piscine intercommunale Christine et Guy Canzano de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	248
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-77 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Marion GUILMART pour la piscine intercommunale Christine et Guy Canzano de Sarcelles du 1 ^{er} au 31 juillet 2017	249
Arrêté n° DDCS-95-A-2017-78 du 27 juin 2017 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Aurélien HERBAIN pour la piscine intercommunale Camille Muffat de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 août 2017	250

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2017-2021 du Val-d'Oise	251
---	-----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politique du travail

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS Synergie Sud sise 38 avenue	285
---	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département prévention et promotion de la santé

Arrêté interpréfectoral n° A-17-00113 du 3 juillet 2017 portant autorisation de prélèvement des eaux déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine déclarant d'utilité publique des périmètres de protection des captages concernant les communes d'Aincourt (95), Drocourt et Sailly (78) 286

Service santé environnement

Arrêté 2017-791 du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté du 2 mars 2004 concernant les chambres 8, 9, 10 et 11 sous combles de l'hôtel meublé sis 239 rue Henri Barbusse à Argenteuil 298

Arrêté 2017-792 du 3 juillet 2017 abrogeant l'arrêté du 14 avril 2017 concernant le logement sis 16 rue Jean Lefevre à La Frette sur Seine 300

Arrêté 2017-793 du 3 juillet 2017 déclarant insalubres remédiables les logements rez-de-chaussée droite et gauche du bâtiment sur rue sis 61 bis rue de la république à Viliers le Bel 302

Arrêté 2017-797 du 3 juillet 2017 portant mise en demeure d'exécuter le nettoyage, déblaiement, désinfection des lieux, élimination des déchets putrescibles dans la maison sise 33 rue de la Barre à Enghien-les-Bains 305

Arrêté 2017-801 du 5 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale sise 6 rue Victor Basch à Goussainville 307

Arrêté 2017-802 du 4 juillet 2017 portant mise en demeure d'exécuter le déblaiement, la désinfection des lieux, l'élimination des déchets putrescibles de l'appartement situé au 1^{er} étage porte face B4 sis résidence des Bruyères, rue des Bruyères à Taverny 310

Arrêté 2017-814 du 6 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des locaux situés au 4^e étage porte gauche de l'immeuble sis 11 place du docteur Calmette à Sarcelles 312

Arrêté n° 2017-815 du 6 juillet 2017 portant mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour évacuer régulièrement, sans stagnation ni odeurs, les eaux usées du logement au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche, sis 5 rue Parmentier à Goussainville 314

Arrêté 2017-825 du 6 juillet 2017 portant mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation des locaux situés au RDC porte droite de l'immeuble sis 11 place du docteur Calmette à Sarcelles 316

Arrêté n° 2017-832 du 7 juillet 2017 interdisant à l'habitation les locaux situés au sous-sol de la construction principale sis 156 avenue Albert Sarraut à Goussainville 318

Arrêté n° 2017-833 du 7 juillet 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-21 du 6 janvier 2017 concernant les locaux situés au fond de l'allée à droite de la construction principale sis 19 rue Saint-Denis à Goussainville 321

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

Décision du 3 juillet 2017 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 323



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE INTERPREFECTORAL CAB/SIDPC N° 510 DU 05 JUILLET 2017

PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC) DU DEPOT DE TOTAL FRANCE A GENNEVILLIERS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R. 731-10, L. 741-6, R 741-18 et suivants,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92 du 16 février 2011 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC du département,
- VU la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Seveso seuil haut »,
- VU l'étude de dangers
- VU L'avis des maires des communes de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) et Argenteuil (Val d'Oise),
- VU L'avis de l'exploitant de l'établissement TOTAL,
- VU les observations recueillies lors de la consultation du public organisée du lundi 21 mai 2012 au vendredi 22 Juin 2012 inclus.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E N T

Article 1er : Le Plan Particulier d'Intervention concernant le dépôt TOTAL, situé au 23-25 route de la Seine à Gennevilliers, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC interdépartemental.

Article 2 : Les communes de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) doivent élaborer un plan communal de sauvegarde et le mettre à jour régulièrement, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral (Hauts-de-Seine) n ° 80 du 11 février 2013 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du dépôt pétrolier du port de Gennevilliers TOTAL France est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture du Val-d'Oise

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Val d'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le Maire de la commune de Gennevilliers, le Maire de la commune d'Argenteuil, le Chef du dépôt TOTAL, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Fait à Nanterre, le **05 JUL. 2017**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2015 0218 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Les Eguerets à Jouy-le-Moutier

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0256 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Jouy-le-Moutier (95280) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Les Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Les Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2016 0145 autorisant la commune de Bonneuil-En-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de la commune de Bonneuil-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bonneuil-en-France (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce secteur est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de la commune de Bonneuil-en-France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé (route de sente ; chemin de Mareil ; rue de Dugny ; rue de Paris ; rue Sainte-Cécile ; Chemin des Postes)

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de la commune de Bonneuil-en-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 15 rue de Gonesse - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

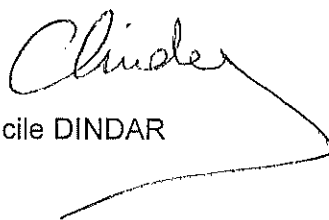
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0054 autorisant l'établissement LE BALTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel YALCIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LE BALTO situé 2 place de l'Auditoire à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Emmanuel YALCIN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au sein et aux abords de l'établissement LE BALTO situé 2 place de l'Auditoire à Montmorency (95160) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Emmanuel YALCIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 56 rue Juliette Récamier - 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

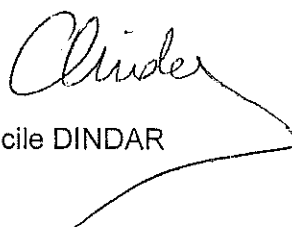
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0068 autorisant l'établissement TABAC DE LA PLACE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jiwei XU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC DE LA PLACE situé 9, rue du Général Leclerc à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Jiwei XU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement TABAC DE LA PLACE situé 9, rue du Général Leclerc à Groslay (95410) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jiewei XU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 9, rue du Général Leclerc - 95410 GROSLAY.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0076 autorisant l'établissement LE DIPLOMATE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Nicolas SAK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LE DIPLOMATE situé 55 rue Edouard Bourchy à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Nicolas SAK, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement LE DIPLOMATE situé 55 rue Edouard Bourchy à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Nicolas SAK, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 42 rue des Arpents - 95400 Villiers-le-Bel.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0105 autorisant l'établissement PHARMACIE ALLAIRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montsoult

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Sophie CHEMIA, titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE ALLAIRE situé 95 rue des Clottins à Montsoult (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Sophie CHEMIA, titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PHARMACIE ALLAIRE situé 95 rue des Clottins à Montsoult (95560) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Sophie CHEMIA, titulaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du titulaire - 95 rue des Clottins - 95560 MONTSOULT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0114 autorisant l'établissement ORCEL FAMILY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vémars

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Noël ORCEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ORCEL FAMILY situé 23 rue du Vert Buisson à Vémars (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Noël ORCEL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement ORCEL FAMILY situé 23 rue du Vert Buisson à Vémars (95470) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Noël ORCEL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 23 rue du Vert Buisson - 95470 VEMARS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0116 autorisant l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 131 rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 131 rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gestionnaire du site - 131 rue d'Ermont - 95320 SAINT LEU LA FORÊT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

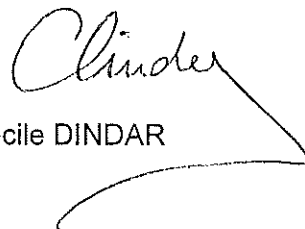
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0129 autorisant le Centre Des Finances Publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 421 rue Jean Richepin à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 1304 du 04/11/2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 421 rue Jean Richepin à Ermont (95120), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 421 rue Jean Richepin à Ermont (95120).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gestionnaire du site - 421 rue Jean Richepin - 95120 ERMONT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0144 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 646) à renouveler le système de vidéoprotection sis 166 avenue Jean Jaurès à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0184 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 646) à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 646) situé 166 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 646) situé 166 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - . Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 166 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

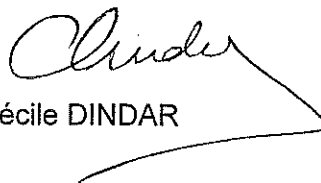
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0167 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6258) à renouveler le système de vidéoprotection sis 43 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0083 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6258) à Méry-sur-Oise (95540) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures), au sein de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6258) située 43 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'agence bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6258) située 43 avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul .GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 43 avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0174 autorisant commune de Nointel à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Martine LEGRAND, maire de la commune de Nointel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Nointel (95580), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce secteur est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Madame Martine LEGRAND, maire de la commune de Nointel, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé (Avenue de Paris ; rue Daniel Ancellet ; rue du vieux Potager ; avenue Fauchier Magnan ; rue Jean Saunier).
;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Martine LEGRAND, maire de la commune de Nointel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - rue de l'Orangerie - 95580 NOINTEL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

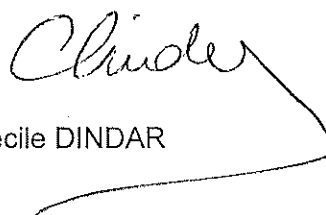
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0188 autorisant l'établissement PHARMACIE DES ÉCOLES à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hubert JACQUOTTE, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DES ÉCOLES situé 80 avenue Jean Jaurès à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Hubert JACQUOTTE, co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement PHARMACIE DES ÉCOLES situé 80 avenue Jean Jaurès à Domont (95330) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Hubert JACQUOTTE, co-gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du co-gérant - 80 avenue Jean Jaurès - 95330 DOMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0196 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis Rue de la Croix Maheu - CC Les trois fontaines à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 023 du 19/02/2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie MARIONNAUD à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Rue de la Croix Maheu - CC Les trois fontaines à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Rue de la Croix Maheu - CC Les trois fontaines à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0197 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Art de Vivre – 1 rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 00 595 du 19/07/2000, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie MARIONNAUD à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Centre commercial Art de Vivre – 1 rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 10 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Centre commercial Art de Vivre – 1 rue des Bas Noyers à Eragny-sur-Oise (95610).

031

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

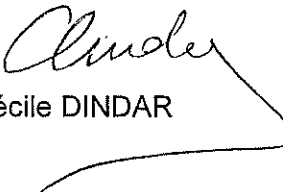
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0270 autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0283 du 29/10/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération VAL PARISIS, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 5 caméras extérieures), situé sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et à réguler le trafic routier ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0283 du 29/10/2015, autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 48 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0283 délivrée le 29/10/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 28 octobre 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération VAL PARISIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0271 autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras extérieures), situé sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir les atteintes aux biens et les trafics de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et à réguler le trafic routier ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0200 du 20/07/2015, autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection située sur la voie publique de la commune de Montigny-les-Cormeilles (95370), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 34 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0200 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19 juillet 2020.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

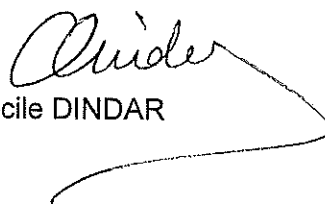
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0279 autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0072 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 3 périmètres vidéoprotégés), situé sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et à réguler le trafic routier ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0072 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Frépillon (95740), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 7 caméras extérieures
Périmètres vidéoprotégés : voir annexe

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0072 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

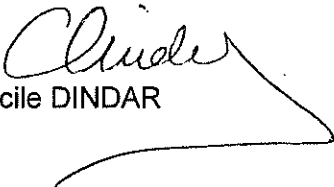
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2017 0279

Périmètre n°1 : Grosbois

1. Rue de Méry
2. Chemin de la Grande Borne
3. Chemin de la France
4. CD 44 : rue de Villiers-Adam
5. Grande Rue
6. Rue Marcel Adam
7. Impasse de la Tronche
8. Chemin des Effaits
9. Rue du Coudray
10. Chemin du Clos à Boucher
11. Chemin de la Justice
12. Chemin du Ru
13. Rond-Point du Gaillonnet
14. Echangeur CD 44 – N184
15. ZA du Montubois (une seule voie)

Périmètre n°2 : Les Carreaux

1. Rue Saint Nicolas
2. Avenue Charles de Gaulle
3. Rue de la Libération
4. Place de la Mairie
5. Grande Rue
6. Rue de Méry
7. Rue des Carreaux
8. Rue du Poirier de Souris
9. Rue du Boudar
10. Rue d'Oradour
11. Avenue du Maréchal Leclerc
12. Rue de la République
13. Rue Gabriel Péri

Périmètre n°3 : Les Flashes

1. Rue Jean Mermoz
2. Avenue Charles de Gaulle
3. Rue de d'Herblay
4. Rue Henri-François Riesener
5. Rue Hazé
6. Chemin de l'Ecaille
7. Avenue Gaston Bourry
8. Sente aux Poireaux
9. Rue des Noyers
10. Rue des Maraîchers
11. Rue des Vergers



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0280 autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de la Frette-sur-Seine (95530)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0073 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé périmètre vidéoprotégé situé sur la voie publique de la commune de La Frette-sur-Seine (La) (95530) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDÉC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout d'1 périmètre vidéoprotégé), situé sur la voie publique de la commune de la Frette-sur-Seine (95530), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et à réguler le trafic routier ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0073 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de La Frette-sur-Seine (95530), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 5 caméras extérieures

Périmètre vidéoprotégé : Quai de Seine – Rue de la Gare – Rue du 11 novembre – Rue de Verdun – Rue Latérale – Rue des Chariots – Rue Aristide Briand – Rue Roger Ikor – Rue du Fromental – Allée du Belvédère – Sente de la Berluche – Rue Jean Lefebvre

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0073 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0281 autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320)

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0088 du 21/02/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 4 périmètres vidéoprotégés), situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols et à réguler le trafic routier ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0088 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération VAL PARISIS à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95320) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 22 caméras extérieures
Périmètres vidéoprotégés : voir annexe

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0088 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2017 0281

Périmètre n°1 : Les Coteaux

1. Allée de la croix Saint-Jacques
2. Rue du Château
3. Rue de la Mareé
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Chemin de l'Ermitage
7. Chemin d'Apollon
8. Chemin Madame
9. Rue de Saint-Prix
10. Rue du Professeur Macaigne
11. Chemin de la Tuilerie
12. Rue de Chauvry
13. Rue du Professeur Curie
14. Rue Jean-Jacques Rousseau
15. Chemin des Claies
16. Route de Saint-Leu

Périmètre n°2 : Centre-Ville

1. Rue Victor Hugo
2. Rue du Général de Gaulle
3. Rue Jules Moulin
4. Rue du Général Leclerc
5. Rue de la Paix
6. Rue Ernest Renan
7. Rue Sophie Dnon
8. Rue de Montlignon
9. Rue Pasteur
10. Rue de la Forge
11. Ruelle des Navets
12. Avenue Jean Rostand

Périmètre n°3: La Plaine

1. Boulevard André Brémond
2. Avenue Jean Rostand
3. Rue de Verdun
4. Boulevard des Naudières
5. Rue Maurice Berteaux
6. Rue Jean Jaurès
7. Rue Cognacs Jay
8. Rue Michelet
9. Rue Gambetta
10. Rue Voltaire
11. Rue d'Ermont

Périmètre n°4: Les Tannières

1. D144
2. Rue de Paris
3. Chemin des Bretoux
4. Rue des Grandes Tannières
5. Rue d'Ermont
6. Boulevard André Bremont
7. Rue Charles Cros
8. Rue Jules Verne
9. Rue Roitelet
10. Avenue Madeleine
11. Avenue Jean Rostand

044



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0284 autorisant SEPHORA situé Centre commercial Les portes de Taverny à Taverny (95150) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1104 du 06/10/2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Les portes de Taverny à Taverny (95150) ;

VU la demande déposée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Les portes de Taverny à Taverny (95150), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 1104 du 06/10/2014, autorisant SEPHORA à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Les portes de Taverny à Taverny (95150), est modifié dans les conditions suivantes :

Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises

sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1104 délivrée le 06/10/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 octobre 2019.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane-et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

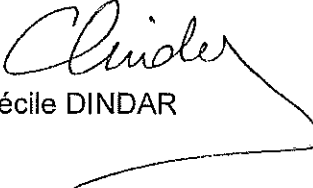
Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0285 autorisant SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection sis
Centre commercial les 3 Fontaines BP 900 à Cergy**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0123 du 13/06/2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial les 3 Fontaines BP 900 à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial les 3 Fontaines BP 900 à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA- 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0290 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis 33 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2305 du 26/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie MARIONNAUD à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située 33 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située 33 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0291 autorisant l'établissement UNIV'HAIR COIFFURE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune du Plessis-Bouchard

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Françoise BEGASSE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement UNIV'HAIR COIFFURE situé 3 rue Charles de Gaulle à Plessis-Bouchard (Le) (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Madame Françoise BEGASSE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement UNIV'HAIR COIFFURE situé 3 rue Charles de Gaulle à Plessis-Bouchard (Le) (95130) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Madame Françoise BEGASSE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 3 rue Charles de Gaulle - 95130 PLESSIS BOUCHARD (LE).

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

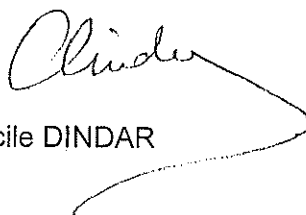
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0292 autorisant l'établissement Marionnaud à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial My Place - 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2334 du 26/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie MARIONNAUD à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Centre commercial My Place - 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie MARIONNAUD située Centre commercial My Place - 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité et process - 115 rue Réaumur - 75002 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

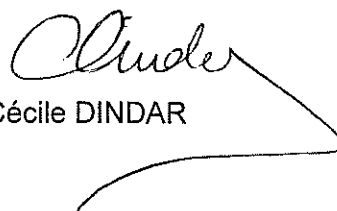
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0293 autorisant le Centre Des Finances Publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 8 Avenue Charles de Gaulle à Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 053 du 17/07/2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES à Louvres (95380) ;

VU la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 8 Avenue Charles de Gaulle à Louvres (95380), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 8 Avenue Charles de Gaulle à Louvres (95380).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gestionnaire du site - 8 Avenue Charles de Gaulle - 95380 LOUVRES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0294 autorisant l'établissement CARREFOUR CONTACT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Antoine de St Exupéry RP de la Croix St Benoist – ZAC à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Antoine de St Exupéry RP de la Croix St Benoist – ZAC à Gonesse (95500) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité France - Ecoparc Louviers sud - BP 526 - 27406 LOUVIERS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

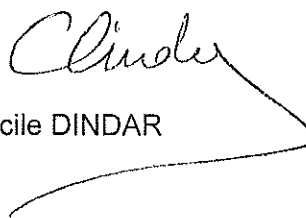
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0296 autorisant l'établissement CARREFOUR CONTACT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bernes-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Abel GANGE à Bernes-sur-Oise (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 26 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé Rue Abel GANGE à Bernes-sur-Oise (95340) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité France - Ecoparc Louviers sud - BP 526 - 27406 LOUVIERS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

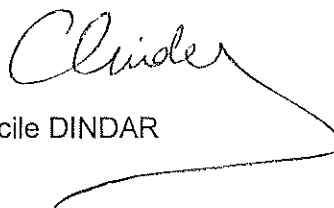
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0300 autorisant SEPHORA située CC Carrefour – 66 boulevard Victor Corbier à Montigny-les-Cormeilles (95370) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0908 du 08/07/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située CC Carrefour – 66 boulevard Victor Corbier à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de la parfumerie SEPHORA située CC Carrefour – 66 boulevard Victor Corbier à Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, à renforcer la sécurité des personnes ainsi qu'à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0908 du 08/07/2013, autorisant SEPHORA à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située CC Carrefour – 66 boulevard Victor Corbier à Montigny-les-Cormeilles (95370) est modifié dans les conditions suivantes :

Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0908 délivrée le 08/07/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 7 juillet 2018.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

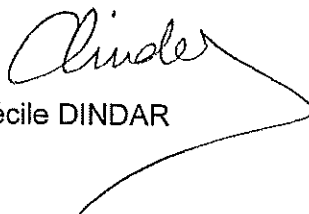
Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0302 autorisant l'établissement RELAIS TOTAL LE CROISILLON (NF 059792) située 175 bd de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles (95370) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0513 du 24/04/2013, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la station-service RELAIS TOTAL LE CROISILLON (NF 059792) située 175 bd de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout d'1 caméra intérieure), au sein et aux abords de la station-service RELAIS TOTAL LE CROISILLON (NF 059792) située 175 bd de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2011 0513 du 24/04/2013, autorisant l'établissement RELAIS TOTAL LE CROISILLON (NF 059792) à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la station-service RELAIS TOTAL LE CROISILLON (NF 059792) située 175 bd de Pontoise à Montigny-les-Cormeilles (95370), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0513 délivrée le 24/04/2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 175 bd de Pontoise - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0309 autorisant l'établissement FABIO SALSA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Xavier LUCAS, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure FABIO SALSA situé 362 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Xavier LUCAS, responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du salon de coiffure FABIO SALSA situé 362 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Xavier LUCAS, responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 362 avenue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0310 autorisant " Mc Donald's " à renouveler le système de
vidéoprotection sis 28 rue des Indes - RN 192 à Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 270 du 12/07/2007, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Charles LECOURT, gérant, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé 28 rue des Indes - RN 192 à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Charles LECOURT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'établissement " Mc Donald's " situé 28 rue des Indes - RN 192 à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Charles LECOURT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 28 rue des Indes - RN 192 - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0311 autorisant l'établissement LE JEAN BART à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Isa KAREMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE JEAN BART situé 28 rue de l'Hermitage à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Isa KAREMAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LE JEAN BART situé 28 rue de l'Hermitage à Pontoise (95300) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Isa KAREMAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 28 rue de l'Hermitage - 95300 PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

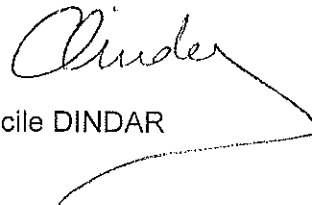
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurité

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0313 autorisant l'établissement LE BISTROT D'EDGAR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU, la demande d'autorisation adressée par Monsieur Haiming HU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BISTROT D'EDGAR situé 339 rue du Général Leclerc à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Haiming HU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LE BISTROT D'EDGAR situé 339 rue du Général Leclerc à Ermont (95120) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Haiming HU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 339 rue du Général Leclerc - 95120 ERMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

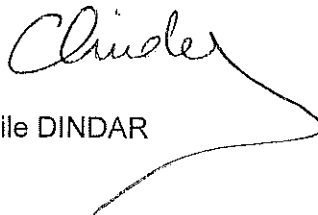
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0314 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yan BONNET, directeur exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement KILOUTOU situé rue du Luat – CC Carrefour à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Yan BONNET, directeur exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement KILOUTOU situé rue du Luat – CC Carrefour à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Yan BONNET, directeur exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de projet - 340 rue de la Marne - 59700 Marcq-en-Baroeul".

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

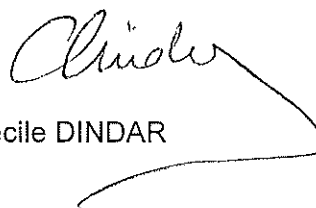
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0336 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer à renouveler le système de vidéoprotection sis Rue Aristide Briand à Osny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/03/2011 du 5235 DVS 95, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Société Nationale des Chemins de Fer à Osny (95520) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de la Société Nationale des Chemins de Fer située Rue Aristide Briand à Osny (95520), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, au sein et aux abords de la Société Nationale des Chemins de Fer située Rue Aristide Briand à Osny (95520).

075

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 13 rue d'Amsterdam - 75008 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

076



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0337 autorisant le Credit Mutuel à renouveler le système de
vidéoprotection sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0346 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12/05/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 0 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux – 34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

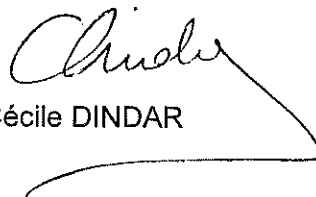
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0342 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montmagny

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare TRAM TLN 11E située route de Saint-Leu à Montmagny (95360) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/05/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 2 caméras intérieures et 23 caméras extérieures au sein et aux abords de la gare TRAM TLN 11E située route de Saint-Leu à Montmagny (95360) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur François TULLI, directeur délégué sûreté activité Transilien, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 13 rue d'Amsterdam - 75008 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

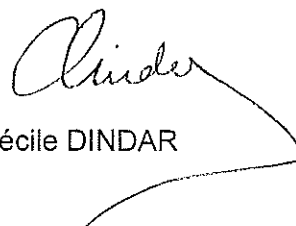
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0343 autorisant l'établissement CEOBUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Génicourt

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHOBANE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la flotte mobile de l'établissement CEOBUS situé 33 rue des Fossettes à Génicourt (95650) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Karim GHOBANE, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 206 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de la flotte mobile de l'établissement CEOBUS situé 33 rue des Fossettes à Génicourt (95650) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHOBANE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 33 rue des Fossettes - 95650 GENICOURT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0344 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 85 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0257 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 85 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 85 bis rue Pierre Brossolette à Sarcelles (95200).

083

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 13.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0345 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 49 avenue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0291 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 49 avenue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 49 avenue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 14.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

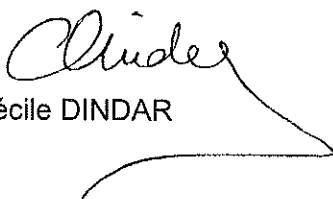
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0346 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Le Pavé de Montigny - Avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0240 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Le Pavé de Montigny - Avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles (95370), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et

aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Centre commercial Le Pavé de Montigny - Avenue Aristide Maillol à Montigny-les-Cormeilles (95370).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

088



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0347 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis rue Jean Jaurès à Marines

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2009 du 16/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France à Marines (95640) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située rue Jean Jaurès à Marines (95640), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située rue Jean Jaurès à Marines (95640).

089

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

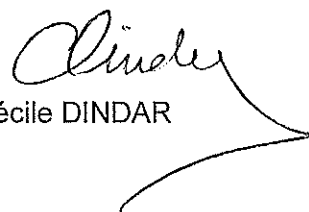
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

090



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0348 autorisant l'établissement CASINO SHOP à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice BELORGEY, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO SHOP situé place du Général de Gaulle à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Fabrice BELORGEY, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 14 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement CASINO SHOP situé place du Général de Gaulle à Gonesse (95500) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

091

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Fabrice BELORGEY, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - place du Général de Gaulle - 95500 GONESSE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0349 autorisant l'établissement SYNDICAT TRI-OR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Champagne-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Joëlle HARNET, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNDICAT TRI-OR située rue Pasteur Prolongée – ZAC du Paradis à Champagne-sur-Oise (95660) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Joëlle HARNET, présidente, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SYNDICAT TRI-OR située rue Pasteur Prolongée – ZAC du Paradis à Champagne-sur-Oise (95660) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

093

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Joëlle HARNET, présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice des services - rue Pasteur Prolongée – ZAC du Paradis - 95660 CHAMPAGNE SUR OISE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0350 autorisant la commune de Bernes Sur Oise (95340) à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0232 du 30/06/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de à Bernes-sur-Oise (95340) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jean-Noël POUTREL, maire, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (modification du périmètre existant et création de 2 périmètres vidéoprotégés), situé sur la voie publique de la commune de Bernes-sur-Oise (95340), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0232 du 30/06/2016, autorisant la commune de Bernes Sur Oise à exploiter un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) situé sur la voie publique de la commune de Bernes-sur-Oise (95340) est modifié dans les conditions fixées en annexe ;

095

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0232 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29 juin 2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Noël POUTREL, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - place de la Mairie - 95340 BERNES SUR OISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2017 0350

Périmètre n°1 :

1. Rond point des Quatre Chemin
2. Chemin de Crouy
3. Chemin Pavé
4. Rue des Hayettes

Périmètre n°2 :

1. Route de l'Aérodrome
2. Aérodrome de Persan-Beaumont
3. Rond Point de la Croix Dorée
4. Rue Verte
5. Rue du Grand Marais

Périmètre n°3:

1. Chemin Pavé
2. Rue de l'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0351 autorisant l'établissement FOUQUET'S situé 66, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0112 du 22/04/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S situé 66, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande déposée par Monsieur Laurent BALMIER, directeur général, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 5 caméras intérieures), au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S situé 66, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015 0112 du 22/04/2015, autorisant l'établissement FOUQUET'S à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement FOUQUET'S situé 66, rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

098

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0112 délivrée le 22/04/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21 avril 2020.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent BALMIER, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général- 66, rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0352 autorisant l'établissement Grand Frais à renouveler le système de vidéoprotection sis Avenue Théodore Monod - ZA de la Garenne à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0659 du 07/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé Avenue Théodore Monod - ZA de la Garenne à Taverny (95150), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé Avenue Théodore Monod - ZA de la Garenne à Taverny (95150).

100

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de zone - Avenue Théodore Monod - ZA de la Garenne - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

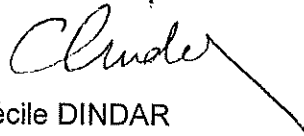
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0353 autorisant l'établissement L'OPTICIEN AFFLELOU à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial des 3 Fontaines – Rue de la Croix des Maheux à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 182 du 10/01/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement L'OPTICIEN AFFLELOU à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Olivier HENRY, directeur général, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de l'établissement L'OPTICIEN AFFLELOU situé Centre commercial des 3 Fontaines – Rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Olivier HENRY, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de l'établissement L'OPTICIEN AFFLELOU situé Centre commercial des 3 Fontaines – Rue de la Croix des Maheux à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier HENRY, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général – 11 rue d'Argenson – 75008 Paris.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0406 autorisant l'établissement INPOST à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier BINET, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'abri colis situé 46 rue de Nogent à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Olivier BINET, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures aux abords de l'abri colis situé 46 rue de Nogent à l'Isle-Adam (95290) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier BINET, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 4, rue d'Enghien - 75010 Paris.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

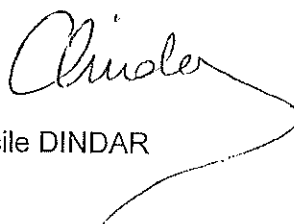
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTE N° 07 / 95 / 2017
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 18 avril 2017 par Monsieur MARINELLO Jean-Pierre, gérant de la SAS CAP FINANCE, dont le siège social se situe 83 rue de Rouen à PONTOISE (95300) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

ARRETE :

Article 1 : La SAS CAP FINANCE, dont le siège social se situe au 83 rue de Rouen à PONTOISE (95300) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le -- 7 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2017 - 128
relatif au classement de l'Office de Tourisme « Vexin Centre »
en catégorie III

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté Interministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes « Vexin Centre », prise sur proposition de l'Office de Tourisme sis 1, rue de la Croix des Vignes – 95640 Marines, en vue d'obtenir son classement en catégorie III;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 novembre 2013 par responsable de l'office de tourisme « Vexin Centre », en vue d'obtenir ce classement ;

Considérant que le dossier présenté remplit les critères fixés par l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme « Vexin Centre » est classé dans la catégorie III pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté

Article 2 : Le classement de cet Office de Tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'annexe II de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 : Tout changement pouvant intervenir dans les critères de l'établissement, doivent être signalés sans délai au Préfet du Val d'Oise (bureau de la réglementation et des élections).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Président de la Communauté de communes de « Vexin Centre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et dont copie sera adressée au Président de l'Office de Tourisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Daniël BARNIER



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy Pontoise cedex
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Alain GOUACHE-TURPIN, Président de la **Société de Pompes Funèbres Argenteuillaises TURPIN-P.F.A.T.**, dont le siège social se situe 2, boulevard du Général Leclerc-95100 ARGENTEUIL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 10 mai 2011 portant habilitation n° 11.95.152 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.152 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la **Société de Pompes Funèbres Argenteuillaises TURPIN-P.F.A.T.**, dont le siège social se situe 2, boulevard du Général Leclerc-95100 ARGENTEUIL, exploité par Monsieur Alain GOUACHE-TURPIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).


ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.152.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au 13 mai 2023 .

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 022/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU PR
01+000 AU PR 01+700 DANS LES DEUX SENS

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en
date du 12 juin 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 30 juin 2017,

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'une station SIREDO nécessitent la fermeture de la
section courante du PR 01+000 au PR 01+700 de l'autoroute A115 dans les deux sens entraînant des
déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la
sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 du PR 01+700 au PR 01+000 dans le sens
Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit de 22 h 00 à 5 h 00 au cours de la période du 5 juillet
2017 au 6 juillet 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 1, traverser la D140 et reprendre la bretelle d'accès vers A115 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - La section courante de l'autoroute A115 du PR 00+000 au PR 01+700 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit de 22 h 00 à 5 h 00 au cours de la période du 5 juillet 2017 au 7 juillet 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur A15 jusqu'au diffuseur n° 7, sortir vers N184 direction Beauvais afin de reprendre A115.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 3 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur


Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 133/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des
communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 10 au 13 juillet 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Section courante : En amont de la fermeture présignalisation d'une déviation en site d'entrée perméable orientant les usagers comme suit : emprunter la D316 en direction de Chantilly jusqu'à l'intersection avec la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction et jusqu'à la Croix Verte - Fin de déviation.

Section courante : Au droit de la fermeture sortie obligatoire au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» faire demi tour et emprunter la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie «Chantilly» du diffuseur n° 94 puis emprunter la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

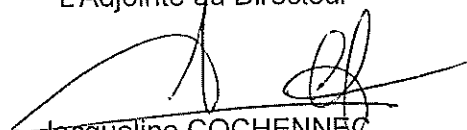
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur


Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 135/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la voie de raccordement des carrefours giratoires n° 5 et 6 du diffuseur n° 90 «Montsoul» dans les deux sens.

La voie susvisée sera interdite à la circulation en continu du 10 juillet au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Sens Roissy > Domont : Maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur n° 89, sortir à celui-ci en direction de Baillet, faire demi tour et reprendre la N104 en sens inverse (sens Cergy-Roissy) jusqu'au diffuseur n° 90, sortir en direction de la D301 vers Domont - Fin de déviation.

Sens Cergy > Roissy : Maintien des usagers à destination de Montsoul en section courante, faire demi tour au carrefour giratoire de la Croix Verte reprendre en direction de Cergy puis emprunter la sortie n° 90 vers Montsoul.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 136/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) jusqu'au PR 7+000.

La voie susvisée sera interdite à la circulation de 22 h 00 à 5 h 00 du 10 au 13 juillet 2017.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas cumulables avec les restrictions prévues à l'arrêté n° 133-17-UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture prendre la bretelle de liaison à la RN1 sens Paris > Province, emprunter celle-ci jusqu'au diffuseur n° 10 sortie D64°, emprunter celle-ci jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184 reprendre la N184 dans le sens Beauvais > Cergy-Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

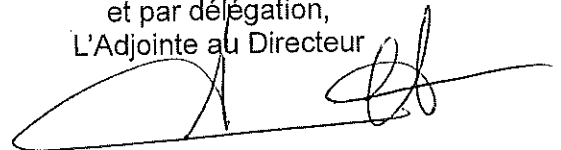
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 139/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La bretelle de sortie n° 90 de la N104 sens Cergy > Roissy sera fermée à la circulation les nuits du 10 au 13 juillet de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviation mise en place : Maintien des usagers en section courante jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte, faire demi tour, emprunter la N104 en direction de Cergy, prendre la première sortie (sortie n° 90 "Montsout") - Fin de déviation

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès à la N1 sens Province > Paris au PR 10+300 en provenance du carrefour giratoire n° 5 sera fermée à la circulation les nuits du 10 au 13 juillet de 22 h 00 à 5 h 00.

Déviation mise en place : Renvoi des usagers sur la N104 direction Roissy, emprunter la sortie n° 94 en direction de Paris, poursuivre sur la D316 jusqu'à l'intersection avec la D125, emprunter celle-ci en direction de Montmorency, retour sur la D301 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Les restrictions prévues à l'article 1^{er} ne pourront être cumulées avec les dispositions de l'arrêté n° 136-17-UER.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104 ;

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

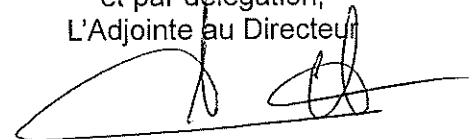
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 142/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'implantation de signalisation à message variable dans le cadre du raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'implantation de signalisation à message variable dans le cadre du raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire de la commune de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sens Roissy > Cergy sur le territoire de la commune de Villiers le Sec du PR 12+300 au PR 11+100 du 10 juillet au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux et au droit de ceux-ci la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée, la largeur de la voie rapide sera réduite par marquage au sol temporaire à 2,90m, la voie lente à 3,30m et le flux de circulation sera déporté sur la partie gauche de la chaussée. La circulation sur la section de voie concernée sera limitée à 90Km/h avec une interdiction de doubler ciblant les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5T.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

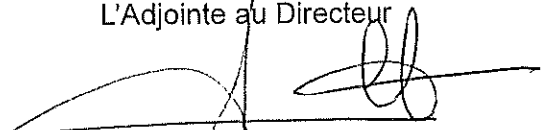
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 7 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-19 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Sannois

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune de Sannois ;

VU la demande de la commune de Sannois dans le Val-d'Oise en date du 9 juin 2017 ;

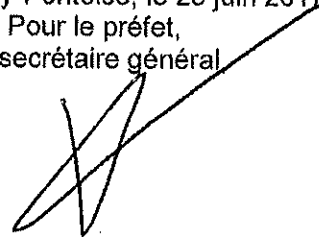
VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 28 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune de Sannois, l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 juin 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-20 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de ses suppléants dans la commune de Sannois

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°17-19 du 29 juin 2017 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sannois ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 28 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 septembre 2005 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale de Sannois est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 juin 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n° 17-21 du 29 juin 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Sannois

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sannois ;

VU l'arrêté n°17-19 du 29 juin 2017 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2005 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Sannois ;

VU la demande de la commune de Sannois en date du 9 juin 2017 ;

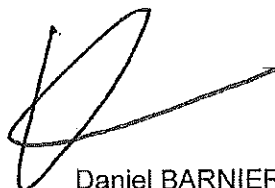
VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 28 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves OSTER cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sannois à compter du 29 juin 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le Monsieur le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 juin 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le - 7 JUL. 2017

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.20.28.25
yolaine.dugousset2@val-doise.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

COMMUNE D'OSNY (VAL-D'OISE)

EXTENSION DE 421,80 M² DE LA SURFACE DE VENTE
D'UN SUPERMARCHÉ À DOMINANTE ALIMENTAIRE
EXPLOITÉ SOUS L'ENSEIGNE LIDL
POUR ATTEINDRE UNE SURFACE TOTALE DE VENTE DE 1 420,80 M²

- SITUÉ 21, RUE DU PETIT ALBI -

AVIS N° 31/2017

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11
1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-002 du 14/06/2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par M. Sébastien LE MAT, agissant en qualité de responsable immobilier de la société SNC LIDL et enregistrée en mairie d'Osny le 04/04/2017 sous le n° 095 476 17U 17 ;

VU la demande reçue par le secrétariat de la commission le 16/05/2017 et enregistrée le même jour sous le numéro 31/2017 pour l'extension de 421,80 m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire exploité sous l enseigne LIDL, 21, rue du Petit Albi afin d'atteindre une surface totale de vente de 1 420,80 m² ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 29/06/2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 05/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet développe une extension limitée qui ne semble pas de nature à bouleverser l'équilibre économique actuel de la zone d'activités du parc de l'Horloge qui l'accueille ;

CONSIDÉRANT les efforts qualitatifs apportés à la conception architecturale de cette extension qui s'intègre parfaitement au bâtiment initial de couleur blanche notamment au travers de l'ajout d'un parement en pierre calcaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas consommateur de nouveaux espaces et que le porteur de ce projet démontre une réelle prise en compte de son environnement paysager ;

CONSIDÉRANT que cette extension de surface vise à offrir un confort supplémentaire aux consommateurs en développant plus avant la gamme des produits proposés par l enseigne ;

CONSIDÉRANT qu'un an après la création de ce magasin d'une surface totale de vente de 999 m² le demandeur dépose auprès de la CDAC95 une demande d'autorisation pour une extension de 421,80 m². La commission regrette que ce type de pratique si elle devait se développer dans le Val-d'Oise ne conduise à porter atteinte à l'autorité de ces décisions et avis.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SNC LIDL, pour l'extension de 421,80 m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire exploité sous l'enseigne LIDL 21, rue du Petit Albi à Osny, afin d'atteindre une surface totale de vente de 1 420,80 m².

Ont voté favorablement :

- Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
- Jean-Claude WANNER, représentant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise,
- Jean-Christophe VEYRINE, représentant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise au titre de l'élaboration du SCoT,
- Véronique PELISSIER, conseillère départementale.

Ont voté contre :

- Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- Danielle PHELIZON, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION	
<p align="center">- ART. R 752-19 -</p> <p>Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p align="center">- ART. R 752-39 -</p> <p>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.</p> <p>Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</p>	<p align="center">- ART. R 752-20 -</p> <p>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :</p> <p>1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.</p> <p><u>Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.</u></p> <p>Il est <u>prolongé de quatre ans</u> pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.</p> <p><u>En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u></p>

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont édités et publiés par voie électronique.</u>

10/03/2010 10:02:02

10/03/2010 10:02:02



PREFET DU VAL D'OISE

SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable
et des collectivités territoriales

ARRETE N° 301

Portant convocation des électeurs
et dépôt des candidatures
en vue des élections partielles complémentaires
sur la commune de Jagny-sous-Bois

Le Sous-Préfet de Sarcelles
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.255-2 et suivants et L.258 ;

Vu le décret du 2 mai 2015 portant nomination de Monsieur Denis DOBO-SCHOENENBERG en tant que Sous-Préfet de Sarcelles,

Vu la démission de Monsieur Thierry FISSON, conseiller municipal de Jagny-sous-Bois, le 30 janvier 2017 ;

Vu la démission collective de Madame Amandine Le MOAL et de Messieurs Laurent DENOUX, Jules DOLCINE, Philippe LARDEAU, Thi NGUYEN et Didier VERCRUYSSSEN, conseillers municipaux de Jagny-sous-Bois, le 8 juin 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Jagny-sous-Bois, composé de 11 élus, a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune de Jagny-sous-Bois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Sarcelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de Jagny-sous-Bois sont convoqués le **dimanche 3 septembre 2017**, à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune de Jagny-sous-Bois par l'élection de sept conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Jagny-sous-Bois sont, de droit, convoqués le **dimanche 10 septembre 2017**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 18 heures.

ARTICLE 3 : Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Électoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du Code Électoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4 : Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.44 à L.45 et L.228 à L.235. du Code Électoral.

- Candidat français (jouissant de ses droits civils et politiques) :
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 2 septembre 2017 ;
 - justifier d'une attache avec la commune :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune de Jagny-sous-Bois, c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions¹ directes de la commune de Jagny-sous-Bois au 1^{er} janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.
- Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France
 - avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 2 septembre 2017 ;
 - justifier d'une attache avec la commune :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire de Jagny-sous-Bois ;
 - **soit** remplir les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue en France) et être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune de Jagny-sous-Bois au 1^{er} janvier 2017 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.255-2 à L.255-5 et R.127-2 du Code Électoral, les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Sarcelles (Bureau du Développement Durable et des Collectivités Territoriales au 1^{er} étage), les jours suivants :

Pour le premier tour

- du mercredi 9 août au vendredi 11 août 2017 : de 9h00 à 16h00
- le mercredi 16 août 2017 : de 9h00 à 16h00
- le jeudi 17 août 2017 : de 9h00 à 18h00

En cas de second tour (pour les déclarations de candidatures nouvelles)

- le lundi 4 septembre 2017 : de 9h00 à 16h00
- le mardi 5 septembre 2017 : de 9h00 à 18h00

Les déclarations de candidatures seront faites sur un imprimé spécifique et accompagnées des pièces justificatives.

Les candidatures qui seront transmises par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas recevables.

Une personne qui ne se serait pas portée candidate ne peut pas être élue, quand bien même des suffrages se seraient portés sur son nom.

ARTICLE 6 : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir (art.L.255-3 du Code Électoral).

¹ : taxe d'habitation, taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises

ARTICLE 7 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est fixée au lundi 21 août 2017. La campagne prendra fin le samedi 2 septembre 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 septembre 2017 et prendra fin le samedi 9 septembre 2017 à minuit (art. R.26 du Code Électoral).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105mmX148mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;
- 148mmX210mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire de Jagny-sous-Bois au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R. 55 du Code Électoral) ou dans les bureaux de vote le jour du scrutin (art. L. 58 du Code Électoral).

ARTICLE 9 : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants (art. L.253 du Code Électoral).

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 10 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargement du bureau de vote ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints au procès-verbal des opérations de vote et transmis immédiatement à la sous-préfecture de Sarcelles. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé en mairie.

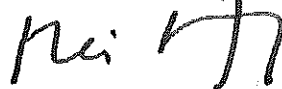
S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, la liste d'émargement sera mise à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour (art. L.68 du Code Électoral).

La liste d'émargement sera communiquée à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Sarcelles et Madame le Maire de la commune de Jagny-sous-Bois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans la commune de Jagny-sous-Bois quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Sarcelles, le 6 JUIL. 2017

Le Sous-Préfet de Sarcelles,



Denis DOBO-SCHOENENBERG



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n° 2017174-0004

Portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte « gaz » au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Electricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine (CUGPS&O) au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la CUGPS&O et notamment l'exercice de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu l'arrêté n°2016097-0008 du 6 avril 2016 constatant la représentation-substitution de la CUGPS&O au titre de la carte «électricité» au sein du Syndicat d'Énergie des Yvelines et la réduction du périmètre du SEY au titre de la carte « gaz » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUGPS&O du 14 avril 2016 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 16 juin 2016 approuvant la demande d'adhésion de la CUGPS&O pour la carte « gaz » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 4 octobre 2016, Bennecourt du 25 août 2016, Beynes et Neauphle-le-Vieux du 29 août 2016, Chateaufort du 28 septembre 2016, Dammartin-en-Serve du 5 octobre 2016, Freneuse du 23 septembre 2016, Jouars-Ponchartrain du 7 octobre 2016, le Mesnil-le-Roi du 29 septembre 2016, le Port-Marly du 27 septembre 2016, Limetz-Villez du 6 septembre 2016, Longnes du 15 septembre 2016, Marçq du 4 novembre 2016, Mareil-le-Guyon, Méré et Plaisir du 22 septembre 2016, Mareil-sur-Mauldre du 12 décembre 2016, Maule du 3 octobre 2016 et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 20 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la CUGPS&O au SEY pour la carte « gaz » ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Bréval, Bullion, Courgent, Feucherolles, Gommecourt, le Tremblay-sur-Mauldre, les Clayes-sous-Bois, Mareil-Marly, Montfort-l'Amaury, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Rennemoulin et Toussus-le-Noble en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois à compter de leur saisine conformément à l'article L5215-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La CUGPS&O est autorisée à adhérer pour l'ensemble de son territoire au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes de Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bullion, Chateaufort, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, le Tremblay-sur-Mauldre, les Clayes-sous-Bois, Limetz-Villez,

Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Plaisir, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-le-Roi, Andrézy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouafle, Boiville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mureaux, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, de Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le

23 JUIN 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines

A. Charly



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) – M. MARX (Jean-Luc) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. MORVAN (Serge) ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 13 octobre 2011 portant approbation du SAGE du bassin de l'Yerres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 portant modification de la déclaration d'utilité publique du 14 avril 1997 définissant les périmètres de protection du champ captant de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 déclarant d'utilité publique le champ captant de Flins-Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 avril 2015 par Réseau Ferré de France (RFF), enregistré sous le n° 78-2015-00038, relatif au projet de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 » ;

Vu le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis rendus par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre rendu en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Yerres au courrier de consultation du 19 mai 2015 ;

Vu les avis rendus par Voies Navigables de France en date du 8 juillet 2015 et du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de Port Autonome de Paris au courrier de consultation du 28 août 2015 ;

Vu l'avis réputé sans prescriptions spécifiques de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu les avis rendus par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juillet 2015 et du 14 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2015 et du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24 août 2015 ;

Vu les avis rendus par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 9 septembre 2015 et du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la fédération des Yvelines pour la pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2015 ;

Vu les avis rendus par la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en date du 17 juillet 2015 et du 17 juin 2016 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 6 juillet 2015 et du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commune de Poissy en date du 17 juillet 2015 ;

Vu les avis rendus par le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 24 août 2015 et du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2016 joint au dossier, sur la compatibilité des travaux prévus avec les périmètres de protection des champs captants de Flins-Aubergenville et de Verneuil-Vernouillet ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°17-010 du 31 janvier 2017, qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017 sur les communes de Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay pour le département des Yvelines, Nanterre pour le département des Hauts-de-Seine, Bezons pour le département du Val d'Oise, et Gretz-Armainvilliers pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2017 de la SNCF Réseau en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 28 avril 2017 ;

Vu les rapports de présentation départementaux établis le 28 avril 2017 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu les 16 et 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 19 mai 2017 ;

Vu la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 7 juin 2017 ;

Considerant la loi du 4 août 2014 supprimant Réseau Ferré de France, conférant ainsi le bénéfice de la demande d'autorisation à SNCF Réseau ;

Considerant que la mesure de compensation hydraulique sur le site de Valène à Guerville, présentée dans le dossier de demande d'autorisation, a été abandonnée par la SNCF Réseau, et qu'elle n'est par conséquent pas autorisée par le présent arrêté ;

Considerant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considerant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Considerant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considerant que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne;

ARRETTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la SNCF Réseau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à construire et à exploiter la ligne E du RER de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin, entre Nanterre (92) et Bezons (95), impliquant l'aménagement de piles dans le lit mineur de la Seine ;
- l'adaptation des gares de Houilles-Carrière (78), Poissy (78), Les Mureaux (78), Aubergenville-Élisabethville (78), Épône-Mézières (78), Mantes Station (78) et Mantes-la-Jolie (78) pour accueillir la ligne RER, augmenter si nécessaire la capacité d'accueil ou permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le réaménagement du plan de voie à Poissy (78) et à Vernouillet (78) ;
- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78), sur une longueur de 3 km, impliquant la mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine et le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton sur la Seine ;
- le réaménagement du secteur d'échanges ferroviaires dit « Triangle de Mantes-la-Jolie(78) » pour augmenter les capacités de maintenance, induisant un réaménagement du plan de voie, l'aménagement d'un viaduc et d'un atelier de maintenance, et la suppression d'un passage à niveau ;
- la création de garages de rames à Gargenville (78) et à Gretz-Armainvilliers (77), et l'utilisation des garages de rames de Flins (78) et de Vernouillet-Verneuil (78) ;
- la création de bâtiments techniques pour les besoins d'aiguillages et de communication ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78), comprenant la mesure compensatoire liée à l'impact zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) et celle liée aux remblaiements en zone inondable dus à la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur le site des Ciments Calcia sur la commune de Guerville, liée à l'impact de la création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- aucun aménagement n'est autorisé sur le site de Valène à Guerville (78).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	- Pose de 5 piézomètres sur l'île de Limay dans le cadre de la mesure de compensation de la zone humide impactée ; - Pose d'un piézomètre au droit du bassin d'infiltration en gare d'Epône-Mézières.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha. dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installaton (D)	franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (ponton en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieur ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : Il est envisagé un volume de sédiments de 2000 m ³ au maximum, avec une qualité des sédiments inférieure au niveau de référence S1.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 16 681 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martraits : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantès : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

.../...

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

.../...

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ». Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur lors des opérations de dragage sont évacués, stockés en dehors du champ d'expansion des crues et traités conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

.../...

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque inondation

5.1 : Modalités de repli en cas de crue

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai à novembre.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès le l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe ci-dessous.

.../...

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaires à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicrues pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon -sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), St-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit est validé par le service police de l'eau.

5.1.2 : Réaménagement du plan de voies et adaptation de la gare de Poissy

Le remblai d'épaulement et la rampe d'accès nécessaires aux travaux sur ce secteur, aménagés en zone inondable, représentent un volume de 1800 m³, dont 1144 m³ sous la cote des plus hautes connues, pour une surface de 800 m².

Le remblai d'épaulement, de largeur 4,1 m et de longueur 165 m, et la rampe d'accès, de largeur 4,1 m et de longueur 30 m, sont déblayés totalement au plus tard un mois après la fin des travaux en gare de Poissy.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance des cotes de la Seine à la station hydrométrique de Poissy est opérée sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le remblai d'épaulement, la rampe d'accès, le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, sont évacués sous 3 jours en cas de crue suivant les modalités suivantes :

- dès que la cote de 20,4 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, le responsable d'une cellule dite de vigilance est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrue, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- dès que la cote de 20,85 mNGF est atteinte à la station hydrométrique de Poissy, l'évacuation est opérée.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en ponton sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;

.../...

- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;
- l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.1.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 24 heures dès le passage en jaune du tronçon correspondant à la Seine à Paris sur Vigicrues.

5.2 : Implantations permanentes en lit majeur et mesures de compensation hydraulique

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

5.2.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint

Martin

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

Ces remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Surface de déblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Volume de déblais (m ³)
26-26,5	559	860	279	430
26,5-27	456	1318	228	659
27-27,5	481	664	240	332
27,5-28	519	730	260	365
28-28,5	556	804	278	402

Sur ce secteur, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

5.2.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

L'allongement des quais n° 2 et 3 engendrent un remblaiement de 222 m² et 53 m³ entre les cotes 21,6 et 21,84 mNGF, est effectué suivant les volumes et surfaces suivants :

- pour le quai n°2, 189 m² et 44,8 m³ ;
- pour le quai n°3, 33 m² et 7,92 m³ ;

Ces remblais sont compensés hydrauliquement par le décaissement du quai de l'ancienne halle de marchandise de la gare d'Epône de 22,42 mNGF à 21,5 mNFG. Ce décaissement entraîne un déblaiement de 222 m² et de 85,5 m³ entre les cotes 21,5 mNFG et 21,84 mNGF.

Le décaissement est réalisé avant les travaux d'allongement des quais.

.../...

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement de 15000 m² et 20450 m³ entre 17,7 mNGF et 21,3 mNGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	2920

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

La piste d'accès au chantier, longue de 1600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 mNGF et 19,5 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
17,7-18	15000	1430
18-18,5	15000	1500
18,5-19	15000	1570
19-19,5	15000	1910

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,5 mNGF et 21,3 mNGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

.../...

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20	15000	2700
20-20,5	15000	3420
20,5-21	15000	5000
21-21,3	15000	5012

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

Un mois avant le démarrage des travaux, une étude justifiant de l'absence d'incidence de ce déblaiement sur le ru de Senneville est adressée au service police de l'eau. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont incluses dans cette analyse.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

6.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant les travaux en berges, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalage de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

6.2 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai et novembre.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Lorsqu'il en est autrement, la distance minimale séparant ces pieux est de 8 mètres, afin de minimiser le risque d'embâcles.

.../...

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

6.2.2 : Opération de dragage du lit mineur

L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Seine nécessite une opération de dragage des sédiments de la Seine dans le bras de la rivière neuve entre les PK 41+110 et 41+190n sur la commune de Bezons (95). Cette opération permet l'extraction d'un volume maximal de 2000 m³ de sédiments, de qualité inférieure au seuil S1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.

L'opération consiste à :

- l'aménage et le repli du matériel fluvial ;
- la mise en place de la signalisation fluviale ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter la propagation de matières en suspension, comme mentionné à l'article 6.1 ;
- le dragage de la zone précitée ;
- le tri des macro-déchets récupérés ;
- l'évacuation et le transport des matériaux extraits vers une filière adaptée.

L'opération est réalisée en dehors de la période allant de février à juin.

Une note relative à l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau au minimum 2 mois avant l'opération. Elle comprend :

- les techniques de dragage utilisées au regard du degré de sensibilité du site ;
- les mesures réductrices mises en œuvre au regard du degré de sensibilité du site, afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;
- les mesures et une analyse de la qualité des sédiments à extraire ;
- la filière de gestion des sédiments et leur destination ;
- les dates projetées de début et de fin de l'opération.

Suite à la réception de cette note, si cela s'avère nécessaire, le service police de l'eau adresse des prescriptions complémentaires au bénéficiaire. Le cas échéant, ces prescriptions sont à respecter au même titre que les prescriptions du présent arrêté, et en particulier celles mentionnées aux articles 4.1, 4.5, 6.2.2.1 et 6.2.2.2.

Aucun autre dragage du lit mineur n'est autorisé par le présent arrêté.

6.2.2.1 : Suivi du milieu

Durant toute l'opération, un suivi de la qualité du milieu est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de qualité, puis une mesure toutes les 2 heures ;
- les mesures de qualité sont réalisées au droit, en amont immédiat (50 mètres) et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau ;
- le suivi est opéré pour la température, l'oxygène dissous, le pH, et la concentration en matières en suspension (calculée à partir des mesures de turbidité in situ).

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/L (≥ 4 mg/L), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Le bénéficiaire s'assure que :

- le niveau de matières en suspension ne dépasse pas 330 mg/L au droit et en aval du site des travaux de dragage ;
- la mesure de matières en suspension en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont. .../...

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, l'opération de dragage est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent, l'opération de dragage est arrêtée sans délai.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site.

6.2.2.2 : Compte-rendu post-opération

Un compte-rendu de l'opération de dragage est adressée au service police de l'eau sous 2 mois à compter de la fin de l'opération. Il comprend :

- la quantité, la qualité, le volume des sédiments extraits ;
- le plan du dragage effectué, sa localisation, et la surface de la zone draguée ;
- les conditions météorologiques durant toute l'opération ;
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de programmes des dragages en cours ;
- le bilan des impacts des opérations sur la faune et les habitats aquatiques, et les mesures compensatoires prévues si des destructions d'espèces ou de frayères directement imputables aux opérations de dragage ont été observées ;
- le lieu de destination des sédiments extraits ;
- un récapitulatif du suivi qualité mentionné à l'article 6.2.2.1, accompagné d'une analyse de ce suivi et d'une carte de localisation des points de mesure ;
- les déchets éventuels retirés.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (ancienne servitude de halage) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52.867 et PK 53.100, sur une longueur de 240 ml. Le chemin est positionné sur un ponton en Seine sur une rangée de pieux métalliques. Ces pieux métalliques, sont implantés à une distance moyenne de 3 mètres de la berge. Ils permettent de restituer la servitude de marche-pied entre la voie ferrée et la Seine.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du chemin en ponton en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 200 ml. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut des palplanches aménagées ne dépasse pas la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

.../...

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 200 m, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phytolithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassées en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

6.6 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Carrières-sur-Seine

Un aménagement écologique sur un linéaire minimal de 110 m de berges en rive gauche de la Seine est effectué, sur une surface minimale de 0,06 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin.

Les travaux consistent à :

- ré-agencer les blocs existants afin de créer des protections de berges contre le battillage et l'érosion du pied de talus lors des crues ;
- réceper localement le rideau de palplanches ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale à granulométrie fine (gravier cailloux) afin de créer les conditions d'une frayère à espèces lithophiles ;
- planter de la végétation hygrophile de pied de berge (Cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) ;
- mettre en place une végétation aquatique (potamaies, scirpaies) en accommodat aquatique et par plantation de paniers d'hydrophytes.
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile au niveau du talus.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

7.1 : Zone humide impactée sur l'île Saint Martin

Les travaux de création d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) impactent une zone humide sur l'île Saint-Martin à Bezons (95) sur une surface maximale de 3220 m², suivant la répartition suivante :

- 1500 m² pour la zone d'installation de chantier ;
- 960 m² pour la zone de chantier nécessaire à l'aménagement des 3 piles de pont sur l'île ;
- 760 m² pour les accès à l'estacade nécessaire aux travaux en lit mineur ;

.../...

Sur ces 3220 m², 1553 m² sont impactés de manière permanente, correspondant à la surface des 3 piles aménagées sur l'île et à leur pourtour sur des bandes de 5 m. Excepté pour ces 1553 m², la remise en état de la zone humide impactée est prescrite à l'article 7.2.

Pendant toute la durée des travaux, l'emprise du chantier et la circulation des engins sont limités au strict nécessaire sur l'île Saint Martin.

Afin de limiter le compactage du sol, les entreprises de chantier veillent à :

- limiter le nombre de passages sur les emprises en privilégiant autant que possible l'évacuation des déblais par voie navigable ;
- privilégier les engins de chantier légers ou munis de dispositif anti-compactage des sols (pelle-marais).

Avant le démarrage des travaux, un état des lieux de la zone humide est réalisé par un écologue. Il permet de vérifier et de compléter le cas échéant l'état des lieux présenté dans le dossier, et de localiser les différentes espèces floristiques en présence afin de définir le plan de déplacement des engins de chantier et les zones à éviter, et de réaliser au mieux la remise en état mentionnée à l'article 7.2. Il est adressé au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

7.2 : Remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre

Suite aux travaux sur l'île Saint Martin mentionnés à l'article 7.1, des travaux de remise en état et de renaturation sont mis en œuvre sur 1 667 m², excepté la piste de chantier qui est conservée sur 3,5 m de large. Ils sont effectués suivant les modalités définies ci-dessous :

- le retrait et l'évacuation de la grave recyclée concassée ;
- le décompactage léger du sol ;
- le semé d'un mélange de graines d'espèces herbacées rustique et milieux humides pour permettre une végétalisation rapide et limiter le risque d'installation d'espèces invasives ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes avec apport de terre végétale saine pour les fossés ;

Les espèces semées et implantées correspondent aux grandes unités de peuplement végétales présentes sur le site :

- pour la strate herbacée, le mélange sera composé de graminées, de légumineuses et d'hélophytes ;
- pour la strate arbustive, les essences retenues seront *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Prunus spinosa*, et *Sambucus nigra* ;
- pour la strate arborescente, les essences retenues seront *Salix alba*, *Populus nigra*, *Populus tremula*, *Populus alba*, *Fraxinus excelsior*, et *Alnus glutinosa*.

Une remise en état des berges impactées par les travaux à Bezons et à Nanterre est également effectuée, dans le respect des essences initialement présentes.

L'évolution des travaux de remise en état est tracée dans un compte-rendu, adressé annuellement au service police de l'eau.

7.3 : Mesure de compensation zone humide sur l'île de Limay

Une zone humide est aménagée sur la parcelle 118 de l'île de Limay sur la commune de Limay (78) sur une surface de 4830 m², en respectant les prescriptions suivantes :

- elle permet de compenser les 3220 m² de zone humide impactés sur l'île Saint Martin en termes de fonctionnalités écologiques, épuratoires et de biodiversité. À ce titre, si nécessaire, un mélange de graines d'espèces correspondant à celles impactées sur l'île Saint-Martin est semé ;
- les travaux de son aménagement démarrent au maximum un an après le démarrage des travaux impactant la zone humide sur l'île Saint Martin ;
- elle est aménagée à proximité immédiate de la zone humide existante initialement sur la parcelle 118, d'une surface de 3200 m² ;
- les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur la parcelle 118 ;

.../...

- un mois avant son aménagement, le profil topographique de l'aménagement projeté, accompagné d'une analyse des résultats piézométriques obtenus sur la parcelle et prescrit à l'article 8.2.2, est adressé au service police de l'eau pour validation ;
- un mois avant son aménagement, un diagnostic de pollution des sols au niveau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz4 mentionnés à l'article 8.2.2 est adressé au service police de l'eau accompagné d'une analyse sur l'incidence de cette pollution sur le développement de la zone humide le cas échéant, et de propositions de mesures si nécessaire.

Une mise en défens de la zone humide existante initialement et de la zone humide créée est assurée pour préserver la quiétude de ces zones, l'évolution et le maintien de leurs fonctionnalités, et éviter des dépôts sauvages de matériaux, par la mise en place de haies défensives empêchant l'accès du public. Des panneaux de sensibilisation expliquant les actions de remise en état et d'aménagement sont placés à proximité de la zone de la mesure a minima les 5 premières années de gestion.

7.4 : Garage de voie de Gretz-Armainvilliers

Le secteur impacté par les travaux de création de voies de garage, d'un bâtiment technique et d'un poste de manettes de voies, comprenant la base vie et les différents cheminements empruntés par les engins, se situe sur les secteurs anthropisés existants, en dehors de tout espace à enjeu écologique.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

8.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

8.2 : Ouvrages créés

Au moins un mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

À l'issue des travaux de forage, le bénéficiaire communique au service police de l'eau les coordonnées précises, en Lambert 93, des forages et des piézomètres exécutées.

8.2.1 : Piézomètre de surveillance en gare d'Epône-Mézières (78)

Un piézomètre de surveillance est mis en place avant le début des travaux d'agrandissement du fossé d'infiltration existant en gare d'Epône-Mézières (78), cité à l'article 12.3.2. Outre celles édictées à l'article 8.1, les prescriptions concernant la création de cet ouvrage sont les suivantes :

- Il est installé à une profondeur maximale de 11,5 m selon la norme NFX10-999 d'avril 2014 ;
- le forage se fait avec un diamètre minimal de 180 mm.
- il se situe sur la moitié Nord de l'ouvrage d'infiltration, c'est-à-dire sur l'aval hydraulique souterrain ;

.../...

- les prescriptions techniques d'installation du piézomètre prescrites par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 12 avril 2016 susvisé sont respectées ;
- une fois le forage terminé et équipé, il est nettoyé avec une pompe ou un dispositif similaire pendant une heure au minimum.

Une attestation de pose du piézomètre est adressée à la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé dès sa réalisation, dans un délai d'un mois.

Un suivi des paramètres suivants est opéré pendant la durée des travaux : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en Pb, en Cu et en Zn, la teneur en hydrocarbures totaux, la teneur des HAP et des phénols.

Un prélèvement est effectué pour l'état initial avant travaux, puis les prélèvements sont effectués deux fois par an (un en période de hautes eaux et un en période de basses eaux) pendant toute la durée des travaux sur ce secteur, puis pendant trois ans comme mentionné à l'article 16. Les résultats sont adressés le mois suivant chaque prélèvement au service police de l'eau.

Le comblement du piézomètre est effectué dans un délai de 2 mois après la dernière analyse du suivi en phase exploitation mentionné à l'article 16, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.2 : Piézomètres de suivi sur l'île de Limay (78)

5 piézomètres, numérotés de Pz1 à Pz5, sont installés sur l'île de Limay à Limay (78) afin d'évaluer le niveau de la nappe et d'affiner la mesure de compensation mentionnée à l'article 7.3. Ils sont placés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1.

Le comblement des piézomètres est effectué dans un délai de 2 mois suivant la fin du plan de gestion mentionné à l'article 18.2, ou suivant la dernière utilisation du piézomètre si l'un de ceux-ci ne s'avère plus utile au suivi de la zone humide, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.2.3 : Piézomètres dans le Triangle de Mantes-la-Jolie (78)

Des piézomètres sont mis en place au droit des bassins d'eaux pluviales mentionnés à l'article 12.3.2 du présent arrêté, afin d'évaluer le niveau de la nappe. Ils sont aménagés dans le respect des prescriptions édictées à l'article 8.1, et sont comblés dans le mois suivant la dernière mesure permettant l'évaluation du niveau moyen annuel de la nappe, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 8.3.

8.3 : Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées aux incidences sur les eaux souterraines

.../...

Les opérations de rabattement de nappe ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

L'arrêt du pompage de dépollution au niveau du Triangle de Mantes-la-Jolie (78) et la réalisation d'un réseau de surveillance piézométrique respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015.

La réalisation de fondations profondes se font à partir de matériaux inertes afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements. Les eaux sont traitées par des moyens appropriés avant rejet au milieu.

Aucun pesticides ou produit phytosanitaire n'est rejeté dans les réseaux d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est effectuée telle que décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Pour les secteurs présentant un rejet au milieu et nécessitant l'aménagement d'ouvrage ou une évolution notable du rejet, la gestion est décrite dans le présent article. Les débits de rejet sont estimés pour une pluie décennale, sauf si une information contradictoire est mentionnée.

.../...

Les rejets d'eaux pluviales dans les différents réseaux existants ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Le bénéficiaire s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

12.1 : Raccordement de la ligne existante entre Nanterre (92) et Bezons (95)

A Nanterre (92), un bassin infiltrant de capacité minimale 100 m³ est créé à proximité du rond-point sur la route RD914 le long du chemin d'accès à l'usine électrique. Il permet de collecter les eaux pluviales jusqu'au point haut du pont en arc, sur une superficie maximale de 0,273 Ha.

Les eaux pluviales récupérées par l'ouvrage de franchissement au droit de la Seine jusqu'au point haut du pont en arc, pour une surface de 0,48 Ha, sont directement restituées au cours d'eau à l'aide de descentes d'eau situées au droit des piles en Seine avec un débit maximal de 6 l/s par point de rejet.

Sur 160 m du tablier du pont sur la commune de Nanterre, les eaux pluviales sont dirigées directement en Seine.

12.2 : Adaptation de la gare d'Epône-Mézières

Les eaux pluviales récupérées par le quai n° 2 et le quai n° 3 sont dirigées vers un fossé d'infiltration, décrit à l'article 12.3.1.

12.3 : Réaménagement des plans de voies

12.3.1 : Création d'une 3ème/4ème voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3ème/4ème voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5610 m² s'organise comme suit :

- un caniveau à fente d'une capacité de 25 m³ est aménagé entre les voies existantes et les 2 nouvelles voies créées ;
- les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement des nouvelles voies, puis ruissellent vers la Seine. Chaque barbacane permet un rejet à un débit de 1 L/s en cas de pluie vicennale. Une raquette de diffusion est placée sous chaque barbacane ;
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement, les eaux sont dirigées vers la Seine ;

Du PK 53,549 à la gare de Mantes Station, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le fossé du ru de Senneville, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha, pour une surface récupérée de 5200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, à un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha, pour une surface récupérée de 3600 m² ;

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martrails ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4745 m² pour une capacité de 4160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du bassin des Martrails, en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

12.3.2 : Réaménagement du triangle de Mantes

Les eaux pluviales sur ce secteur sont dirigées vers 4 bassins de rétention se rejetant au réseau. Les 2 bassins ci-dessous sont réalisés à ciel ouvert et ont les dimensions suivantes :

- le « Bassin Ouest », de capacité 765 m³ et de surface 1600 m² ;
- le « Bassin du PNI », de capacité 214 m³ et de surface 450 m².

En vue de la validation de la possibilité de recourir à de l'infiltration, des études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration sont adressés au service police de l'eau pour validation, 3 mois avant leur aménagement, accompagné d'analyses de fonctionnement et de coupes de principe. Sans l'accord explicite du service police de l'eau, la solution de l'infiltration n'est pas retenue.

La hauteur de nappe est évaluée sur un an à l'aide de piézomètres mentionné à l'article 8.2.3.

12.4 : Création de garages de rames

12.4.1 :Garage de rames de Gargenville

Les eaux pluviales issues du garage de rames, récupérées sur une surface de 3 Ha, sont dirigées successivement vers un bassin de rétention puis un bassin d'infiltration, aux caractéristiques suivantes :

- le bassin de rétention a une surface minimale de 700 m² pour un volume minimal de 1600 m³ ;
- le fond du bassin est à la cote de 36,62 mNGF. Lorsque le niveau d'eau atteint 38,49 mNGF, les eaux sont dirigées vers le bassin d'infiltration ;
- le bassin d'infiltration a une surface d'infiltration minimale de 1000 m², pour une surface totale de 1780 m². Sa capacité utile minimale est de 350 m³.

12.4.2 :Garage de rames de Gretz-Armainvilliers

Les eaux pluviales récupérées par le Poste Manettes de Voies, remplaçant le poste de signalisation existant, et par le bâtiment de service nouvellement aménagé sont dirigées vers un puits d'infiltration.

3 mois avant le démarrage des travaux, sont adressés au service police de l'eau :

- les résultats d'études d'assainissement, menant au dimensionnement du puits, ainsi que des plans et coupes permettant de comprendre son fonctionnement ;
- les résultats d'un diagnostic de pollution des sols effectué au niveau du puits d'infiltration, accompagné d'une analyse démontrant la faisabilité de l'infiltration, incluant la perméabilité du sol et le niveau de la nappe, et de propositions de mesures si nécessaire.

12.5 : Création de bâtiments techniques

Différents centres d'interface (CI), postes d'aiguillage informatisé (PAI) et postes d'aiguillage tout relais à transit souple (PRS) sont aménagés dans le cadre de la présente autorisation. La gestion des eaux pluviales récupérées par ces bâtiments est effectuée comme suit :

Désignation du bâtiment	Commune	Surface (m ²)	Mode de gestion
PRS Nanterre	Nanterre	75	Fossé ou puit d'infiltration
PAI Achères PK 22,2	Saint-Germain-en-Laye	80	
CI Achères PK 20	Saint-Germain-en-Laye	60	
CI Poissy PK 24,28	Poissy	78	
CI Vernouillet PK 37,3	Verneuil-sur-Seine	100	
PAI Les Mureaux PK40,7	Les Mureaux	90	
CI 1 Les Mureaux PK 42	Les Mureaux	70	
CI 2 Les Mureaux PK 44,3	Les Mureaux	60	
Bâtiment d'appoint à Flins	Flins	150	

.../...

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales en phase exploitation

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des piézomètres non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 8.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionné à l'article 19 ;
- le suivi des aménagements en berges et le suivi relatif aux zones humides, comprenant les comptes-rendus et plans de gestion, tel que demandé aux articles 17 et 18 ;
- la surveillance des embâcles mentionnée à l'article 14 ;
- le suivi piézométrique sur le secteur d'Epône-Mézières, mentionné à l'article 16 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées au risque inondation

Au droit du chemin de marche-pied reconstitué en ponton sur la Seine à Guerville (78), mentionné à l'article 6.2, une surveillance de l'absence d'embâcles prisonniers entre les pieux en Seine et la berge est effectuée selon les modalités suivantes :

- a minima tous les ans, comprenant un contrôle en période d'étiage de la Seine ;
- dans les 15 jours suivant le passage d'une crue ;
- suite à toute information de présence d'embâcle.

En cas de constat d'embâcles, ils sont retirés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au risque de pollution

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS) territorialement compétents, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant de Flins-Aubergenville dans les Yvelines.

ARTICLE 16 : Prescriptions liées aux forages et piézomètres

Le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines créé à proximité du fossé d'infiltration des eaux pluviales à proximité de la gare d'Epône-Mézières, et mentionné à l'article 8.2.1, donne lieu à un suivi en phase exploitation. Les prélèvements et les analyses associées, tels que définis à l'article 8.2.1, se font deux fois par an (une en Hautes Eaux et une en Basses Eaux) pendant une période de trois ans. Ces résultats sont adressés annuellement au service police de l'eau, avec des propositions de maintien du suivi si nécessaire.

ARTICLE 17 : Entretien et suivi des aménagements sur les berges de la Seine

Un suivi de l'état des berges de Seine modifiées par les travaux et aménagements est effectué au travers d'un compte rendu d'évolution du site, effectué annuellement à compter de la fin des travaux de chaque secteur, et dès que possible après une crue. Ce suivi concerne :

.../....

- la mesure de compensation écologique sur 200 m de berges sur la commune de Guerville (78), citée à l'article 6.5 ;
- la mesure de compensation écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78), citée à l'article 6.6 ;
- les berges impactées par la mise en place du rideau de palplanches sur 200 m et par le décalage du chemin de servitude de marche-pied en ponton en Seine sur 240 m sur la commune de Guerville (78), cités respectivement aux articles 6.4 et 6.3 ;

Le suivi permet de vérifier :

- la pérennité des aménagements effectués, tel que la stabilité des berges, la revégétalisation et la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères pour les mesures de compensation écologiques, par un suivi des formations végétales, des odonates et de l'ichtyofaune.

Un entretien des mesures de compensation écologique est effectué à fréquence a minima annuelle et dès que possible après une crue. Il comprend :

- le contrôle et la surveillance des ouvrages, notamment la tenue des enrochements ;
- le remplacement des végétaux morts, malades, ou manquant de vigueur ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements ;
- l'arrosage si nécessaire des végétaux installés ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer aux mesures de compensation écologiques citées ci-dessus est établi pour les 15 années suivant leurs aménagements et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de leurs aménagements. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées aux aménagements en zone humide

18.1 : Suivi et entretien sur l'île Saint-Martin et les berges de Nanterre

Un entretien du site impacté par les travaux objets du présent arrêté de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre impactés par le projet, dont la remise en état est mentionnée à l'article 7.2, est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de remise en état, un suivi est exercé annuellement les 5 premières années. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide remise en état, selon les méthodes en vigueur.

Si la remise en état est sous-traitée, un protocole validé par les parties est fourni au service police de l'eau un mois avant le démarrage de celle-ci.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer au site remis en état pour les 5 années à venir est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin des travaux de remise en état de l'île Saint-Martin et des berges de Nanterre. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

.../...

18.2 : Suivi et entretien de la mesure compensatoire sur l'île de Limay à de Limay (78)

Un entretien de la mesure compensatoire présentée à l'article 7.3 est exercé à fréquence a minima annuelle. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- effectuer une coupe régulière des ligneux, afin de limiter le développement de la strate arbustive dans le but de laisser la zone humide s'exprimer ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, un suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans. Il consiste à évaluer l'évolution de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide créée, selon les méthodes en vigueur. Le suivi des piézomètres mentionnés à l'article 8.2.2 y est inclus.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi à appliquer à la mesure compensatoire pour les 30 années suivant son aménagement est établi et adressé au service police de l'eau 1 mois avant la fin de l'aménagement de la mesure. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

18.3 : Suivi et entretien de la mesure d'accompagnement sur l'île de Limay

La mesure d'accompagnement consiste à assurer un suivi de l'étendue et des fonctionnalités de la zone humide existante initialement de 3200 m² sur la parcelle n° 118 selon les méthodes en vigueur, et à évaluer l'impact de la création de la zone humide citée à l'article 7.3 sur ces fonctionnalités.

À compter de la fin de l'année T0 des travaux de la mesure compensatoire, le suivi est exercé annuellement les 3 premières années, puis à T0 + 5 ans, T0 + 7 ans, T0 + 10 ans, puis tous les 5 ans sur une durée totale de 30 ans.

Un entretien de la zone humide existante initialement est exercé à la même fréquence que celle indiqué dans le paragraphe précédent. Il consiste à :

- assurer une veille sur les espèces végétales invasives pour éviter qu'elles ne se propagent et qu'elles ne dégradent la qualité du site ;
- s'il est nécessaire d'intervenir sur les espèces invasives, à les retirer dans leur intégralité sans laisser de fragments sur place ;
- vérifier la mise en défens du site prescrite à l'article 7.3.

18.4 : Compte-rendu de suivi et d'entretien

Les entretiens et suivis prescrits aux articles 18.1, 18.2, et 18.3 sont consignés dans un compte-rendu, adressé au service police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année de suivi exercé. Sont consignés :

- le suivi exercé, accompagné d'une analyse et de propositions d'adaptation du suivi et de l'entretien si nécessaire ;
- le résultat des aménagements et de la gestion sur le site le cas échéant ;
- l'évaluation de l'impact de la création de la zone humide mentionnée à l'article 7.2 sur la zone humide existante initialement pour le suivi prescrit à l'article 18.3 ;
- les résultats des aménagements et de la gestion sur le site ;
- les opérations d'entretien effectuées ;
- des propositions de nouvelles mesures en cas d'échec de la remise en état de l'île Saint-Martin ou de la mesure de compensation sur l'île de Limay, mentionnés aux articles 7.2 et 7.3, sur les fonctionnalités attendues.

ARTICLE 19 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

.../...

Une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les trois premières années d'exploitation de chaque secteur de travaux autorisés, un suivi qualitatif annuel des rejets d'eaux pluviales au milieu est opéré à compter de la fin des travaux, pour chacun des rejets suivants :

- le rejet en Seine du viaduc de Bezons, mentionné à l'article 12.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin d'infiltration de Nanterre, mentionné à l'article 12.1 ;
- les rejets à la Vaucouleurs mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.3.1 ;
- le rejet dans le fossé du ru de Senneville, mentionné à l'article 12.3.1 ;
- les eaux recueillies par le bassin de rétention de Gargenville, mentionné à l'article 12.4.1 ;
- les eaux recueillies par le puits d'infiltration de Gretz-Armainvilliers, mentionné à l'article 12.4.2.

Ce suivi concerne les paramètres MES, DCO, métaux, métalloïdes, HCT, HAP et chlorures, ainsi que les produits phytosanitaires. Le mode de prélèvement doit garantir la prise d'échantillons homogènes, représentatifs de la qualité des rejets lors d'un événement pluvieux de 5 mm minimum consécutif à au mois trois (3) jours de période sèche impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressé sous un (1) mois au service police de l'eau, comprenant les conditions de réalisations des prélèvements (contexte, pluviométrie, pH de la pluie, situation précise des points de prélèvements). Ces rejets devront respecter les seuils suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible du rejet (mg/L)
MES	50
DCO	30
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,1 ⁽²⁾
HCT	2
HAP	0,0002

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Nickel, Mercure, Plomb

(2) Concentration du métal ou métalloïde le plus abondant

En cas de constat de dépassements de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service police de l'eau, comprenant des propositions de solutions pour respecter les normes dépassées.

Ce suivi est accompagné d'une estimation du débit pour les rejets à la Vaucouleurs et dans le fossé du ru de Senneville. Le protocole de mesure est joint aux résultats.

Le suivi est consigné dans le compte-rendu d'exploitation, ainsi qu'une analyse des résultats et des mesures à apporter si nécessaire, et est adressé annuellement aux services en charge de la police de l'eau concernés.

.../...

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

.../...

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêt. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

28-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

28-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – tour SEQUOIA-92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

28-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes listées ci-dessous et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes suivantes, classées par département, pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

- Yvelines : Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay ;
- Hauts-de-Seine : Nanterre ;
- Val d'Oise : Bezons ;
- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

.../...

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles le 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites, du chantier.

Pour le Préfet, 27 JUIN 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

27 JUIN 2017

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est déposé dans chacune des mairies listées ci-dessous et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes listées ci-dessous.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Fait à Versailles' 27 JUIN 2017
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017/14134

**portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
des travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis – secteur est**

Communes concernées :

Groslay – Sarcelles – Arnouville – Bonneuil-en-France – Garges-lès-Gonnesse

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 - L. 214-1 à L. 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18/04/2017, par le Conseil départemental du Val-d'Oise pour l'aménagement de l'avenue du Parisis – section est, sur les communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil en France, Garges les Gonnesse et dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 33 jours est ouverte, au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, du **lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus** sur les cinq communes suivantes : Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Arnouville (*siège de l'enquête*).

Cette enquête est préalable à la demande présentée par le Conseil départemental du Val-d'Oise en vue l'obtention de l'autorisation des travaux de l'aménagement de l'avenue du Parisis - secteur est, au titre de la loi sur l'eau notamment l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 2 : Les travaux projetés sont rangés sous les rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à savoir :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/ jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 3 : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*) et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus,
aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie d'Arnouville (*siège de l'enquête*).
Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant : www.valdoise.fr.

Article 4 : Toutes les observations et propositions formulées par le public pendant la durée de l'enquête devront être :

- **consignées sur les registres ouverts** dans les mairies de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*).
- **ou annexées à ces registres** si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur aux mairies des communes précitées.

Ces observations et propositions pourront également être **transmises par voie électronique** à l'adresse suivante : enquetepubliqueavenueduparis@arnouville95.org. Tous les courriels reçus seront consultables sur le site internet de la mairie d'Arnouville (*siège de l'enquête*) à l'adresse suivante : www.arnouville95.fr.

Tous les courriels qui seront adressés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations et propositions remises par écrit ou transmises par courriers et/ou courriers électroniques au commissaire enquêteur seront annexées aux registres d'enquête ouverts dans chaque mairie des communes précitées et tenus à la disposition du public.

Article 5 : Par ordonnance N° E1700027 / 95 du 15 mai 2017 la présidente du tribunal administratif de Cergy a désigné :

■ François HUET, ingénieur chargé d'affaires VRD, en qualité de commissaire enquêteur. Ce dernier recevra le public selon le calendrier suivant :

COMMUNES	DATES	Horaires des permanences
SARCELLES	Lundi 18 septembre 2017	De 14 heures à 17 heures
GROSLAY	Vendredi 29 septembre 2017	De 9 heures à 12 heures
BONNEUIL-EN-FRANCE	Mercredi 4 octobre 2017	De 15 heures à 18 heures
GARGES-LES-GONESSE	Mercredi 11 octobre 2017	De 9 heures à 11 heures
ARNOUVILLE	Vendredi 20 octobre 2017	De 14 heures à 17 heures

Article 6 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans les communes de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*) et par les maires de celles-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, **quinze jours au moins avant l'ouverture** de l'enquête et pendant toute sa durée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et/ou des travaux projetés. Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 7 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 :

Les conseils municipaux des communes de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*) sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et **au plus tard dans les quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

Les registres d'enquêtes seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête publique, tous les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera sous huit jours, le pétitionnaire, pour lui communiquer les observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur adressera au préfet le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*) et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau.

Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site Internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques.

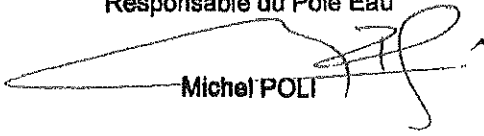
Article 11 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Arnouville (*siège de l'enquête*), le président du Conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy, le **22 JUILLET 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 2017-14145
autorisant la capture et le transport du poisson à
des fins scientifiques dans la Viosne à Ableiges

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10, et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 17-036 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation de pêche électrique présentée par la société Hydrosphère en date du 12 mai 2017 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques afin de conduire le programme de surveillance de l'ichtyofaune prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Hydrosphère, dont le siège social est situé :

2,avenue de la mare
ZI des Béthunes
BP 39 088 Saint-Ouen l'Aumône
95 072 Cergy-Pontoise Cedex

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Jérémy LECLERE
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Adrien CHASSA

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du :

- du 7 août au 7 septembre 2017 dans la Viosne l'Aubette à Ableiges.

Pour la station de pêche définie comme suit :

Sandre	Nom du point de prélèvement	X Lambert 93	Y Lambert 93
03140400	LA VIOSNE À ABLEIGES	626585	6887528

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'autorisation de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront à l'aide d'une embarcation motorisée et à l'électricité, avec un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène ou un appareil portable de type « Efko 1500 ».

Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement.

ARTICLE 6 :

Les poissons capturés au cours des différentes opérations, en mauvais état sanitaire, ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits ou remis au détenteur du droit de pêche. Tous les autres poissons seront remis à l'eau une fois déterminés et mesurés.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou à l'adresse électronique suivante federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant dbertolo@free.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie sera transmise au maire de la commune d'Ableige pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

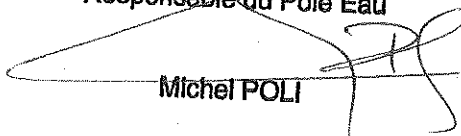
ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 ^{juin} 2017

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2017-14146 autorisant
la capture et le transport du poisson à des fins
scientifiques dans le ru de Genainville
sur les communes d'Hodent et Genainville**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10, et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 17-036 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation de pêche électrique présentée par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2017 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 3 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques afin de déterminer l'état du peuplement piscicole dans le cadre de l'application de la réglementation sur la continuité écologique et de la conduite d'études concernant les espèces protégées au sein du bassin versant du ru de Genainville ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Agence Française pour la Biodiversité(AFB), dont le siège social est situé :

5-7, square Félix-Nadar
Imm. Le Nadar, Hall C
94300 Vincennes

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exécution matérielle de ces pêches sera assurée par des agents de l'AFB ayant été formé aux méthodes d'échantillonnage à l'électricité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du :

- du 15 juillet au 15 août 2017 dans le ru de Genainville à Hodent et Genainville.

Pour les stations de pêche définies comme suit :

Station	Commune	Nom du point de prélèvement	X Lambert 93	Y Lambert 93
1	Genainville	Amont de la confluence avec le ru de Préfontaine	608542	6893275
2	Hodent	Amont de la confluence avec l'Aubette de Magny	608308	6894606

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'autorisation de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur concerné.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront réalisées avec un appareil de type Martin-pêcheur« Dream Electronic » ainsi qu'une à deux épuisettes suivant la largeur de la station.

Les procédés utilisant l'électricité seront mis en œuvre avec l'assistance de personnes qualifiées, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement.

Compte tenu de la population d'écrevisses à patte blanches présente sur le bassin versant. Des mesures spécifiques de désinfection du matériel respectant les dernières préconisation en vigueur devront être utilisées afin de limiter les risques de propagation des maladies.

L'appareillage, les épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation.

ARTICLE 6 :

Les poissons capturés au cours des différentes opérations, en mauvais état sanitaire, ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits ou remis au détenteur du droit de pêche.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau une fois déterminés et mesurés.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou à l'adresse électronique suivante federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant dbertolo@free.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie sera transmise aux maires des communes de Hodent et de Genainville pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 JUIL. 2017

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2017-14147 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
sur les communes d'Hodent, Genainville,
Omerville, Magny-en-Vexin, Saint-Gervais**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10, et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 17-036 du 26 avril 2017 modifiant l'arrêté n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 14064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande d'autorisation de pêche présentée par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 3 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'application de la réglementation sur la continuité écologique et de la conduite d'études concernant les espèces protégées au sein du bassin versant du ru de Genainville.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques visant à rechercher la présence d'espèces invasives d'écrevisses « américaines » (Pacifastacus lenisculus, Orconectes limosus, Procambarus clarkii) sur les bassins versants entourant la population d'écrevisses à pattes blanches (Austroptamobius pallipes) qu'elles pourraient menacer.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB); dont le siège social est situé :

5-7, square Félix-Nadar
Imm. Le Nadar, Hall C
94300 Vincennes

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles .

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exécution matérielle de ces pêches sera assurée par des agents de l'AFB .

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du :

- du 15 juillet au 15 août 2017 dans les cours d'eau dénommés ci-après :

Cours d'eau	Communes
Ru de Genainville	Genainville Hodent
Aubette de Magny	Omerville Hodent Magny-en-Vexin
Ru de Saint-Gervais	Saint-Gervais Magny-en-Vexin

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'autorisation de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Cette prospection sera réalisée par la pose de nasses spécifiques dans les secteurs ou les cours d'eau présentent des gabarits trop important pour une recherche visuelle nocturne.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement.

Compte tenu de la population d'écrevisses à patte blanches présente sur le bassin versant. Des mesures spécifiques de désinfection du matériel respectant les dernières préconisation en vigueur devront être mises en place afin de limiter les risques de propagation des maladies.

Les nasses, les épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation.

ARTICLE 6 :

Les espèces d'écrevisses capturées au cours des différentes opérations, en mauvais état sanitaire, ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place. Quelques individus pourront être prélevés et conditionnés sur place à des fins d'analyses en laboratoire pour déceler la présence d'aphanomycose.

Toutes espèces d'écrevisses non invasives et les poissons capturés seront remis à l'eau une fois déterminés et mesurés.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou à l'adresse électronique suivante federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant dbertolo@free.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie sera transmise aux maires des communes de Omerville, Hodent, Magny-en-Vexin, Genainville et Saint-Gervais pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

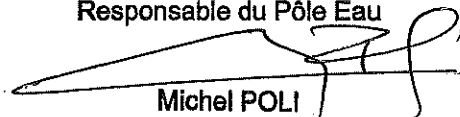
Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 JUL. 2017

189

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels, biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14206
renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des
coteaux de la Seine pour la préservation des espèces

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 332-3 du Code de l'environnement ;

VU les articles L.332-25-1° et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement ;

VU les articles 3-II.-1°, 3-II.-2° et 4-2° du Décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

VU les articles 5 et 12 du Décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

VU la décision ministérielle du 26 novembre 2004 ;

VU l'arrêté municipal de Haute-Isle du 28 avril 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve formulé le 2 février 2017 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle formulé le 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, le préfet peut prendre toutes mesures, compatibles avec le plan de gestion, notamment réglementer la circulation et le stationnement, après avis du conseil scientifique de la réserve, conformément aux dispositions de l'article L.332-3 du Code de l'environnement et des articles 5 et 12 du décret n° 2009-352 du 30 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT les pressions anthropiques exercées et les dommages constatés sur certains secteurs de la réserve naturelle nationale, malgré l'arrêté de réglementation du maire de Haute-Isle en date du 28 avril 2016 interdisant la circulation des véhicules et pédestre pour la période du 1^{er} mars au 30 juin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire l'espace naturel à toute dégradation, provoquée par la circulation humaine, par la pratique des véhicules de type vélocipèdes, motocycles, quads et autres véhicules motorisés ou non les secteurs définis dans le présent arrêté en raison des risques de dérangements causés à l'avifaune, notamment le Faucon pèlerin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout type de véhicules motorisés ou non sont interdits. La circulation pédestre et le stationnement des personnes sont interdits entre le 1^{er} mars et 30 juin.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 s'applique sur les sentes, les chemins, les pelouses, les pitons et les grottes situées sur la commune de HAUTE-ISLE, ci-après énumérés et dont les contours sont cartographiés en annexe du présent arrêté ;

Les lieux dits suivants :

- Les Foutures ; Les Rouges Vignes ; Les Bons Vale ; Les Contrôleuses ; Les Vignes au Grand ; Les Terres de la ville ; Le Colombier ; Le Cul du Chat ; Les Plantes.

Les sentes et chemins ainsi que leurs abords compris dans les fuseaux cartographiés suivants :

- Chemin rural n°37 dit des Rouges-Vignes ;
- Chemin rural n°4 dit de la Messe de Haut-Isle ; (du piton Les Foutures au piton Les Contrôleuses) ;
- Sente rurale n°48 dite des Godardes ;
- Chemin rural n°5 dit de St Roch (de la Sente rurale n°48 au piton Les Vignes au Grand) ;
- Sente rurale n°49 dite de Gaillochet ;
- Sente rural n°52 dite de Mesrobian (du chemin rural n°8 au piton Le Colombier) ;
- Sente rurale n°56 dite de Chauffour Chérence ;
- Sente rurale n°64 dit du Bel Orient ;
- Chemin rural n°6 de la messe de Chantemesle (secteur du Cul du chat) ;
- Chemin rural n°9 de Chantemesle à Chérence ;

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler, les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, les personnes en charge de la gestion de la réserve, les autorités de polices, tous les agents assermentés en matière de protection de la nature et de l'environnement et les organismes de secours et de sécurité civile.

ARTICLE 4 : L'interdiction de circulation fera l'objet d'une signalisation adaptée sur les chemins ruraux aux abords des lieux-dits listés à l'article 1 du présent arrêté, conforme aux dispositions applicables.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux articles L. 332-25-1° et R. 332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, Messieurs les directeurs départementaux des territoires (95, 78), tous les agents assermentés en matière de protection de la nature et de l'environnement, Monsieur le colonel commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

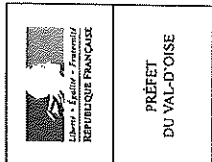
Fait à Cergy-Pontoise, le

- 5 JUIL. 2017

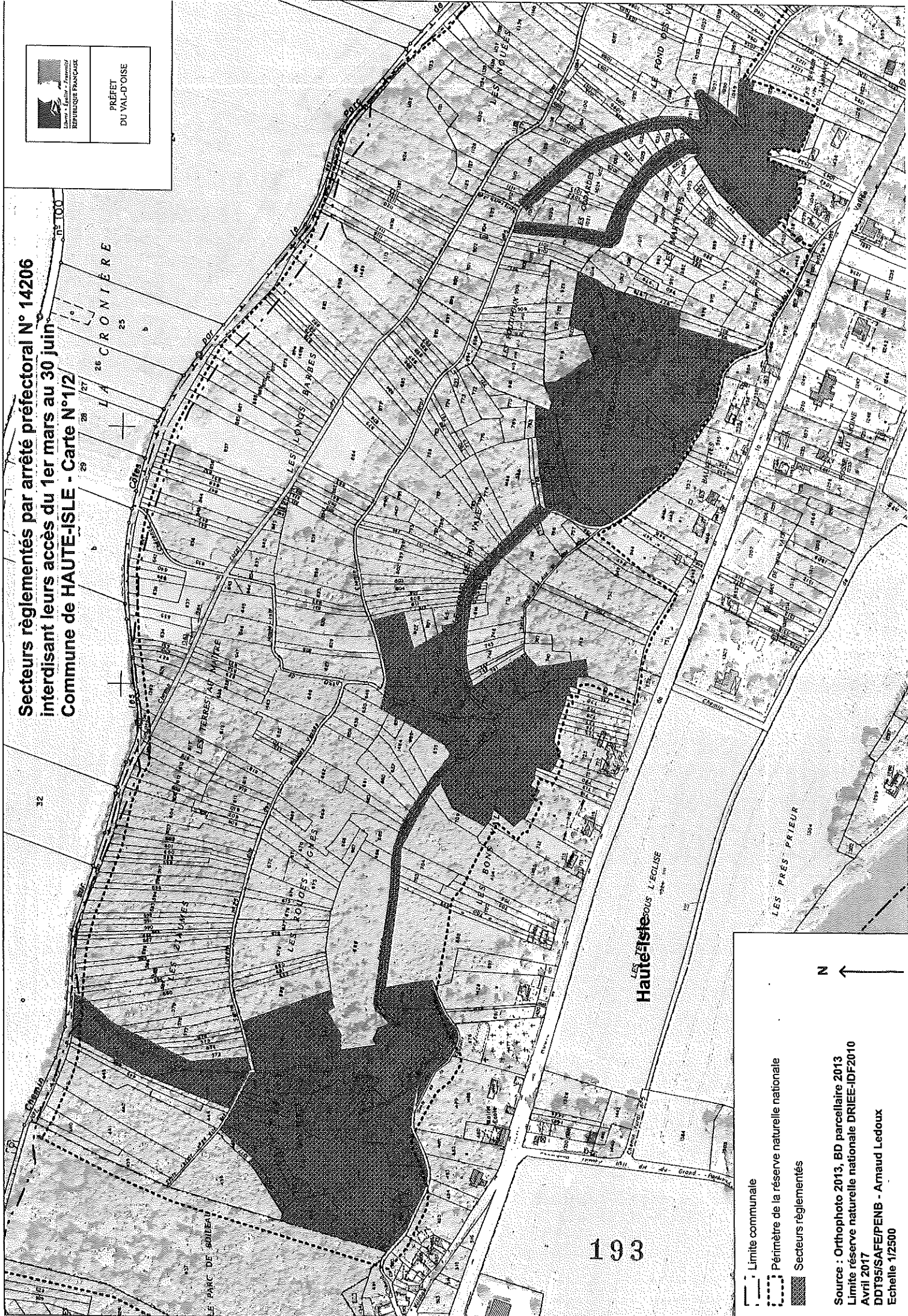
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Secteurs réglementés par arrêté préfectoral N° 14206
interdisant leurs accès du 1er mars au 30 juin
Commune de HAUTE-ISLE - Carte N°1/2**



PRÉFET
DU VAL-D'OISE



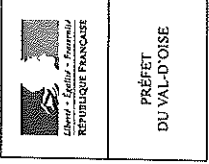
193

- Limite communale
- Périmètre de la réserve naturelle nationale
- Secteurs réglementés

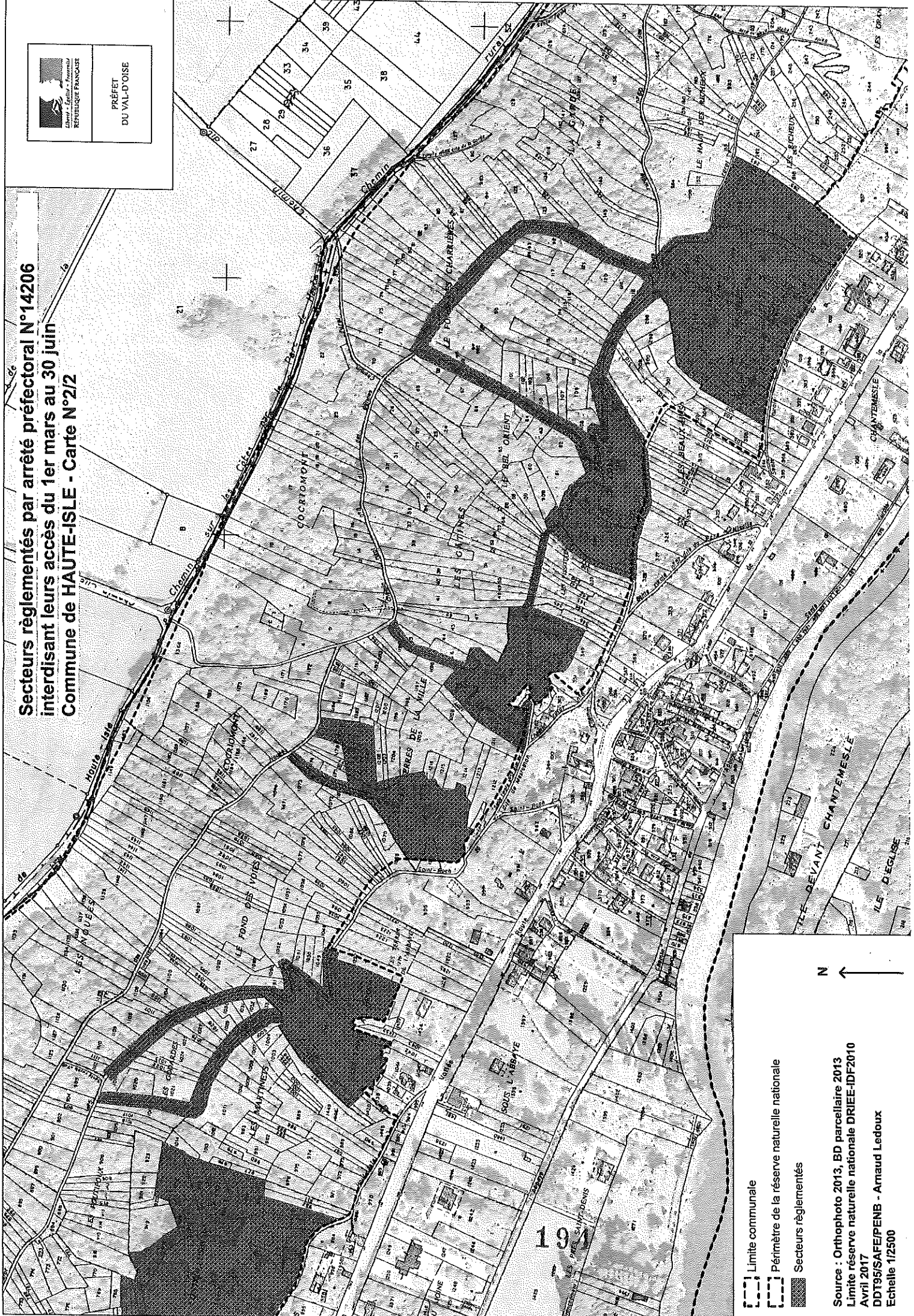
N ↑




Source : Orthophoto 2013, BD parcellaire 2013
 Limite réserve naturelle nationale DRIEE-IDF2010
 Avril 2017
 DDT95/SAFE/PENB - Arnaud Ledoux
 Echelle 1/2500

**Secteurs réglementés par arrêté préfectoral N°14206
interdisant leurs accès du 1er mars au 30 juin
Commune de HAUTE-ISLE - Carte N°2/2**



PRÉFET
DU VAL-D'OISE



-  Limite communale
-  Périmètre de la réserve naturelle nationale
-  Secteurs réglementés



Source : Orthophoto 2013, BD parcellaire 2013
Limite réserve naturelle nationale DRIEE-IDF2010
Avril 2017
DDT95/SAFE/PENB - Arnaud Ledoux
Echelle 1/2500



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement
Pôle Eau

ARRETE n° 2017 - 14211 du 11 JUIL. 2017
Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14128 du 14 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

VU la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 7 juin 2017,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle des débits des rivières et cours d'eau des bassins versants Plaine-de-France – Parisis, Vexin et Oise,

CONSIDERANT que la sécheresse s'est aggravée depuis la prise de l'arrêté sécheresse du 15 juin 2017,

CONSIDERANT que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 sont atteints sur les trois bassins versants du département du Val-d'Oise,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau, des mesures de limitation des usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation d'alerte dans les communes situées dans les bassins versants du Vexin et de l'Oise, et les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France - Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 du 14 juin 2017 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 du 14 juin 2017.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 : révision et levée des prescriptions

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 .

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2017.

Article 3 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

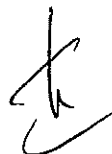
Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France – Parisis, Vexin et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

fait à Cergy, le

11 JUIL. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdits les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	Soumis à autorisation
Travaux en rivière	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassins versants du Vexin et de l'Oise

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

ANNEXE 2

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE RENFORCEE)**

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL D'ALERTE)**

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L' AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES	SAINT GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DE L'OISE
(SEUIL D'ALERTE)**

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMELLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATTEN
SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14125 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande d'aménagement de la Brasserie « Le Square », sise au 135, rue Jean Jaurès à Arnouville, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 019 17 Ø 0004 ;

VU la demande de dérogation présentée par la société « ESTRELLA », gérante de la brasserie « Le Square », représentée par M. IDE Nicolas, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/04/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à l'agrandissement des sanitaires existants aux fins de les adapter aux personnes circulant en fauteuil roulant, sous peine d'obstruer une issue de secours située au sein de l'établissement ;

VU l'impossibilité de disposer d'un palier de repos devant l'entrée principale, en raison de la rampe d'accès existante qui ne peut être modifiée ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, consistant en la mise en place d'un bouton d'appel situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, afin qu'une personne en exprimant le besoin puisse se faire aider par un membre du personnel pour entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 06/06/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517010 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des sanitaires pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la société « ESTRELLA », représentée par M. IDE Nicolas pour l'aménagement de la Brasserie « Le Square », sise au 135, rue Jean Jaurès à Arnouville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire d'Arnouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06/06/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14141 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour l'accessibilité d'un cabinet de psychologue sis au 14 Place du Pont à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N°095 500 17 O 0046 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme KERIVEN Véronique, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/05/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la configuration du bâtiment ancien, dont les étages sont desservis par un escalier et dans lequel il est impossible d'installer un ascenseur ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, consistant à se déplacer au domicile de ses patients sans surcoût, permettant la dispense de soins pour les personnes à mobilité réduite ne pouvant emprunter un escalier ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517086 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra à ses patients de bénéficier des soins prodigués dans son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme KERIVEN Véronique pour l'accessibilité d'un cabinet de psychologue sis 14, place du pont à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 163 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de la pizzeria Les Cygnes, sise 47, rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 555 17 A 0012 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL LES CYGNES, représentée par M. ARMANIOSS Medhat, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence de 2 rampes aux 2 portes d'entrée de l'établissement, lesquelles présentent un dénivelé supérieur à ce qu'exige la réglementation (8 % au lieu des 6 % exigés) ;

VU l'impossibilité technique de modifier ces rampes existantes ;

VU la possibilité pour les personnes circulant en fauteuil roulant d'utiliser ces rampes d'accès malgré leur non-conformité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517088 ;

CONSIDERANT que l'établissement est accessible pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. ARMANIOSS Medhat pour des travaux d'aménagement de la pizzeria Les Cygnes sise au 47, rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la maire de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction



ARRETE n°14 202 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

207

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement de l'hôtel Rehana sis au 160, avenue Jean Jaurès à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 17 E 0028 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Ait Medjber Lyes, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de modifier la rampe d'accès existante, ne comportant pas de palier de repos en dehors du débattement de porte tel qu'exigé par la réglementation ;

VU la réception de l'hôtel, située au premier étage de l'établissement, inaccessible aux personnes ne pouvant emprunter un escalier ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage, à savoir la mise en place d'un visiophone avec dispositif d'appel, permettant au réceptionniste de se déplacer au rez-de-chaussée pour accueillir et accompagner une personne handicapée circulant en fauteuil roulant en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/07/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517016 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Ait Medjber Lyes pour l'aménagement de l'hôtel Rehana, sis au 160, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/07/2017

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 203 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-036 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 064 du 26 avril 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux travaux d'aménagement de l'hôtel Rehana sis au 160, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 018 17 E 0028 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Ait Medjber Lyes, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/06/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique d'élargir les circulations existantes en raison de leur situation entre murs porteurs et des limites de propriété ;

VU l'impossibilité technique d'élargir les portes situées aux étages inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, qui aurait pour conséquence de réduire la superficie de plusieurs chambres ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/07/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0517016 ;

VU la largeur de la circulation d'une dimension de 1,05m, permettant son accès à une personne circulant en fauteuil roulant ;

VU la création d'une chambre adaptée aux personnes circulant en fauteuil roulant au rez-de-chaussée accessible de l'établissement ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par le maître d'ouvrage permettront de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Ait Medjber Lyes pour l'aménagement de l'hôtel Rehana, sis au 160, avenue Jean Jaurès à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/07/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

210



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 14155
portant approbation de l'avenant n°1 au Plan de sauvegarde
de la copropriété « Charcot » à SARCELLES

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

(Signature)
Monsieur le préfet

VU la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de Sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;

VU le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de sauvegarde,

VU l'avis de la commission de suivi du Plan de sauvegarde, en date du 03 mai 2017,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 au Plan de sauvegarde de la copropriété « Charcot » à SARCELLES, figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le présent Plan de sauvegarde est prorogé pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUL. 2017


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le préfet

Daniel BARNIER



Etat

Agence Nationale de l'Habitat

Ville de Sarcelles

**PLAN DE SAUVEGARDE DE LA
COPROPRIETE CHARCOT**

AVENANT N°1 : PROLONGATION DU PLAN DE SAUVEGARDE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L615-1 à 5, R.321-1 et suivants et R.615-1 à 5,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de plan de sauvegarde de la résidence Charcot approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 30 juin 2017, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Val d'Oise en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 mai 2017

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 15 juin 2017

TABLE DES MATIERES :

Préambule

ARTICLE 1 – DENOMINATION : OBJET DE L'AVENANT N°1

**ARTICLE 2 – SITUATION DE LA COPROPRIETE : SYNTHSE DU BILAN
DE PLAN DE SAUVEGARDE**

**ARTICLE 3 – OBJECTIFS : LES MISSIONS A REALISER DANS LE CADRE
DU PROLONGEMENT DU PLAN DE SAUVEGARDE**

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT DE LA MISSION DE SUIVI-ANIMATION

ARTICLE 5 – EVALUATION DU PLAN DE SAUVEGARDE A L'ISSUE DE LA PROROGATION

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DE L'AVENANT N°1

PREAMBULE

La copropriété Charcot à Sarcelles a bénéficié d'un Plan de sauvegarde entre juin 2012 et juin 2017.

Cette copropriété, constituée de 4 bâtiments et de 173 logements, est occupée par une majorité de copropriétaires occupants (120) et de copropriétaires bailleurs (52). 60% des copropriétaires occupants sont « très modestes » et 9% sont « modestes ».

Ce Plan de sauvegarde avait pour objectifs principaux de redresser la situation gestionnaire et financière de la copropriété, ainsi que la réalisation d'un important programme de réhabilitation.

En fin de dispositif, le bilan montre un redressement positivement engagé de l'ensemble immobilier mais qui reste à consolider, et un programme de travaux en cours de réalisation, à achever :

- **Un processus de sécurisation juridique de la copropriété à finaliser**, avec la refonte du règlement de la copropriété, démarrée par l'avocat de la copropriété en 2014 mais qui nécessite d'être réimpulsée.
- **Un processus d'ajustement de la trésorerie en cours et à consolider**. En effet, le budget de la copropriété Charcot fait l'objet d'ajustements annuels depuis 2012, compte tenu des nombreuses évolutions qui touchent l'organisation de la copropriété depuis le démarrage du PDS. D'une part, du fait de la disparition des syndicats secondaires. D'autre part, du fait de la reprise progressive de la gestion du budget de l'ensemble de la copropriété par un seul Syndic. Aujourd'hui, la gouvernance de la copropriété par un seul Syndic de copropriété et un seul Syndic permettra de finaliser et de consolider l'ajustement de la trésorerie, au regard des dépenses et recettes réelles générées par les 4 bâtiments.
- **Une diminution continue des impayés depuis le démarrage du PDS qui reste à surveiller et à consolider**, notamment compte tenu des appels de fonds travaux qui ont mis en difficulté les copropriétaires aux ressources déjà modestes.
- **Un programme de travaux qui vient de démarrer et qui nécessite un accompagnement des copropriétaires**, compte tenu de leur ampleur, de l'enveloppe financière engagée et du dispositif de préfinancements des subventions concerné.

Le Plan de sauvegarde est arrivé à échéance en juin 2017. Cependant, suite aux difficultés rencontrées par la copropriété au cours de la mise en œuvre des différentes étapes du PDS, certaines des missions n'ont pas pu être réalisées. Notamment:

- L'assistance du Syndicat des copropriétaires et du Syndic au suivi de la réalisation des travaux
- Le contrôle des comptes travaux du Syndic
- Le suivi de leur bonne exécution
- Le contrôle de la rentrée des subventions et la mise en paiement des subventions individuelles et collectives
- L'apurement et la clôture des comptes travaux

L'objectif de cet avenant à la convention de Plan de sauvegarde est donc de proroger le dispositif de Plan de sauvegarde pour une durée de 2 ans afin de permettre la finalisation du programme, tant sur le plan technique et financier, dans le respect des objectifs initialement définis.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant vise à acter la prorogation du Plan de sauvegarde pour une durée de 2 ans, les missions qui seront réalisées au cours du dispositif et les financements associés.

ARTICLE 2 – SITUATION DE LA COPROPRIETE : SYNTHESE DU BILAN DU PLAN DE SAUVEGARDE

1) Volet gestion: une réorganisation des instances de gestion de la copropriété achevée

Au moment de la mise en place du Plan de sauvegarde, la gestion de la copropriété Charcot était organisée autour d'un Syndicat principal des copropriétaires, doté d'un Syndic principal, et de 3 Syndicats secondaires des copropriétaires, dotés chacun d'un Syndic secondaire. Cette organisation découlait de tensions existantes entre les différents bâtiments constituant la copropriété.

La mise en place du Plan de sauvegarde en juin 2012 a permis d'entamer un travail de réorganisation des Syndicats des copropriétaires et donc de sécurisation juridique de la copropriété, cet élément étant l'un des objectifs inscrits au PDS. Ainsi, le travail d'accompagnement et de communication réalisé au cours de ce dispositif a permis la dissolution de l'ensemble des SDC secondaires et la nomination d'un seul Syndic principal.

Cette réorganisation des instances de gestion au cours des 5 années de PDS a également eu pour effet positif de remobiliser les copropriétaires vis-à-vis de leur bien et du PDS. Cela s'est traduit par une augmentation du taux de participation aux Assemblées générales.

Elle a notamment permis une mobilisation importante des copropriétaires à l'Assemblée générale concernant le vote des travaux de réhabilitation puisque 55% des copropriétaires étaient présents ou représentés. Ce taux de participation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire s'est maintenu depuis.

La prolongation du PDS permettra de consolider cette réorganisation des instances de gestion de la copropriété par la poursuite de l'accompagnement des copropriétaires dans la mise en œuvre de leur nouvelle organisation.

2) Une baisse très importante et continue des impayés

La réorganisation des instances de gouvernance de la copropriété décrite précédemment a également eu pour conséquence positive d'enclencher une dynamique de baisse significative et continue des impayés.

Au démarrage du PDS, en 2012, le niveau des impayés représentait 101% du budget de la copropriété, c'est à dire plus d'un budget annuel (572 567€). Fin mars 2017, il s'élève à 325 395€ pour un budget 2017, ajusté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 Mai 2017, d'un montant de 555 000€. Le nombre de débiteurs a été divisé par deux et la diminution des impayés a été de 29% en 4 ans.

Tableau d'évolution des impayés de charges de 2012 à 2017

	SEPTEMBRE 2012	MAI 2013	MAI 2014	JANVIER 2015	SEPTEMBRE 2015	JANVIER 2016	MAI 2016	JANVIER 2017	% DE BAISSE
MONTANT DES IMPAYES EN €	572 567€	481 105€	447 163€	416 401€	431 754€	401 560€	427 196€	410 368€	29%

L'évolution à la hausse entre janvier et septembre 2015 s'explique par le lancement de la procédure de collecte des appels de fonds travaux qui a impacté l'effort des copropriétaires réalisé sur le travail de résorption de leur impayé. En effet, l'effort financier étant à fournir sur deux objets (charges et appels de fonds travaux), leur capacité financière s'en est trouvée amoindrie.

Tableau d'évolution du nombre de débiteurs de 2012 à 2016

MONTANT D'IMPAYES	SEPTEMBRE 2012	DECEMBRE 2013	DECEMBRE 2014	DECEMBRE 2015	DECEMBRE 2016	EVOLUTION EN %
1000€ à 3000€	51	38	26	31	38	134%
3000€ à 6000€	31	16	13	11	6	80.6%
6000€ à 15 000€	16	12	11	7	6	62.5%
>à 15 000€	11	7	3	7	6	45.45%

La prorogation du Plan de sauvegarde permettra de poursuivre l'accompagnement de la copropriété dans la gestion des impayés, suivi primordial pour consolider la dynamique vertueuse enclenchée et ainsi parfaire l'assainissement des comptes de la copropriété.

3) La mise en place d'un accompagnement social aux résultats probants

Selon les termes du PDS, l'objectif de maîtrise des charges doit s'opérer dans le cadre d'un traitement social des impayés afin d'éviter les ruptures dans les itinéraires résidentiels. La méthodologie mise en œuvre par l'opérateur missionné par la Ville a permis d'accompagner individuellement un certain nombre de ménages et ainsi de contribuer à la dynamique de résorption des impayés et au maintien des copropriétaires en difficulté dans les lieux, dans la mesure du possible.

L'un des outils principaux utilisés a été le suivi des ménages faisant l'objet de difficultés importantes dans le cadre de Commissions sociales, réunissant les services sociaux partenaires du PDS (CCAS, SSD) et la Ville. Ainsi, la situation de 18 familles a été suivie depuis le démarrage du PDS. A échéance du PDS, seules 5 familles restent à suivre.

Par ailleurs, différents outils de gestion des impayés ont été mis en place, en fonction de la situation des copropriétaires :

- Mise en place d'un suivi individualisé de chaque copropriétaire en impayé par l'opérateur dès le démarrage du PDS.
- Mise en place d'une commission impayés trimestrielle.
- Mise en place de procédures à l'amiable, avec négociations d'échéanciers proposés au Syndic et signature d'un protocole d'accord entre le copropriétaire concerné et le Syndic.

- Lancement de procédures contentieuses pour les propriétaires débiteurs qui n'ont pas mis en place d'échéancier. Les dossiers relatifs à ces copropriétaires sont alors suivis en Commissions impayés.
- Implication de l'opérateur de suivi animation dans le suivi des solutions individuelles mises en place avec chaque copropriétaire, avec relance si nécessaire, et lien avec le Syndic.

La prorogation du PDS permettra de poursuivre ce travail d'accompagnement jusqu'à la finalisation de l'ensemble des éléments de programme et donc de garantir l'atteinte des objectifs.

4) Un programme de travaux bien amorcé

Le PDS prévoit la réalisation de travaux d'urgence et d'un programme lourd de travaux de réhabilitation. A ce jour, l'ensemble de ces deux objectifs est engagé, voire réalisé.

a) La réalisation des travaux d'urgence

L'étude préopérationnelle réalisée en 2009 concluait à la nécessité de réaliser certains travaux d'urgence, dans l'attente de la réalisation du programme lourd de travaux de réhabilitation. Ces travaux ont été votés par la copropriété en 2010 et ont été réalisés entre 2013 et 2014. Ils concernaient des travaux d'ascenseurs, la réfection des sous-stations de chauffage, des travaux de toiture et des travaux d'électricité.

b) Un programme de réhabilitation bien engagé

Lors de l'Assemblée générale du 20 octobre 2014, l'ensemble des copropriétaires des 4 bâtiments ont voté pour le programme de réhabilitation des travaux. Avec seulement 2 votes opposés à ce programme et un taux de participation de 55%, les copropriétaires ont prouvé leur mobilisation et leur engagement dans ce PDS, ainsi que l'amélioration du fonctionnement de leur résidence.

Ces travaux ont démarré fin mai 2017.

Le programme de travaux, tel que voté en Assemblée générale en octobre 2014, est le suivant :

- Travaux thermiques :
 - Isolation des planchers hauts, gros œuvre toiture terrasse
 - Isolation de la toiture terrasse
 - Ravalement thermique complet (bâtiments 230 et 231)
 - Ravalement thermique des pignons et ravalements simples des façades (bâtiments 224 et 225)
 - Changement des menuiseries, des coffres de volets roulants et des volets
 - Changement des portes d'entrée
 - Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée
- Travaux de sécurité
 - Mise en jeu des portes palières et étalonnage des portes de distribution
 - Serrureries extérieures et gardes corps terrasse
 - Electricité
 - Sécurité, affichage et corbeilles.

Le montant total des travaux, honoraires compris est de : 5 306 742,02€ TTC

Nature travaux	Montant TTC
Gros œuvre	206 076,20€
Traitement des façades	1 498 652,53€
Menuiseries	1 531 406,66€
Métalleries	208 952,56€
Menuiseries bois	328 647,17€
Electricité	488 250,40€
Etanchéité	220 495,00€
Ventilation	279 242,57€
Montant total des travaux	7 761 723,09€
Honoraires MO	344 890,15€
Syndic	80 623,67€
Domage ouvrage	90 122,12€
Honoraires B.C.T	17 999,99€
Honoraires SPS	11 388,00€
Coût d'objectif TTC	5 306 747,02€

Ces travaux vont permettre des gains énergétiques sur l'ensemble des 4 bâtiments :

- Bâtiment 224 : 74% de gains énergétiques, avec un passage en étiquette B.
- Bâtiment 225 : 63% de gains énergétiques, avec un passage en étiquette C.
- Bâtiment 230 : 95% de gains énergétiques, avec un passage en étiquette A.
- Bâtiment 231, 94% de gains énergétiques, avec un passage en étiquette A.

La prorogation du dispositif permettra de donner un cadre d'accompagnement des copropriétaires dans le suivi des travaux et donc de garantir leur réalisation conformément aux objectifs prédéfinis.

5) Récapitulatif financier prévisionnel du programme de travaux

Tableau récapitulatif des financements publics et privés au programme de réhabilitation

	Bâtiment 224	Bâtiment 225	Bâtiment 230	Bâtiment 231	Total
Coût d'objectif	1 365 019,00€	1 076 334,00€	1 782 410,00€	1 082 984,00€	5 306 747,00€
Anah SDC	472 082,00€	383 847,00€	318 944,00€	240 100,00€	1 414 983,00€
Anah individuelle	50 123,00€	73 980,00€	147 382,00€	98 406,00€	369 892,00€
FART SDC + individuel	138 22,00€	101 500,00€	157 200,00€	86 000,00€	482 922,00€
Aides individuelles du CRIF dans le cadre du programme Habiter Mieux	33 531,00€	35 089,00€	55 200,00€	39 124,00€	163 663,00€
Conseil Départemental 95	17 984,00€	9 999,00€	33 746,00€	16 285,00€	78 014,00€
CRIF Préca	123 000,00€	84 000,00€	204 000,00€	108 000,00€	519 000,00€
ADP	364 939,00€	313 252,00€	453 040,00€	247 287,00€	1 378 518,00€
Total subventions	1 199 881,00€	1 002 387,00€	1 369 512,00€	835 213,00€	4 406 993,00€
Pourcentage	87,90%	93,13%	76,83%	77,12%	83,05%

Compte tenu du taux de financement apporté par les différents financeurs, le taux de reste à charge des copropriétaires est faible : 17%.

Tableau récapitulatif des restes à charge par type de copropriétaires

	Reste à charge moyen
PO très modestes	740,77€
PO modestes	962,50€
PO hors plafond	9 634,75€
Baillleurs	9 418,00€

La conjugaison d'un ensemble de facteurs a entraîné un retard au démarrage du programme de travaux : retard rencontré dans la collecte des appels de fonds travaux, notamment du fait du délai de réponse des organismes bancaires suite aux demandes de prêts ; délai de traitement par ADP du dossier de demande d'aide aux travaux d'insonorisation ; découverte d'amiante dans les logements....

Du fait de ce retard dans le démarrage des travaux, l'opérateur n'a pu réaliser sa mission de suivi et d'accompagnement de la copropriété dans la réalisation et l'achèvement des travaux, ainsi que des actions inhérentes à la clôture des comptes travaux et à la gestion des subventions attribuées sur le programme. La prorogation de 2 années du Plan de sauvegarde permettra donc de renouveler la mission de l'opérateur et ainsi de garantir l'accompagnement de la copropriété dans ces phases finales et déterminantes du Plan de sauvegarde.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS : LES MISSIONS A REALISER DANS LE CADRE DU PROLONGEMENT DE 2 ANS DU PLAN DE SAUVEGARDE

Au vu de la situation de la copropriété exposée dans l'article 2, les différents volets du plan de sauvegarde initial sont complétés par les objectifs suivants actualisés :

1) La finalisation de la sécurisation juridique de la copropriété

Afin de finaliser la sécurisation juridique de la copropriété, dans le cadre du prolongement du dispositif, l'opérateur devra :

- Accompagner le Conseil syndical et le Syndic dans la finalisation de la refonte du règlement de copropriété.

2) L'accompagnement au volet gestion et impayés de la copropriété

Pour permettre à la copropriété « Charcot » de retrouver une gestion saine et un fonctionnement « classique », une fois le dispositif de PDS achevé, l'opérateur assurera la poursuite des missions suivantes :

- Organisation des commissions impayés trimestrielles, en présence du Syndic, du Conseil syndical et de la Ville. Elles permettront de maintenir le suivi des impayés et de mettre en œuvre les procédures nécessaires à l'assainissement des comptes de la copropriété.
- Assistance du Conseil syndical et du Syndic dans l'organisation des Assemblées générales jusqu'à l'achèvement du Plan de sauvegarde et des travaux.

- Accompagnement du Syndic et du Conseil syndical dans les étapes relatives au contrôle des comptes travaux du Syndic ; le contrôle de la rentrée des subventions et la mise en paiement des subventions individuelles et collectives ; l'apurement et la clôture des comptes travaux.

3) L'accompagnement de la copropriété dans la réalisation du programme de travaux

Compte tenu du retard pris dans le démarrage du programme de travaux, l'opérateur n'a pu réaliser ses missions relatives à l'accompagnement de la copropriété dans leur mise en œuvre. Dans le cadre de la prorogation du Plan de sauvegarde, l'opérateur aura pour missions :

- D'accompagner le Conseil syndical et le Syndic dans les différentes étapes de mise en œuvre du programme de travaux définis au Plan de sauvegarde.
- D'organiser des permanences travaux.
- D'assurer des visites techniques.

4) Le pilotage de la mission de prolongation du dispositif

Dans le cadre du pilotage de la mission, l'opérateur devra assurer la présentation des actions réalisées à l'occasion de Comités de pilotage annuel et de réaliser un bilan annuel, communiqué à la Ville.

5) La réalisation des missions par l'opérateur

Au cours de l'année 1 de prorogation du dispositif, les missions suivantes seront réalisées :

- Accompagnement à la réalisation des travaux.
- Clôture du préfinancement des subventions publiques.
- Constitution des demandes d'acomptes de subventions individuelles et collectives.
- Poursuite de l'accompagnement du Syndic et du Conseil syndical dans le suivi des impayés.
- Poursuite de l'accompagnement social individualisé des copropriétaires le nécessitant.
- La finalisation de la révision du règlement de copropriété.
- Contrôle des comptes et assister à l'Assemblée générale ordinaire.
- Organisation d'un Comité de pilotage.
- Réalisation d'un bilan annuel.

Au cours de l'année 2, les missions suivantes seront réalisées :

- Accompagnement à la finalisation du programme de travaux.
- Constitution des demandes d'acomptes et de soldes des subventions individuelles et collectives.
- Contrôle des comptes et assister à l'Assemblée générale ordinaire.
- Assister la copropriété dans la clôture comptable de l'opération.
- Réaliser contrôle de la rentrée des subventions et de la mise en paiement des subventions individuelles et collectives.
- Assister la copropriété dans l'apurement et la clôture des comptes travaux.
- Organisation d'un Comité de pilotage.
- Réalisation d'un bilan annuel.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT DE LA MISSION DE SUIVI-ANIMATION

Ces missions nécessitent un suivi-animation qui sera financé par la Ville de Sarcelles, l'Anah et la CDC, avec la répartition suivante :

	MONTANT ANNEE 1	MONTANT ANNEE 2	TOTAL
Anah	25 819,13€	25 819,13€	51 638,26€
CDC	12 909,60€	12 909,60€	25 819,13€
VILLE	12 909,50€	12 909,50€	25 819,13€
TOTAL	51 638,26€	51 638,26€	103 276,66€

ARTICLE 5 – EVALUATION DU PLAN DE SAUVEGARDE A L'ISSUE DE LA PROROGATION

L'article 6 de la convention initiale est complété par les paragraphes suivants :

6.5. Evaluation du plan de sauvegarde à l'issue de la prorogation

La Ville commandera une évaluation du dispositif à l'issue des deux années de prorogation. Elle sera effectuée par un prestataire, autre que celui missionné par la Ville sur les missions de suivi-animation.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DE L'AVENANT n°1

L'avenant n°1 est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et l'ANAH centrale en version PDF.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-090 donnant subdélégation de signature
aux collaborateurs de Mme Anne SCHIRRER,
directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 mars 2015 nommant Mme Anne SCHIRRER directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-047 du 3 juillet 2017 portant nomination de Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-048 du 3 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-104 du 29 juillet 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature à :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide sociale pour ce qui concerne le domaine :

- 1 - Administration générale
- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 4 - Contentieux

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et du sport » pour ce qui concerne les domaines :

- 1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 3 - Jeunesse et sports
- 4 - Contentieux

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État

- 1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Politique de la ville

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs, pour ce qui concerne :

Les inspections et contrôles des établissements sociaux.

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- 1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 4 - Logement
- 5 - Contentieux

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau ou responsables de mission, adjoints de chef de bureau ou de mission, ou chargé de mission, désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

M. Vincent DE PETRA, adjoint à la cheffe de service « jeunesse, vie associative et du sport » ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Catherine LE-LOIR, responsable de la mission « contractualisation hébergement » ;

Mme Sandra POPIELUCH, chargée de mission « pilotage et animation du PDALHPD » ;

Mme Angéline TRILLAUD, responsable de la mission « suivi budgétaire hébergement » ;

M. Kuessi Nacer LOGOZO, responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

M. Gurvan GAUDIN, responsable de la mission DALO.

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-104 du 29 juillet 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.



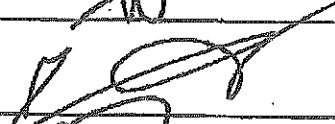














Article 5 : la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 4 juillet 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale
par intérim,


Anne SCHIRRER

Annexe paraphes arrêtés
n° DDCS-95-A-2017-090 et DDCS-95-A-2017-091

Prénom NOM	Paraphe
Anne SCHIRER	
Viviane PROVOST	
Marion ZELINSKY	
Catherine LE-LOIR	
Angéline TRILLAUD	
Kuessi Nacer LOGOZO	
Louise ROBERT	
Laurent CHAMBON	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Delphine VIGILANT	
Eléna GABRIELE	
Nathalie VIGIER-ELOIRE	
Vincent DE-PETRA	
Gurvan GAUDIN	
Frédéric JEANVILLE	
Nicolas SANNIER	
Sandra POPIELUCH	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-091 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature
aux collaborateurs de Mme Anne SCHIRRE, R,
directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
par intérim**

La directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 mars 2015 nommant Mme Anne SCHIRRER directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-047 du 3 juillet 2017 portant nomination de Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-049 du 3 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-096 du 30 juin 2010 modifié portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-090 du 4 juillet 2017 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Mme Anne SCHIRRER ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise par intérim, subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide sociale ;

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement » ;

Mme Catherine LE LOIR, responsable de la mission contractualisation hébergement ;

Mme Angéline TRILLAUD responsable de la mission suivi budgétaire hébergement ;

M. Kuessi Nacer LOGOZO, responsable de la mission « veille sociale-SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

M. Gurvan GAUDIN, responsable de la mission DALO ;

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;

M. Vincent DÉ-PETRA, adjoint à la cheffe de service « jeunesse, vie associative et sport » ;

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs ;

M. Frédéric JEANVILLE, responsable des ressources humaines ;

M. Nicolas SANNIER, responsable budgétaire ;

Article 2 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.



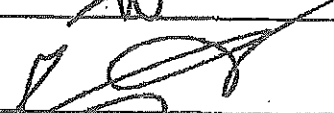





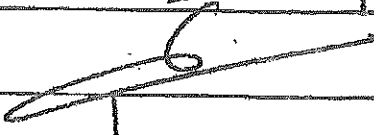

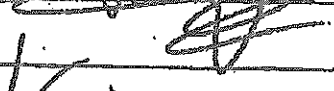




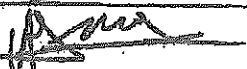

Fait à Cergy, le 4 juillet 2017

La directrice départementale
de la cohésion sociale
par intérim,



Anne SCHIRRER

Annexe paraphe arrêtés
n° DDCS-95-A-2017-090 et DDCS-95-A-2017-091

Prénom NOM	Paraphe
Anne SCHIRRER	
Viviane PROVOST	
Marlon ZELINSKY	
Catherine LE-LOIR	
Angéline TRILLAUD	
Kuessi Nacor LOGOZO	
Louise ROBERT	
Laurent CHAMBON	
Karine ROUAULT-CHARTON	
Delphine VIGILANT	
Eléna GABRIELE	
Nathalie VIGIER-ELOIRE	
Vincent DÉ-PETRA	
Gurvan GAUDIN	
Frédéric JEANVILLE	
Nicolas SANNIER	
Sandra POPIELUCH	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-59
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur ARNE Loïc, né le 8 mars 1997 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 2 avril 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur ARNE Loïc d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCE-95-A-2017-60
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame BADETS-KRUZIK Carla, née le 14 mai 1997 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 mai 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisée à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame BADETS-KRUZIK Carla d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-61
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur CORVEZ Ludowik, né le 16 août 1997 à Enghien-les-Bains (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 4 mai 2016 par le préfet de Paris, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur CORVEZ Ludowik d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

234



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-62
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur EL HAIDAOUI Amine, né le 25 octobre 1991 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 mars 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur EL HAIDAOUI Amine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

235



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-63
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur FACK Arnaud, né le 30 août 1998 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 22 avril 2016 par le préfet de l'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur FACK Arnaud d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

236



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-64
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur GODOY Nathan, né le 27 janvier 1997 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 29 mai 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur GODOY Nathan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

237



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-65
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame GUILLARD Charlotte, née le 21 février 1998 à Pontoise (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2016 par le préfet de Paris, est autorisée à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame GUILLARD Charlotte d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-66
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur MONTET Sébastien, né le 27 janvier 1997 à Etampes (91), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 2 avril 2015 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur MONTET Sébastien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Jean-Marc MOULINET

239



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-67
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur PASQUIER Axel, né le 14 août 1998 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 24 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur PASQUIER Axel d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

240



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-68
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le maire de l'Isle-Adam sis 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 L'Isle-Adam, en date du 12 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle-Adam et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame RIONI Elsa, née le 14 décembre 1988 à Sartrouville (78), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 11 mai 2015 par le préfet de Yvelines, est autorisée à surveiller la plage de l'Isle-Adam sise 1 avenue du Général de Gaulle, 95290 l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame RIONI Elsa d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

241



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-70
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1** - Madame BERGEROT Perrine, née le 14 janvier 1997 à Argenteuil (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 21 mars 2014 par le préfet de Paris, est autorisée à surveiller la piscine intercommunale Camille MUFFAT sise 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** - La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2017.
- Article 3** - Cette dérogation n'octroie par le droit à madame BERGEROT Perrine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Villiers-le-Bel et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

242



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-71
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur ZAITZEFF Dimitri, né le 6 mai 1994 à Le-Blanc-Mesnil (93), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 7 février 2012 par le préfet de Paris, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO sise avenue du Paul Langevin, 95200 Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur ZAITZEFF Dimitri d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Sarcelles et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

243



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-72
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame DOAN Viviane, née le 9 janvier 1998 à Sarcelles (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 décembre 2016 par le préfet de Paris, est autorisée à surveiller la piscine intercommunale Camille MUFFAT sise 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame BERGEROT Perrine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Villiers-le-Bel et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

244



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-73
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame CHARPENTIER Ilona, née le 12 juin 1998 à Saint-Mandé (94), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 28 janvier 2016 par le préfet de Paris, est autorisée à surveiller la piscine intercommunale Camille MUFFAT sise 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame CHARPENTIER Ilona d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Villiers-le-Bel et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET

245



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-74
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur BELKHIRIA Oussama, né le 15 juillet 1993 à Saint-Denis (93), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 20 juillet 2016 par le préfet de Paris, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale Camille MUFFAT sise 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur BELKHIRIA Oussama d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Villiers-le-Bel et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-75
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur GUILMART Maxime, né le 4 janvier 1997 à Ermont (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 juin 2012 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO sise avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur GUILMART Maxime d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Sarcelles et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

247



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDOS-95-A-2017-76
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, avenue Paul Langevin, 9520 Sarcelles, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur HAMMOUDA Ali, né le 26 avril 1986 à Villers-Semeuse (08), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO sise avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur HAMMOUDA Ali, d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Sarcelles et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Jean-Marc MOULINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-77
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Madame GUILMART Marion, née le 12 août 1992 à Argenteuil (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 14 juin 2012 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisée à surveiller la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO sise avenue Paul Langevin, 95200 Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame GUILMART Marion d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Sarcelles et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

249



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-78
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de
baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France, 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, en date du 14 juin 2017 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

ARRÊTE

- Article 1 -** Monsieur HERBAIN Aurélien, né le 14 avril 1998 à L'Isle-Adam (95), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 17 juin 2016 par le préfet du Val-d'Oise, est autorisé à surveiller la piscine intercommunale Camille MUFFAT sise 26 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2 -** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2017.
- Article 3 -** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur HERBAIN Aurélien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4 -** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5 -** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, monsieur le maire de Villiers-le-Bel et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 juin 2017

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Jean-Marc MOULINET

250



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-055

**portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable 2017-2021
du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise, annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD)

Article 2 - Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est établi pour une durée de quatre ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 04 JUIL. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

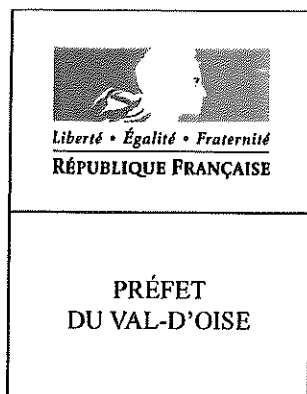


SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département du Val-d'Oise

2017-2021

Glossaire des sigles

ALUR	Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR)
AME	Aide médicale de l'État
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCAS	Centre communal d'action sociale
CERFA	Centre d'études et de réforme des formulaires administratifs
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CMU(C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
ETP	Équivalent Temps Plein
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
RSA	Revenu de solidarité active
UDCCAS	Union départementale des centres communaux d'action sociale
UNCCAS	Union nationale des centres communaux d'action sociale
UT	Unité territoriale

SOMMAIRE

Introduction : présentation du Val-d'Oise, un territoire de transition entre Paris et la province

I- Le contexte national et le cadre réglementaire du dispositif de domiciliation

A- Le contexte national au sein duquel s'inscrit l'élaboration du schéma de la domiciliation

- 1. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**
- 2. La simplification législative de la domiciliation**
- 3. La domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière**
- 4. La spécificité des demandeurs d'asile**
- 5. La domiciliation des gens du voyage**

B- Le cadre réglementaire de la domiciliation

- 1. L'objet de la domiciliation**
- 2. Les acteurs de la domiciliation**
- 3. Les deux types d'agrément**

II- Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d'Oise

A- La dynamique engagée dans le cadre de la rédaction du schéma départemental

B- Les éléments de l'enquête de 2014 sur le Val-d'Oise

- 1. L'activité de domiciliation**
- 2. La répartition de l'activité de domiciliation**
- 3. Le fonctionnement des structures domiciliaires**
- 4. Les moyens mis à disposition pour l'activité de domiciliation**
- 5. Les freins et les blocages recensés sur le territoire**

III- Les orientations stratégiques du schéma du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

IV- Les annexes

Le département du Val-d'Oise : un territoire de transition entre Paris et la province

Le Val-d'Oise est l'un des plus petits départements français en superficie avec 1 245 km², mais l'un des plus peuplés avec une population de 1 205 539 habitants (*source* : Insee 1^{er} janvier 2014). Il est toutefois le département le moins peuplé des départements de la région Île-de-France.

Le département du Val-d'Oise est constitué de 185 communes, rassemblées au sein de 10 communautés de communes ou d'agglomération (voir carte page suivante). L'essentiel de ses habitants est concentré dans une zone à forte densité, sur un axe Cergy-Roissy comprenant la ville nouvelle de Cergy-Pontoise au sud, l'agglomération d'Argenteuil-Bezons, la vallée de Montmorency et la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle à l'est.

La cartographie du département fait apparaître une zone urbaine dense au sud, prolongement de l'agglomération parisienne, et des zones rurales au nord et à l'ouest, protégées par deux parcs naturels régionaux (le Vexin français à l'ouest et l'Oise-Pays de France au nord-est), mises en valeur par l'agriculture et marquées par un habitat résidentiel.

De par sa configuration contrastée, le département présente une densité moyenne de population de 958,9 habitants au km² en 2013, assez proche de la densité moyenne de l'Île-de-France.

Pour ce qui concerne les ménages, la part des personnes seules est la plus faible de la région (27,3 %) pour une moyenne régionale estimée à 35,8 %. A l'inverse, le taux de familles monoparentales est le plus élevé (17,3 %), après la Seine-Saint-Denis (11,7 %), et très supérieur aux moyennes régionale (9 %) et nationale (8 %).

Le département du Val-d'Oise, après la Seine-Saint-Denis (37,5 %), est le département pour lequel l'indice de vieillissement de la population est le moins élevé (41,1 %), bien inférieur à la moyenne régionale (48,9 %) et nationale (70,7 %).

Le niveau de vie médian pour 2013 s'élève à 20 547 €, soit le 2^{ème} plus faible de la région, après la Seine-Saint-Denis (16 615 €), inférieur à la moyenne régionale (22 152 €), mais les indicateurs sociaux sont à un niveau intermédiaire :

- en 2013, sur l'ensemble des ménages, le taux de pauvreté s'élevait à 13,9 %, taux quasi égal à celui de la région, mais supérieur à celui des départements de la grande couronne (8 à 10 %) ;
- le taux d'allocataires RSA pour 1 000 personnes de 25 à 64 ans se situe au 4^{ème} rang (54,9‰), après la Seine-Saint-Denis (106,3‰), le Val-de-Marne (60,8‰) et Paris (59,2‰), en dessous de la moyenne régionale (56,3‰) ;
- la part des allocataires dont le revenu est constitué à 50 % de prestations sociales (18,2 %) est supérieure à la moyenne régionale (15,9 %). De même, la part des allocataires dont le revenu est constitué à 100 % de prestations sociales (26 %) est supérieure à la moyenne régionale (22,3 %) ;
- la taille des ménages de 1 à 2 personnes représente plus de 50 % : ce qui indique des besoins spécifiques en matière de logement de petite taille.

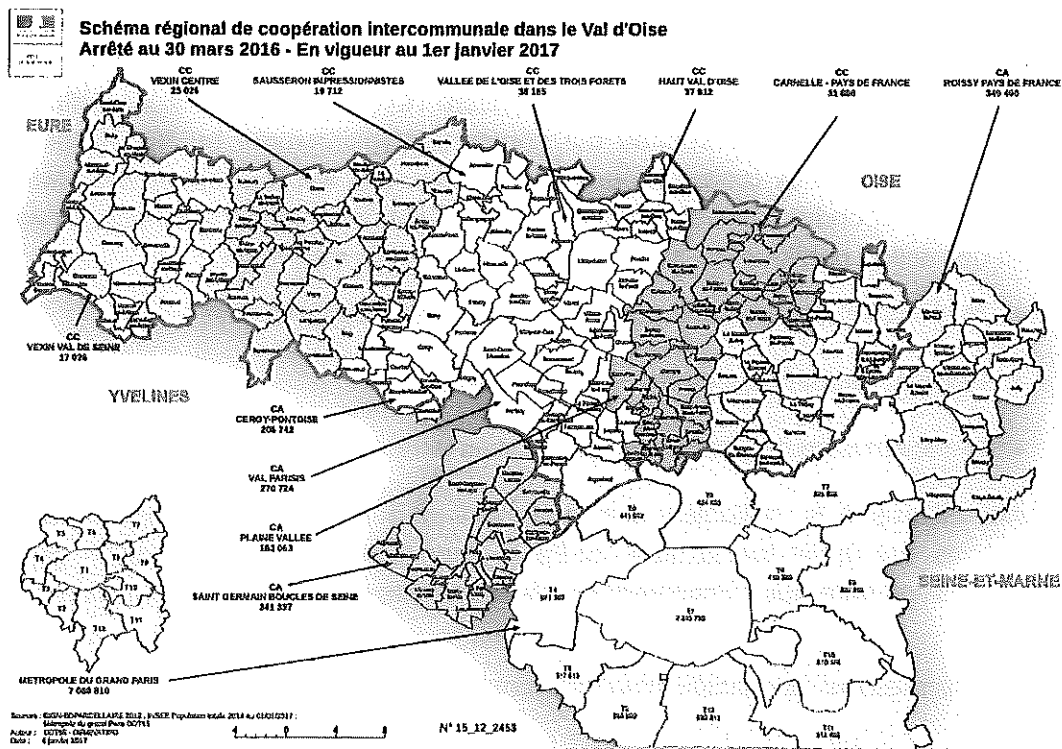
Pour ce qui concerne le logement, le nombre total de logements sur le département est estimé en 2013 à 479 886 avec une part de résidences principales de 93,6 %. Le nombre de ménages propriétaires de leur résidence principale est de 57,1 %.

La nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sur un nombre de quartiers prioritaires resserré vise à **lutter plus fortement contre toutes les formes d'inégalités que rencontrent les**

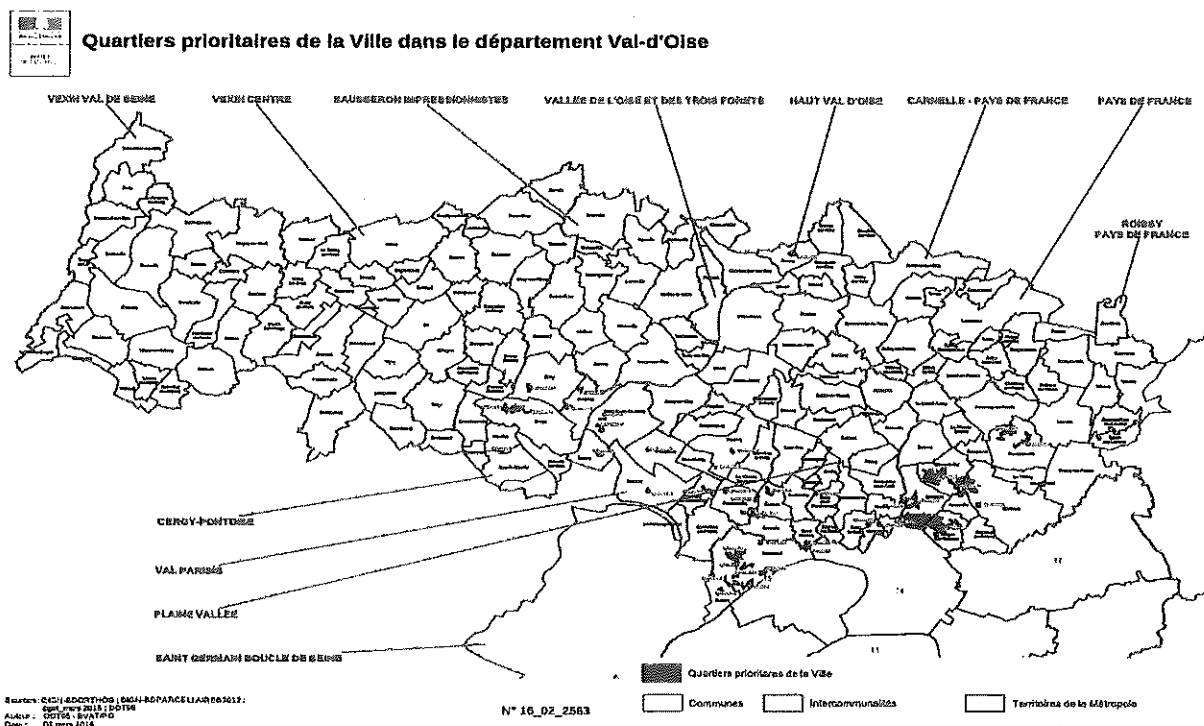
populations de ces quartiers défavorisés. La carte des quartiers classés en géographie prioritaire dans le Val-d'Oise traduit l'hétérogénéité du tissu départemental.

Les zones concernées se concentrent principalement sur les agglomérations de Cergy-Pontoise et de l'est du département (voir la seconde carte ci-dessous).

Les communautés de communes et d'agglomération dans le Val-d'Oise au 1^{er} janvier 2017 :



La géographie prioritaire du Val-d'Oise, les quartiers politiques de la ville :



I- Le contexte national et le cadre réglementaire du dispositif de domiciliation

A) Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1- Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes : le mal logement, les travailleurs pauvres, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou à l'éducation ou encore l'exclusion bancaire. La réduction du non recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un axe prioritaire du plan. L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est crucial comme première étape vers l'insertion. Pour répondre à ces objectifs, le plan pluriannuel propose une nouvelle approche de la solidarité et de l'action publique qui se fonde sur trois axes stratégiques :

- la réduction des inégalités et la prévention des ruptures ;
- l'aide et l'accompagnement vers l'insertion ;
- la coordination de l'action sociale et la valorisation des acteurs.

Dans la partie relative à la réduction des inégalités et à la prévention des risques, un volet concernant l'accès aux droits par la lutte contre le non recours et la sécurisation des aides est intégré. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositifs liés à la domiciliation. En ce sens, le plan prévoit :

- des mesures de simplification des procédures de domiciliation,
- la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de domiciliation afin d'élaborer un schéma de domiciliation.

La rédaction de ce schéma repose sur une démarche participative, avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs, sous la coordination du préfet de département. La circulaire du 7 juin 2013 précise que ce schéma doit « *assurer une couverture territoriale complète et un suivi annuel* ».

2- La simplification législative du dispositif de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit opposable au logement (DALO) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe. En effet, malgré cette première clarification, trois régimes distincts coexistaient : le droit commun DALO, celui relatif aux bénéficiaires de l'AME et celui relatif à la demande d'asile.

Une réforme a été opérée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), dont l'article 46 vise à simplifier et élargir le droit à la domiciliation. Cette réforme comprend :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'État (AME) (art. 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière (art. 46) ;

- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constituent une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

3- La domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès du CCAS de la commune avec laquelle elles ont un lien ou auprès d'un organisme agréé.

Il convient de rappeler le contenu de l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Pour prétendre au service des prestations sociales légales réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans résidence stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».*

L'obligation de domiciliation pour les personnes souhaitant demander l'AME est prévue aux articles L 252-2 et L252-3 du code de l'action sociale et des familles. La loi ALUR a unifié les régimes d'agrément avec ceux du droit commun. Il n'y a plus d'agrément spécifique AME.

En vertu de l'article L 252-2 du code de l'action sociale et des familles, *« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre IV du présent livre II ».*

4- La spécificité des demandeurs d'asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

L'article L.744-2 du CESEDA énonce que *« l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ».*

La loi prévoit que les demandeurs d'asile qui ne disposent pas d'hébergement ou de domicile stable bénéficient du droit d'élire domicile auprès d'un organisme conventionné à cet effet dans chaque département par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

C'est également l'OFII qui procède à l'orientation des demandeurs d'asile vers l'organisme de domiciliation conventionné. Ce dernier délivre ensuite une attestation de domiciliation qui peut être utilisée pour ouvrir les droits à la protection maladie universelle, la couverture maladie universelle complémentaire ainsi que l'ouverture d'un compte bancaire postal.

5- La domiciliation des gens du voyage

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes s'applique aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence. Elle instaure la notion de « commune de rattachement » qui est prononcée par le préfet (ou le sous-préfet), après avis du maire, dans la limite de 3 % de la population.

Pour l'accès aux prestations sociales, les personnes doivent élire domicile. Grace à cette disposition, les « gens du voyage » peuvent prétendre à l'élection de domicile qui leur permettrait d'avoir accès aux prestations sociales. Cependant, cette domiciliation n'induit pas l'inscription sur les listes électorales et la délivrance d'un titre national d'identité, comme le permet l'attestation de droit commun.

Le conseil constitutionnel a invalidé les dispositions relatives au carnet de circulation dans une décision du 5 octobre 2012. La loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé les dispositions de la loi 69-3 relatives aux carnets de circulation. La loi 2017-86 prévoit en outre que pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi 2017-86, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

B- Le cadre réglementaire de la domiciliation

1- La définition et l'objet de la domiciliation

Le droit à la domiciliation constitue donc un droit fondamental et primordial pour permettre l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a fondé en droit la domiciliation en précisant d'une part sa mise en œuvre et en simplifiant les procédures d'autre part. La loi Alur du 24 mars 2015 a renforcé la simplification.

La domiciliation vise toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et de consulter son courrier de façon constante. Sont donc concernées les personnes qui vivent de façon itinérante, les personnes hébergées temporairement par des tiers, les sans abris.

Ainsi, l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.* »

2- Les acteurs de la domiciliation dans le Val-d'Oise

a) Les centres communaux d'action sociale (CCAS)

Les CCAS sont habilités de plein droit à exercer l'activité de domiciliation. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que si les personnes qui en font la demande n'ont aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé (article L.264-4 du CASF).

La circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'article L.264-4 du CASF précisent que l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas en possession d'un titre de séjour à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle (en application des 3° ou 4° alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 2010 relative à l'aide juridique) ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Cependant cette disposition ne signifie pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit de séjour des personnes qui s'adressent à eux.

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an et son bénéficiaire se voit remettre un document administratif, cerfa n°13482*02 précisant le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection, la durée de validité.

La domiciliation prend fin si le bénéficiaire ne se présente pas pendant plus de trois mois consécutifs (article D264-3 du CASF). C'est pourquoi l'organisme de domiciliation doit tenir un enregistrement des visites.

L'article R264-4 du CASF stipule que « *sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé* ».

Il n'y a donc pas de notion de durée minimale de présence sur le territoire de la commune.

La circulaire du 10 juin 2016 qui a abrogé celle du 25 février 2008 donne une interprétation de la notion de lien avec la commune et considère que le lieu de séjour est le territoire de la commune indépendamment du statut ou du mode de résidence. Ce lien existe dans les situations suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
- la présence de liens familiaux (y compris dans le cas où la famille y a vécu) ou amicaux ;
- l'hébergement chez une personne résidant dans la commune ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (les demandes auprès de centres d'hébergement, de foyers, de bailleurs, des institutions sociales, des recherches d'emploi, des démarches administratives).

En cas de refus de domiciliation, celui-ci doit être motivé et la personne doit pouvoir être orientée vers un autre organisme qui assurera la domiciliation.

Suite à la promulgation de la loi ALUR, la réforme de 2016 du dispositif d'élection de domicile a donné lieu à la prise de trois décrets :

- le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME) ;
- le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

b) Les organismes agréés

L'agrément est délivré par le préfet pour une durée limitée et sur la base d'un cahier des charges arrêté dans le département, après avis du président du conseil départemental (article L264-7 du CASF), aux organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion, en faveur des personnes âgées ou handicapées ou encore pour l'accès aux soins.

Il convient de noter que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ainsi que tous les centres d'hébergement assurant une continuité de prise en charge n'ont pas nécessité d'avoir un agrément pour gérer le courrier des personnes hébergées et émettre des attestations d'élection

de domicile. Ils peuvent être agréés s'ils souhaitent domicilier des personnes qui ne sont pas hébergées de manière stable dans leurs services.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission.

Cette liste n'est pas exhaustive ; le cahier des charges préfectoral peut mentionner d'autres éléments en fonction de la situation départementale.

Ce dernier détermine également les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales. Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.

Selon l'article L264-4 du CASF, les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément et doivent orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

La circulaire DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable a abrogé celle du 25 février 2008. Elle vient modifier la procédure d'agrément avec l'élaboration d'un cahier des charges et apporte une clarification sur les critères de délivrance de l'agrément par le préfet.

3- Les deux types d'agrément

a) L'agrément de domiciliation pour la demande d'asile

La réforme du droit d'asile opérée par la loi du 29 juillet 2015 et ses décrets d'application a conforté la spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile.

L'agrément « domiciliation pour la demande d'asile » relève désormais du champ de compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). En 2015, cet établissement public de l'État a lancé un appel d'offres pour des prestations d'accueil et d'accompagnement au niveau régional.

L'association COALLIA sélectionnée dans le cadre de cet appel d'offres, assure sur le territoire du Val-d'Oise depuis le 1^{er} juillet 2016, la domiciliation des demandeurs d'asile.

b) L'agrément de droit commun : l'unification des régimes de domiciliation

Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) est venu parachever l'harmonisation des règles relatives à la domiciliation généraliste et de celles relatives à la domiciliation liée à la demande d'aide médicale de l'État prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Ce décret abroge les dispositions relatives au dispositif spécifique de domiciliation pour les bénéficiaires de l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale de l'État.

Depuis la publication de ce décret, la durée de validité de l'agrément est passée de 3 à 5 ans.

L'agrément est délivré par le préfet du département qui doit s'assurer de la capacité de l'organisme à accomplir effectivement sa mission, dans les conditions prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application.

A cette fin, de nouvelles règles de procédure ont été élaborées dans un cahier des charges qui doit être publié au recueil des actes administratifs (RAA), après avis du président du conseil départemental.

Un modèle de cahier des charges, prévu par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, a été amendé au niveau régional en concertation avec l'ensemble des services déconcentrés de l'État.

Pour ce qui concerne le Val-d'Oise, le cahier des charges a été transmis par le préfet au président du conseil départemental pour avis avant publication.

Focus sur la notion de lien avec les communes

Les CCAS ont une obligation de domiciliation mentionnée dans la circulaire du 25 février 2008 :

« Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. ».

Ainsi, l'unique motif de refus légal est l'absence de lien avec la commune.

L'article 46 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a abouti à unifier le dispositif de droit commun (DALO) avec le dispositif spécifique de domiciliation administrative pour les demandes d'Aide médicale de l'État, simplifier le dispositif unifié, élargir les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils et à clarifier la notion de lien avec la commune.

L'article L252-2 du CASF et la circulaire DSS-2A/DAS/DIRMI n°2000-382 du 5 juillet 2000 soulignent la même obligation concernant la demande d'AME : *« Les CCAS et CIAS sont tenus de recevoir et de traiter les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile fixe qui demandent à bénéficier de l'aide médicale d'État. Aucun agrément n'est nécessaire ».*

La publication des décrets d'application de la loi ALUR n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME et n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable complètent les étapes attendues de la réforme et permettent aux acteurs de disposer des réponses réglementaires au suivi du dispositif.

Mais actuellement, le lien avec la commune peut parfois être difficile à prouver. Il s'agit d'un des principaux freins remontés par les CCAS du Val-d'Oise.

II- Le diagnostic de la domiciliation dans le Val-d'Oise

La réalisation du diagnostic est un préalable indispensable à l'écriture du schéma départemental sur la domiciliation. Il permet de mieux définir un plan d'actions départemental cohérent et répondant aux besoins du territoire et des usagers dans leur ensemble et leur diversité.

Les données présentées dans ce document sont issues de l'enquête sur l'activité de l'exercice 2014.

Cette enquête a été réalisée par deux fois dans le Val-d'Oise. La première en 2015, et une seconde fois en 2016 qui a permis le recueil d'informations de certains organismes domiciliaires qui n'avaient pas participé à la première enquête.

A) La dynamique engagée dans le cadre de la rédaction du schéma départemental

Les objectifs du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise a fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des acteurs locaux sur la nécessité d'un travail collaboratif et partenarial afin de mieux répondre aux besoins des usagers sur le territoire.

Cette dynamique lancée dès le mois de janvier 2015 avec la constitution des groupes de travail a été conduite sur la base des principes suivants :

- la présentation aux acteurs des enjeux de la réforme de la loi ALUR ;
- l'établissement d'un diagnostic départemental partagé sur l'activité de domiciliation ;
- le renforcement des liens entre les acteurs de la domiciliation en réaffirmant le rôle et la place des CCAS dans la conduite du dispositif ;
- l'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre de la domiciliation.

De façon plus globale, le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur le territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et affinée de l'offre existante ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande afin d'éviter les ruptures de droits des usagers ;
- couvrir l'ensemble du territoire du département de façon cohérente et homogène ;
- définir les pistes d'actions prioritaires qui vont conduire à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers ;
- assurer un suivi et un pilotage efficaces en lien avec les autres plans et schémas départementaux.

B) Les éléments de l'enquête de 2014 sur le Val-d'Oise

L'enquête sur les données de l'activité 2014 a été réalisée auprès de l'ensemble des communes du Val-d'Oise. Elle a été adressée à 177 communes susceptibles de disposer d'un CCAS et à neuf associations qui disposaient d'un agrément sur la base de l'enquête 2013.

Au début de l'année 2016 une seconde enquête a été lancée après concertation avec l'UDCCAS, toujours sur les données de 2014, avec un éventail d'organismes plus important. Le nombre

d'associations a évolué passant de 9 à 16, et les 177 communes ont reçu un questionnaire simplifié pour une transmission des données de l'activité de domiciliation.

Au terme de l'enquête, la synthèse réalisée permet de constater que le taux de réponses s'établit de la manière suivante :

- **28 %** pour les communes : soit 50 sur 177 ;
- **93 %** pour les organismes agréés : soit 14 sur 16.

1- L'activité de domiciliation

a) Les publics de la domiciliation

Pour les CCAS

Les CCAS domicilient les personnes sans domicile stable, en difficulté ou hébergées sans possibilité de recevoir leur courrier sur leur lieu d'hébergement. La composition ainsi que la spécificité des publics accueillis influent sur la prise en charge de l'organisme domiciliaire.

De façon globale, ils accueillent des demandeurs d'asile sortant de CADA, des demandeurs de RSA, des demandeurs de logement, des personnes en grandes difficultés financières, public du SSD sans domiciliation, public isolé, personnes seules, domiciliation simple tous publics, gens du voyage, des situations précaires, des personnes sans domicile fixe (SDF).

Pour les organismes agréés

Pour ce qui concerne les associations agréées, elles doivent respecter le nombre de domiciliations limite défini par l'arrêté préfectoral. Pour certaines d'entre elles disposant de structures d'hébergement, leur activité de domiciliation est exclusivement réservée au public qu'elles accueillent.

b) Les domiciliations en cours dans la Val-d'Oise au 31 décembre 2014

Structures domiciliaires	Au 31/12/2013 (enquête 2013)	Au 31/12/2014 (enquête 2014)
CCAS (nbre de réponses de communes)	30	35
CCAS (nbre de domiciliations)	1 137	2388
CCAS (population des communes ayant répondu)		795 640
Associations (nbre de réponses)	16	15
Associations (nbre de domiciliations)	4 497	4 327
TOTAL	5 634	6 662

c) Les domiciliations effectuées par commune au 31/12/2014

CCAS	Nombre d'habitants de la commune	Nombre de domiciliation en 2014	Ratio domiciliation/habitants
ARGENTEUIL	106 580	598	0,56%
ARNOUVILLE	14 110	15	0,10%
AUVERS SUR OISE	1 830	2	0,10%
BEAUCHAMP	8 863	33	0,37%
BESSANCOURT	6 811	13	0,19%
BEZONS	28 423	106	0,56%
CERGY	61 449	412	0,67%
DOMONT	15 438	15	0,09%
ENGHEIN	11 564	4	0,03%
ERAGNY SUR OISE	17 173	20	0,11%
ERMONT	27 657	39	0,14%
EZANVILLE	9 440	10	0,01%
FRANCONVILLE	33 435	91	0,27%
FOSES	9 673	7	0,07%
GARGES LES GONESSE	41 316	245	0,59%
GONESSE	26 571	24	0,09%
HERBLAY	27 494	7	0,02%
ISLE-ADAM	12 124	3	0,02%
JOUY LE MOUTIER	16552	15	0,09%
LA FRETTE SUR SEINE	4 625	2	0,04%
MAGNY EN VEXIN	5 839	27	0,46%
MOISSELLES	1 265	6	0,47%
MONTMORENCY	21 119	46	0,21%
OSNY	16 654	41	0,24%
PERSAN	11 326	24	0,21%

PIERRELAYE	8 395	8	0,09%
PLESSIS-BOUCHARD	7 930	2	0,02%
PONTOISE	31 570	47	0,14%
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 537	129	0,88%
SAINT-LEU-LA-FORET	14 969	43	0,28%
SAINT-OUEN-L'AUMONE	23 746	45	0,18%
SANNOIS	27 115	127	0,46%
SARCELLES	58 093	355	0,61%
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	17 751	7	0,03%
TAVERNY	26 409	36	0,13%
VILLIERS LE BEL	27 794	384	1,38%
TOTAL	795 640	2 988	0,38%
Extrapolation sur la totalité du Val-d'Oise**	1 150 000	4 300	0,38%

** Extrapolation sur 1,15 M d'habitants (communes de plus de 1 000 hbts) en prenant l'hypothèse que les communes qui n'ont pas répondu domicilient dans les mêmes proportions que celles qui ont répondu.

Le tableau ci-dessus recense uniquement les communes ayant répondu à l'enquête, qui ont reconnu l'existence d'un CCAS sur leur territoire et qui déclarent par la même occasion exercer une activité de domiciliation.

d) Les domiciliations par organisme agréé effectuées au 31/12/2014

Associations	Commune(s) d'implantation	Nombre d'habitants sur la (les) communes concernées	Activité de domiciliation 2014
MDS	Gonesse	26 571	750
SECOURS CATHOLIQUE	Taverny/Cergy	87 858	1 411
TREMPIN 95	Domont	15 438	171
AURORE**	Bezons	28 423	18
ENTRAIDE PROTESTANTE	Cergy	61 449	1 180
CROIX ROUGE	Taverny/Ezanville	35 849	109

DCDF	Cergy-Saint-Christophe/Sarcelles	119 542	109
APUI**	Beaumont-Sur-Oise	9 663	109
ESPERER 95**	Cergy/Pontoise	93 019	36
ANRS	Argenteuil	106 580	20
CH-PONTOISE	Pontoise	31 570	90
ADOMA	Beauchamp	8 863	79
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	Argenteuil	106 580	245
MAAVAR*	Sarcelles	58 093	0
FRATERNITÉ SAINT-JEAN*	Argenteuil	106 580	0
TOTAL			4 327

*Ces associations ne disposaient pas d'agrément en 2014

**Activité uniquement réservée aux personnes hébergées dans les structures gérées par l'association

Focus sur la prise en charge du public des gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence stable, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.

Avec la publication des décrets d'application de la Loi ALUR en 2016, et la loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017, les gens du voyage entrent dans le dispositif de droit commun de la domiciliation pour l'ensemble des droits. Ils peuvent, «...en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles ».

Actuellement l'association départementale des gens du voyage (ADVOG) domicilie très majoritairement des personnes de la communauté des gens du voyage en lien avec certains CCAS. Sur l'ensemble de l'année 2014, sur les 246 personnes suivies par l'association, 121 ont une élection de domicile dont 58 réalisées par un CCAS. Trois communes domicilient majoritairement le public des gens du voyage à 54% : Sannois, Cergy et Sarcelles.

2- La répartition de l'activité de domiciliation en 2014

a) La répartition de l'analyse de l'activité par nature des actes pris

Nouvelle demande : 1ère demande sollicitée par l'utilisateur

Renouvellement : l'utilisateur a déjà une domiciliation en cours et souhaite la prolonger (il peut être comptabilisé plusieurs fois lorsque les attestations de domiciliation sont délivrées sur une durée courte au cours de la même année)

Refus : nombre de demandes non acceptées par les organismes domiciliaires

Demande ajournée : demande non renouvelée

Radiations : arrêt du service de la domiciliation avant la date de renouvellement

	Domiciliations	Nouvelle demande	Renouvellement	Refus	Demande ajournée	Radiations
CCAS	2 335	891	1 129	224	22	709
Associations	4 327	1 901	720	31	229	335
Total	6 662	2 792	1 849	255	251	1 044

b) Les motifs de radiation

Sur l'ensemble des **1 044 radiations** qui ont été prononcées en 2014 sur le département, les trois raisons principales sont évoquées par les organismes domiciliataires :

- **37% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **33% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **15% pour cause de rupture du lien** avec la commune ou la structure.

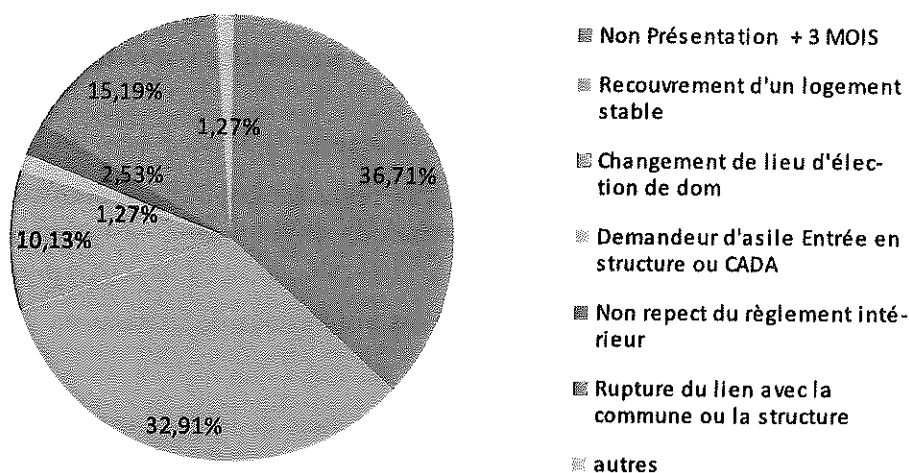
Ces principales raisons correspondent peu ou prou aux éléments de réponses communiqués séparément tant par les CCAS :

- **44% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **36% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **20% pour cause de rupture du lien** avec la commune.

....que par les les associations :

- **53% en raison du recouvrement d'un logement stable** ;
- **46% pour la non présentation de la personne** pendant plus de 3 mois ;
- **20% pour cause de changement de lieu de domiciliation** à la demande de la personne.

Les motifs de radiation - CCAS et organismes confondus



* Autres : Départ du lieu d'hébergement, instruction transmise par l'OFII

c) La répartition des motifs de refus

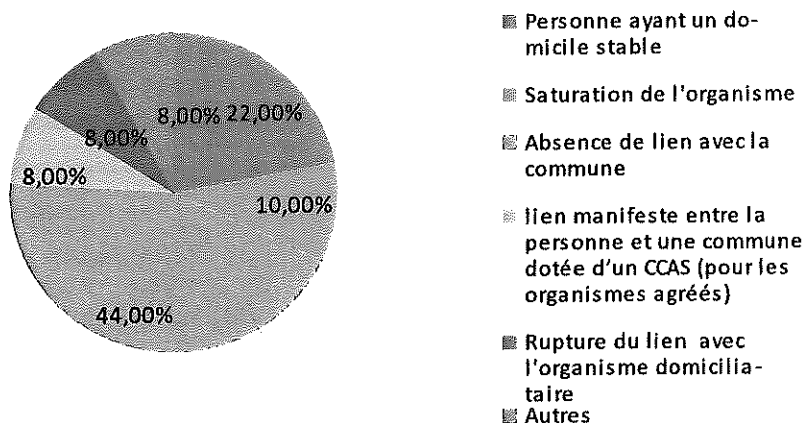
Selon l'article D.264-1 du CASF, les CCAS et les organismes agréés ont l'obligation de motiver leur décision de refus d'élection de domicile.

Sur l'ensemble des CCAS ayant répondu à l'enquête, 46% déclarent notifier le refus à l'usager.

Pour les associations, seules 14% déclarent notifier des refus.

Le faible du nombre de notifications de refus pour les associations peut être mis en lien avec la saturation du dispositif. En effet, L.264-7 détermine que « l'agrément peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou certaines catégories de prestations sociales.

La répartition des motifs de refus. CCAS et organismes confondus



**Autres : Femmes n'étant pas suivies par un des services de l'association, demandes n'ayant pas pour objet d'accéder à une prestation sociale, possibilité de recevoir chez un tiers, personne en situation irrégulière, absence de lien avec la commune.*

Pour les CCAS, deux motifs principaux de refus sont évoqués dans l'enquête :

- **l'absence de lien avec la commune (44%) ;**
- **l'utilisateur dispose d'un domicile stable (18%).**

Pour ce qui concerne les associations, il s'agit de :

- **la saturation du dispositif (27%) ;**
- **l'existence d'un domicile stable de l'utilisateur (13%).**

Suite au refus de domiciliation, certaines structures effectuent des réorientations des personnes répondant aux critères d'une domiciliation mais ne pouvant être domiciliées en leur sein :

- **60% des CCAS réorientent vers un organisme agréé, 17% vers un autre CCAS et 23% ne font aucune réorientation ;**
- **78% des associations agréées réorientent vers une autre association et 22% le font vers un CCAS.**

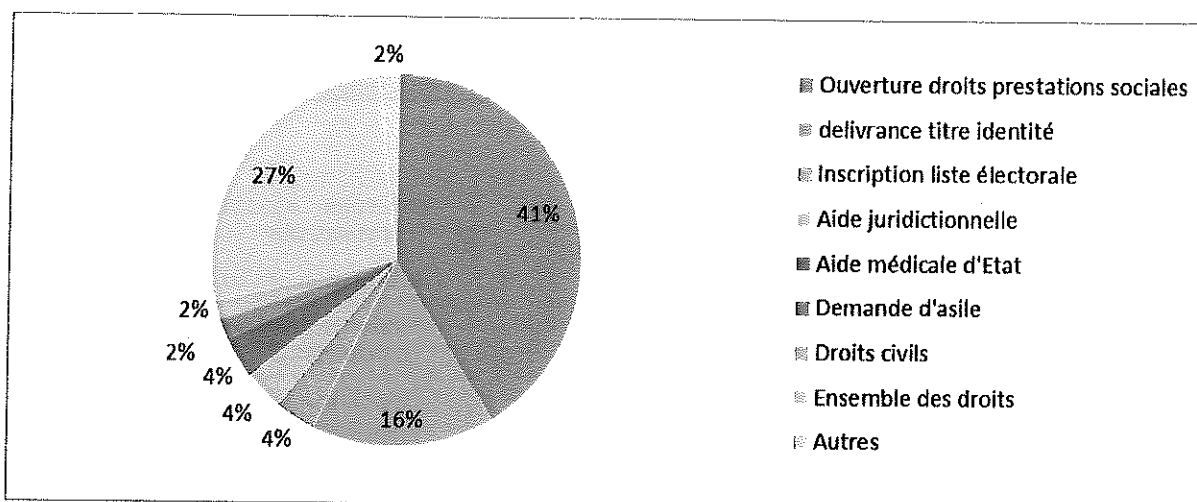
d) Le recensement des flux d'activité de domiciliation

Un flux total de 38 270 passages liés au courrier a été comptabilisé pour les CCAS* en 2014.

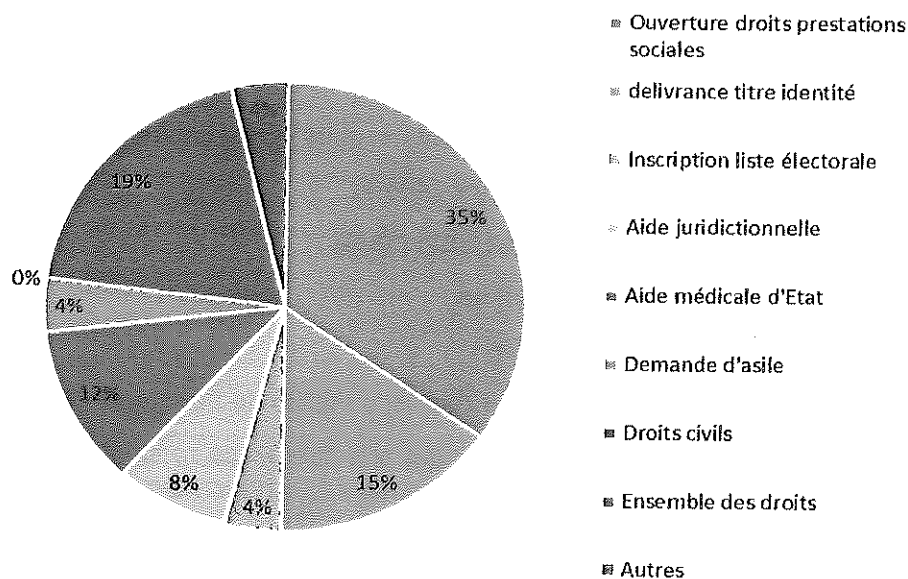
Pour les organismes qui ont répondu à l'enquête 2014, il a été comptabilisé 11 283 passages. Tous les organismes ne recensent pas cette information.

3- Le fonctionnement des structures domiciliaires

Les prestations offertes sur le département dans le cadre de l'activité de domiciliation par les CCAS



Les prestations offertes sur le département dans le cadre de l'activité de domiciliation par les organismes agréés



L'analyse de ces informations permet de conforter le principe même du dispositif qui est destiné à une forte majorité à l'ouverture des droits aux prestations sociales des usagers sans domicile stable du départemental.

Les principaux orienteurs vers la structure de domiciliation

Service social départemental, associations, mandataires judiciaires, service sociaux hospitaliers, CAF, Samu social, personnes sous main de justice ou sortants de détentions, Dom'Asile, préfecture, CCAS, assistante sociale, ATD, secours catholique, écoles de formation des jeunes adultes, entraide protestante, autres associations.

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Les motivations pour les demandes de domiciliation dans le Val-d'Oise

Les usagers des services domiciliaires évoquent dans le cadre de leur demande les raisons suivantes pour solliciter le bénéfice du service de domiciliation :

- présence de la préfecture, d'une sous préfecture et d'une gare,
- lien avec la commune ou le territoire,
- rupture d'hébergement,
- refus de l'hébergeant de déclarer l'hébergé,
- appartenance à la communauté des gens du voyage,
- ouverture de droits et le besoin d'une adresse administrative pour obtenir un titre de séjour,
- orientation du 115 ou de la CAF.

L'exigence d'un entretien préalable avec l'usager

Seuls **81 %** des CCAS et **82 %** des associations agréées procèdent à un entretien préalable de l'usager avant toute action.

4- Les moyens mis à disposition pour l'activité de domiciliation sur le territoire

La question du coût de l'activité de domiciliation et des moyens reste une préoccupation importante pour les organismes domiciliaires. Il n'y a pas de financement public dédié à cette activité. Le principe de la gratuité de la domiciliation est indispensable pour permettre un accès effectif aux droits.

Le faible taux de CCAS et d'organismes agréés ayant répondu à la question relative au coût de l'activité, traduit une méconnaissance qui peut s'expliquer par l'absence d'un budget spécifiquement dédié à la domiciliation.

De cette appréciation des coûts annuels par personne domiciliée, ressort des écarts importants entre les CCAS et les associations :

- Selon les CCAS, le coût minimum par personne et par an est de 47 €. Le coût maximum a été évalué à 312 €. Seuls 2 CCAS ont répondu à la question du coût soit **4 %** de la totalité des réponses.
- Selon les associations, le coût est estimé entre 38 et 57 € par personne et par an. Mais seules 4 associations ont répondu soit **27 %** du total.

Les moyens humains consacrés à la domiciliation

En moyenne pour les CCAS, les moyens humains correspondent à 0,6 ETP (sur une échelle de 0,5 à 2,5).

Pour les organismes, la participation de bénévoles varie de 0,5 à 46 effectifs temps plein. Ils mobilisent par ailleurs de 0,5 à 20 salariés temps plein.

Les moyens humains mobilisés sont donc importants, sans que l'on puisse les chiffrer au regard du faible taux de réponse sur ces sujets.

Les autres moyens

	Règlement intérieur	Interprètes	Logiciel spécifique	Locaux spécifiques
CCAS	10	2	6	0
Associations	12	4	2	6

Tant pour les coûts globaux que pour les moyens, il faut tenir compte du fait que l'ensemble des organismes domiciliaires n'ont pas répondu à la question ou considèrent qu'ils ne sont pas en capacité de renseigner ces données. Les différences de moyens sont également liées à l'utilisation par les organismes agréés de personnels bénévoles.

5- Les freins et les blocages qui entravent le bon fonctionnement du dispositif

a) Les freins liés à l'absence de répartition équitable sur le territoire

On peut citer :

- la saturation des structures de domiciliation qui caractérise l'augmentation significative du nombre d'usagers sollicitant le bénéfice du dispositif de domiciliation ;
- la disparité du taux de domiciliation entre communes ;
- l'impact sur les communes ;
- la problématique des « doubles domiciliations ».

b) Les freins liés à l'absence d'harmonisation et d'échange de bonnes pratiques entre les acteurs de la domiciliation

Il s'agit de :

- l'absence de cartographie permettant de repérer les secteurs peu ou pas couverts par la domiciliation et d'en approfondir les causes ;
- l'absence d'outils de partage en commun ;
- l'absence de coordination et de pilotage au niveau départemental pour un suivi harmonieux du dispositif ;
- l'absence de méthode et de documents uniformisés et partagés.

c) Les freins liés à l'absence de moyens

On peut mentionner à ce titre :

- l'absence de personnel dédié à l'activité dans les CCAS ;
- des organismes agréés fonctionnant avec des bénévoles ;
- l'absence d'évaluation du coût réel de la domiciliation
- l'absence de financement dédié à cette activité ;
- l'absence d'un système d'information qui permettrait une bonne lisibilité de l'activité de la domiciliation au niveau départemental, voire régional.

III- Les orientations stratégiques du schéma départemental du Val-d'Oise

Les orientations stratégiques du schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise sont issues des réunions de concertation des acteurs locaux qui partagent les préoccupations liées à l'amélioration du dispositif sur le territoire du département.

Cette série de concertation démarrée dès le 14 janvier 2015, avec la mise en place des groupes de travail a permis d'enrichir le diagnostic et de définir les différents axes de travail qui permettront de consolider le dispositif et de lui assurer un fonctionnement harmonieux.

Aux termes des échanges, deux grands axes ont été retenus qui se déclinent chacun en quatre et trois actions:

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

- Action 1 : Parvenir à une meilleure répartition des domiciliations réalisées
- Action 2 : Adapter les agréments des associations en fonction des besoins du territoire
- Action 3 : Créer une instance de pilotage pour assurer le suivi et l'animation du schéma de domiciliations
- Action 4 : Améliorer l'observation de la domiciliation par l'élaboration de tableaux de bord partagés et la rédaction d'un rapport annuel sur la domiciliation dans le Val-d'Oise

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

- Action 5 : Élaborer et diffuser un socle minimum de procédures et d'outils : le référentiel de la domiciliation
- Action 6 : Mettre en place une formation à destination des CCAS et des associations agréées
- Action 7 : Doter les CCAS et associations agréées d'un logiciel de gestion de la domiciliation

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 1 : Parvenir à une meilleure répartition des domiciliations réalisées

Constats :

- Certains CCAS ne domicilient pas ou peu mais aucune expertise n'a été conduite sur les causes de cette disparité d'activités (absences de demande, refus de domiciliation, difficultés d'accès à la commune, etc).
- Une inégalité d'accès au dispositif de domiciliation et une disparité des prestations fournies entre territoires voisins.
- Des difficultés, voire des impossibilités, d'accès aux droits par les usagers les plus fragiles au risque de les empêcher de sortir de la grande précarité.

Objectifs de l'action :

- Sensibiliser et impliquer les élus des territoires sur le dispositif de domiciliation

Modalités de mise en œuvre :

- Élaboration d'une méthodologie de travail en lien avec les différents acteurs pour une adaptation aux besoins du territoire, voire une anticipation de ces besoins.
- Réalisation de cartographies permettant une lisibilité du maillage territorial, de l'offre et de la demande ainsi que de l'activité de domiciliation.
- Constitution de groupes de travail pour une réflexion partagée sur les problématiques identifiées et la construction d'outils et de démarches pour y remédier.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de cartographies réalisées.
- Nombre de formations et de réunions d'information organisées par la DDCS.
- Evolution du nombre de communes qui domicilient sur le département.
- Evolution du nombre de domiciliations effectuées par les CCAS.

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

UDCCAS, CCAS, Union des maires du Val-d'Oise.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 2 : Adapter les agréments des associations en fonction des besoins du territoire

Constats :

- Une forte augmentation des flux de demandes sur le territoire.
- Un dépassement des seuils autorisés par les organismes agréés de domiciliation.
- Une forte concentration de la domiciliation sur certains territoires.

Objectifs de l'action :

- Veiller à la bonne prise en compte des besoins de tous les usagers.
- Assurer une répartition territoriale plus équilibrée et plus adaptée aux besoins.
- Développer une offre plus homogène sur le territoire.

Modalités de mise en œuvre :

- Réflexion sur les modalités d'agrément par l'État des organismes et la territorialisation de leur activité de domiciliation.
- Réflexion sur l'organisation des relations entre organismes, communes et DDCCS (institutionnalisation des échanges, conventionnement)
- Publication de nouveaux arrêtés d'agrément des associations après avis consultatif des maires intéressés.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'arrêtés publiés et notifiés aux associations.
- Nombre de conventions signées entre communes et organismes.
- Nombre de domiciliations effectuées par les organismes conventionnés
- Comparaison des domiciliations effectuées par les organismes et des seuils fixés par les arrêtés

Pilote de l'action :

DDCCS

Partenaires associés :

Organismes agréés, UDCCAS, CCAS, Conseil départemental.

Echéancier :

2ème semestre 2017

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 3 : Créer une instance de pilotage pour assurer le suivi et l'animation du schéma de domiciliation

Constats :

- Une absence de pilotage du dispositif.
- Une disparité dans l'interprétation de la réglementation par l'ensemble des partenaires.

Objectifs de l'action :

- Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant la domiciliation.
- Partager une lecture commune des situations auxquelles les acteurs sont confrontés.
- Éviter les ruptures de parcours des ménages les plus fragiles.
- Identifier les motifs de refus des organismes domiciliaires et conduire le cas échéant, les actions correctives nécessaires.

Modalités de mise en œuvre :

- Réunions périodiques du comité de pilotage (1 fois par trimestre).
- Étude de certaines situations particulières qui nécessitent un examen commun.
- Constitution d'un référentiel commun de critères et de bonnes pratiques.
- Harmonisation des pratiques (accompagnement, différents niveaux de prestations, ...)
- Animation du schéma de domiciliation (groupes de travail, évaluation du schéma à mi-parcours).
- Information des acteurs de la domiciliation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre annuel de réunions du comité de pilotage
- Nombre de groupes de travail.
- Nombre de dossiers évalués

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

Organismes agréés, conseil départemental, SIAO, CAF ,OFII, UDCCAS, CCAS, Union des maires du Val-d'Oise...

Echéancier :

2017-2018

Objectif 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services de domiciliation ainsi que sa bonne répartition territoriale.

Action 4 : Améliorer l'observation de la domiciliation par l'élaboration de tableaux de bord partagés et la rédaction d'un rapport annuel sur la domiciliation dans le Val-d'Oise

Constats :

- Une absence de maîtrise du périmètre et des enjeux du dispositif par l'ensemble des acteurs.
- Aucune mutualisation des outils.

Objectifs de l'action :

- Veiller à une vision partagée de l'activité et des enjeux du dispositif et le cas échéant, à son évolution.

Modalités de mise en œuvre :

- Réalisation de cartographies.
- Rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de la domiciliation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de rapports rédigés.
- Nombre de cartographies élaborées et diffusées.

Pilote de l'action :

DDCS pour la rédaction du rapport annuel, l'Union des maires et l'UDCCAS pour le recensement des données.

Partenaires associés :

Organismes agréés, CCAS, OFII, DDCS.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 5: Élaborer et diffuser un socle minimum de procédures et d'outils : le référentiel de la domiciliation.

Constats :

- Une méconnaissance des acteurs sur leur champ d'intervention, leur rôle et les modalités d'intervention.
- Une absence de coordination préjudiciable aux usagers entre les CCAS et les organismes agréés sur leur commune d'implantation.
- Une inégalité d'accès au dispositif de domiciliation et une disparité des prestations fournies entre territoires voisins.
- Des difficultés d'accès aux droits des usagers.

Objectifs de l'action :

- Définir un socle minimum de pratiques et de procédures en commun.

Modalités de mise en œuvre :

- Rédaction et finalisation du référentiel.
- Diffusion aux acteurs.
- Animation de formations ou d'ateliers d'appropriation du référentiel et des outils.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'organismes domiciliataires qui utilisent le référentiel.

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

CCAS, organismes agréés, UDCCAS

Echéancier :

2ème semestre 2017

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 6 : Mettre en place une formation à destination des CCAS et des associations agréées.

Constats :

- Une méconnaissance des acteurs de leur champ d'intervention, de leur rôle et des modalités d'intervention.
- Une absence de liens entre les partenaires de chaque territoire.

Objectifs de l'action :

- Approfondir la connaissance de l'offre, de la demande et des publics concernés.
- Partager de bonnes pratiques.

Modalités de mise en œuvre :

- Organisation de sessions de formation ou d'ateliers d'échange de bonnes pratiques de façon périodique.
- Animation du réseau des organismes domiciliaires.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sessions mises en place.
- Nombre de participants.

Pilote de l'action :

UDCCAS et Union des maires

Partenaires associés :

Organismes agréés, DDCS, conseil départemental.

Echéancier :

2017-2018

Objectif 2 : Harmoniser les pratiques des organismes pour améliorer la qualité du service de domiciliation dans le Val-d'Oise.

Action 7 : Doter les CCAS et les associations agréées d'un logiciel de gestion de la domiciliation.

Constats :

- Absence d'un logiciel de partage de données.
- Aucune visibilité sur l'activité départementale des acteurs de la domiciliation.
- Des difficultés d'accès aux droits pour les usagers les plus fragiles.
- Doubles domiciliations préjudiciables aux autres usagers et à la performance du dispositif de domiciliation.

Objectifs de l'action :

- Assurer une bonne lisibilité de l'activité.
- Permettre un partage de l'information en temps réel.
- Améliorer la qualité du dispositif par une meilleure information des acteurs.

Modalités de mise en œuvre :

- Création d'un logiciel partagé.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de partenaires et d'organismes domiciliataires dotés du logiciel.

Pilote de l'action :

DDCS

Partenaires associés :

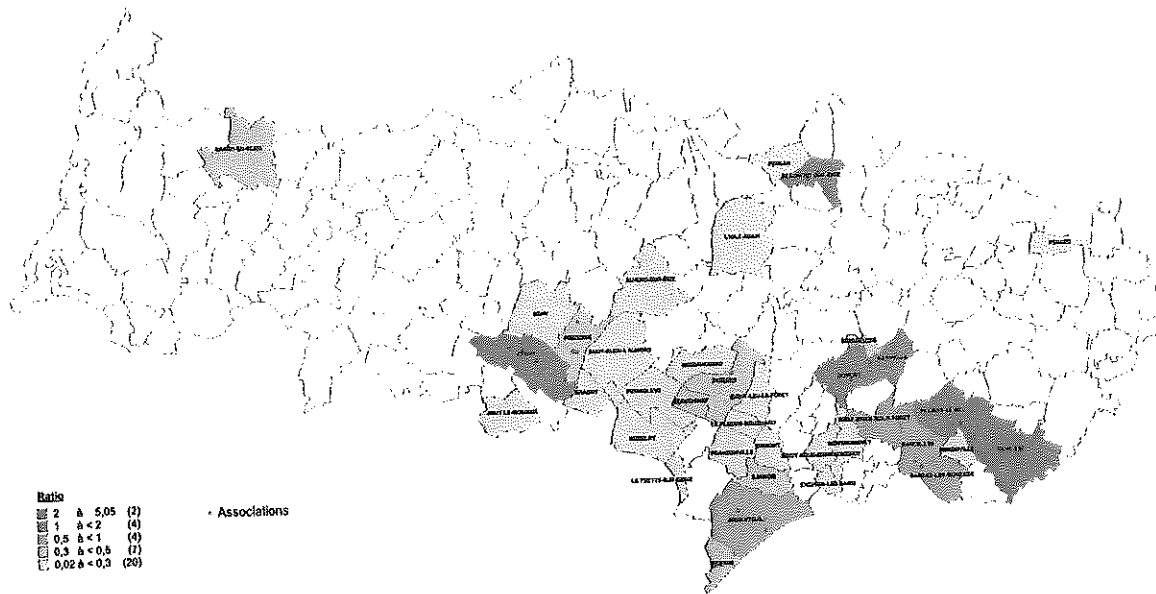
Organismes agréés, CCAS, UDCCAS

Echéancier :

2018



Annexe 1 - Activité de domiciliation des CCAS et des associations agréées dans le Val-d'Oise



Sources : CIGN-BDCART022018 ; DDCCS45
Auteur : DDT95 - BVATP3
Date : 13/04/2017

0 5
Kilomètres

N°17_02_3218

**Annexe 2 : Ratio par commune de l'act
nombre d'habitants**

Communes ayant répondu à l'enquête de domiciliation	Nombre d'habitants de la commune	Activité des CCAS au 31/12/2014	Activité des associations sur le territoire de la commune au 31/12/2014		Ratio
				Total	
ARGENTEUIL	106 580	598	265	863	0,81%
ARNOUVILLE	14 110	15		15	0,11%
AUVERS SUR OISE	1 830	2		2	0,11%
BEAUCHAMP	8 863	33	79	112	1,26%
BEAUMONT-SUR-OISE	9 663	0	109	109	1,13%
BESSANCOURT	6 811	13		13	0,19%
BEZONS	28 423	106	18	124	0,44%
CERGY	61 449	412	2 686	3 098	5,04%
DOMONT	15 438	15	171	186	1,20%
ENGHEIN	11 564	4		4	0,03%
ERAGNY SUR OISE	17 173	20		20	0,12%
ERMONT	27 657	39		39	0,14%
EZANVILLE	9 440	10	109	119	1,26%
FRANCONVILLE	33 435	91		91	0,27%
FOSSÉS	9 673	7		7	0,07%
GARGES LES GONESSE	41 316	245		245	0,59%
GONESSE	26 571	24	750	774	2,91%
HERBLAY	27 494	7		7	0,03%
ISLE-ADAM	12 124	3		3	0,02%
JOUY LE MOUTIER	16 552	15		15	0,09%
LA FRETTE SUR SEINE	4 625	2		2	0,04%
MAGNY EN VEXIN	5 839	27		27	0,46%
MOISSELLES	1 265	6		6	0,47%
MONTMORENCY	21 119	46		46	0,22%
OSNY	16 654	41		41	0,25%
PERSAN	11 326	24		24	0,21%
PIERRELAYE	8 395	8		8	0,10%
PLESSIS-BOUCHARD	7 930	2		2	0,03%
PONTOISE	31 570	47	90	137	0,43%
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 537	129		129	0,89%
SAINT-LEU-LA-FORET	14 969	43		43	0,29%
SAINT-OUEN-L'AUMONE	23 746	45		45	0,19%
SANNOIS	27 115	127		127	0,47%
SARCELLES	58 093	355		355	0,61%
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	17 751	7		7	0,04%
TAVERNY	26 409	36	50	86	0,33%
VILLIERS LE BEL	27 794	384		384	1,38%
TOTAL	805 303	2 988	4 327	7 315	0,91%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE SUD

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE SUD, dont le siège social est situé 38 avenue du Fond de Vaux – CS 99684 Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise Cedex (95067), signé le 26 mai 2017 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 28 juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 26 mai 2017, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales FO, CFDT et CGT

et

Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général

De l'entreprise OMS SYNERGIE SUD dont le siège social est situé

38 avenue du Fond de Vaux

CS 99684 Saint Ouen l'Aumône

à Cergy Pontoise Cedex (95067)

déposé le 22 juin 2017

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 29 juin 2017.

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion
des Publics en difficulté

Véronique GUILLON

285



PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE N°

A-17-00113

PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly

Forage Drocourt n° 151 4X 0023 sis sur le territoire de la commune de Drocourt
Source Sailly n° 151 8X 0154 sis sur le territoire de la commune de Sailly

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, en date du 11 décembre 1997 ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la Direction départemental des territoires des Yvelines par le Conseil départemental des Yvelines, en date du 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 05 janvier 2017 au 6 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 18 mai 2017;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, l'ouvrage 151 4X 0023 sera désigné sous le terme le « forage » et l'ouvrage 151 8X 0154 sera désigné sous le terme la « source ».
Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines provenant du forage et de la source dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Drocourt et de la source située sur la commune de Sully.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les informations relatives aux captages sont présentées ci-dessous :

	Forage	Source
Parcelle cadastrée	B2 173	A 105
Coordonnées Lambert (zone II étendu)	X = 560 871 Y = 2 449 404 Z = +95 m NGF	X = 559 940 Y = 2 451 135 Z = +108 m NGF
N° BSS	151 4X 0023	151 8X 0154
Profondeur	36.6 mètres	3 mètres
Aquifère	Sables cuisien	Calcaires lutécien

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé ;
- * L'orifice des ouvrages est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement ;
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum horaire d'exploitation autorisé est de 50 m³/h par ouvrage.

Le débit journalier maximum est de 1200 m³/j par ouvrage.

Le débit de prélèvement annuel est de 438 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'Eau et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement à minima par le demandeur.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage et de la source sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau du forage et de la source est constituée de la filière suivante :
- désinfection au chlore gazeux

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2 : SURVEILLANCE

• Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage et la source devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

- Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage et la source, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué des parcelles cadastrées B166, B167, B170, B171 et B173 de la commune de Drocourt.

Le périmètre de protection immédiate de la source est constitué de la parcelle cadastrée n°105 de la section A de la commune de Sally.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate :

Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.

L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre devra être proscrit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage (transport de pièces lourdes non manipulables « à bras d'hommes »). Les véhicules personnels devront être garés à l'extérieur du périmètre.

Les volumes des produits stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'EP doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.

Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

L'entretien du périmètre doit être réalisé régulièrement, manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou des engrais. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.

Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

ARTICLE 10.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Drocourt (505 566 m²), Sailly (701 594 m²) et Aincourt (1 219 790 m²) dans le Val d'Oise.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

Est interdit sur l'ensemble du PPR :

Toutes excavations, carrières ou prélèvements de matériaux à l'exclusion des travaux de reconnaissance (en particulier les sondages géotechniques) ou excavations temporaires nécessitées par des constructions nouvelles ayant reçus permis de construire et ne présentant pas plus d'un niveau en sous-sol, ainsi que les tranchées ou travaux nécessaires à l'entretien d'infrastructures existantes.

Pour les constructions qui prévoient plus d'un niveau de sous-sol ou la mise en œuvre de fondations spéciales sur pieux, le dossier de demande de permis de construire devra présenter une étude géologique spécifique justifiant les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines tant pendant les travaux qu'en phase d'utilisation. L'administration en charge de l'instruction pourra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé sur ces mesures.

Le creusement de nouveaux puits, forages ou captages de sources à l'exclusion de ceux qui auraient pour objet le renforcement de l'alimentation du réseau d'eau potable du syndicat et qui seraient réalisés sous sa maîtrise dans le cadre d'une extension de la DUP.

Tout dépôt même temporaire de matériaux ou déchets à l'exclusion des ceux que nécessiteraient les travaux d'entretien d'infrastructures visées ci-dessus. Dans ce cas, les matériaux devront être déposés sur une plate-forme étanche et bâchés entre les périodes d'utilisation.

Les activités telles : élevages en batterie, clubs équestres, campings...

Les ICPE présentant un risque pour la protection de la ressource en eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (y compris le golf).

Est réglementé sur l'ensemble du PPR :

Les forages, puits ou excavations qui pourraient exister devront être bouchés avec des matériaux inertes, à l'exception du forage du golf du Prleuré.

Les cuves hydrocarbures, s'il en existe ou s'il en est créé devront être conformes à la réglementation c'est-à-dire équipées de double paroi.

Les stockages de produits phytosanitaires et engrais devront être localisés dans des locaux identifiés et aménagés pour interdire tout déversement accidentel sur le sol naturel en cours de manipulation.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés dans les zones non desservies par l'assainissement collectif à la condition d'être strictement conformes à la réglementation et qu'ils soient régulièrement contrôlés.

Les dépôts de déchets qu'ils soient inertes ou végétaux, non autorisés, devront être éliminés.

L'état d'encrassement du réseau d'assainissement situé juste en amont du captage de Sailly devra être contrôlé semestriellement.

Les 400 ml de réseau d'assainissement en amont du captage de Sailly traversant le PPR devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 4 ans.

Un plan de circulation devra être mis en place afin d'interdire la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur les RD 142 et RD 130 dans leur parcours à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du demandeur doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 (si PPE) du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si un ou les forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé publique, les Indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,

- aux communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est Inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 Versailles Cedex

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :

· par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,

· par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 19 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Les Maires des communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly,
La Déléguée Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Versailles, le

- 3 JUIL. 2017

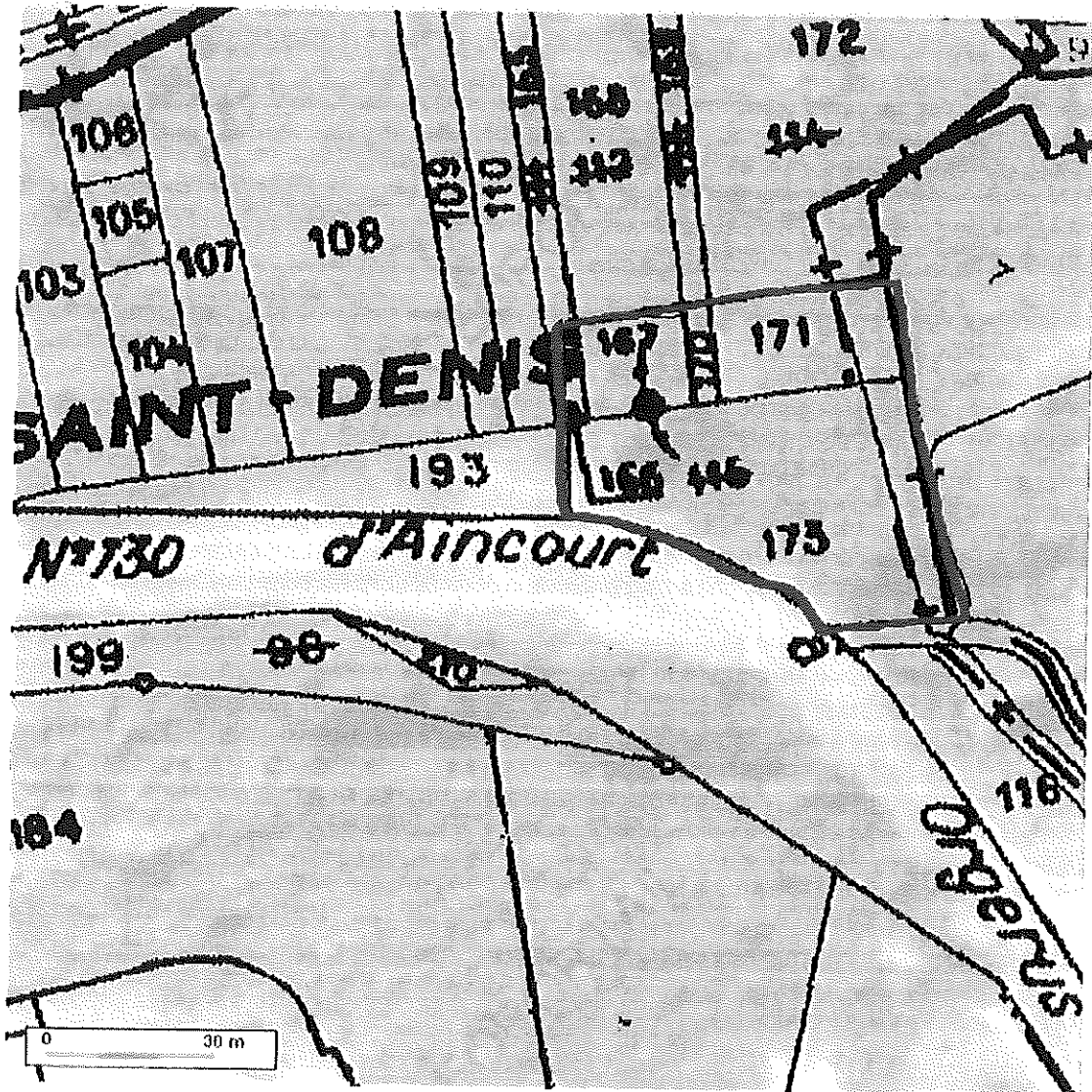
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe : Plans parcellaires

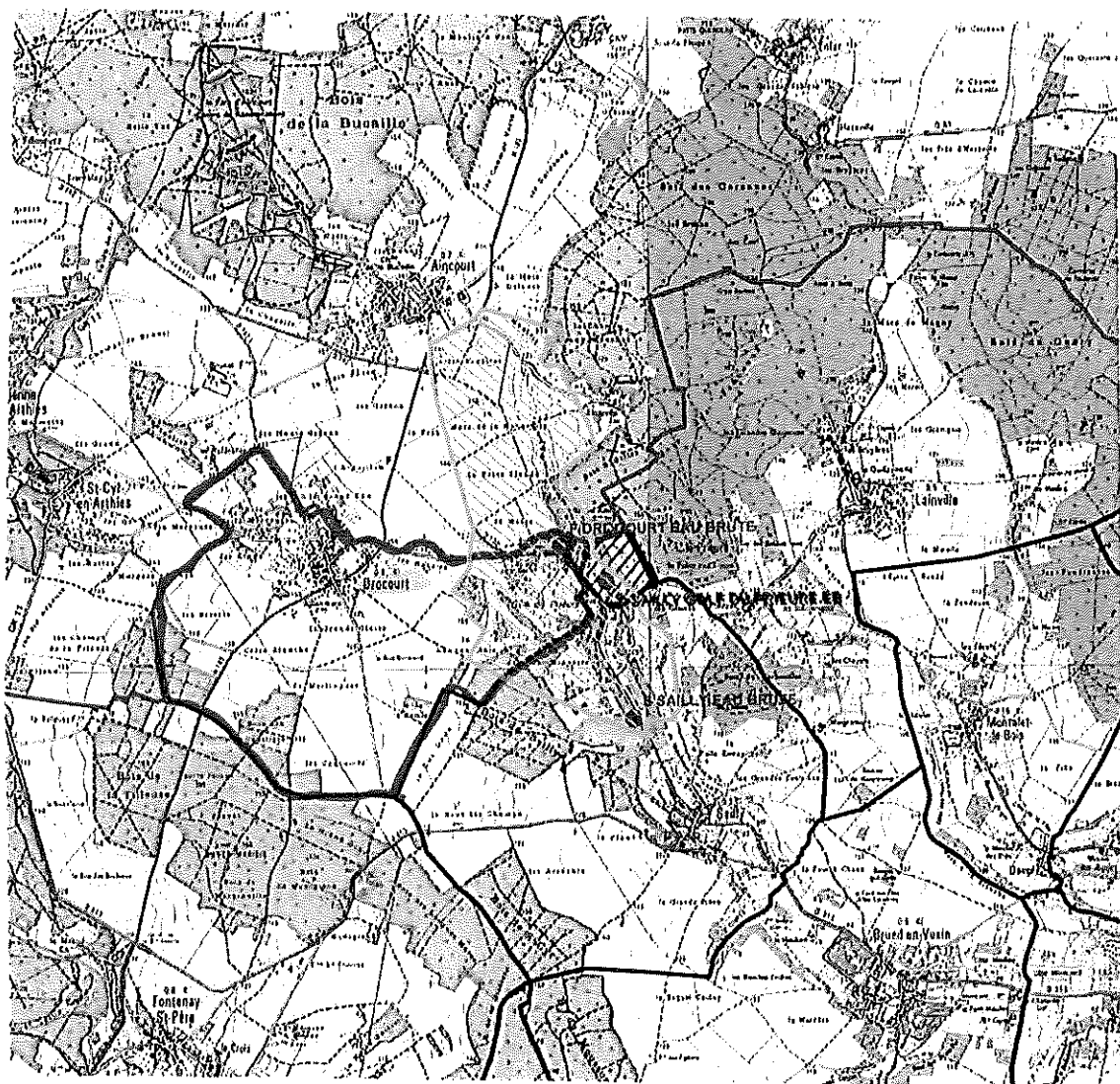
Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Drocourt (parcelles n°B166, B167, B170, B171 et B173) sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Saily sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Sailly et Drocourt





PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 791

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 121 en date du 2 mars 2004 déclarant interdit à l'habitation les chambres n° 8, 9, 10 et 11 situés sous les combles de l'hôtel meublé sis 239 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BW n° 8 ;

VU le rapport en date du 1^{er} juin 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés sous les combles de l'hôtel meublé sis 239 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), dont la est propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 121 en date du 2 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de respecter les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121 susvisé en date du 2 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la ; domiciliée dont l est le gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 JUIL. 2017

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 792

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-478 du 14 avril 2017 mettant en demeure
d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans la construction dont elle est propriétaire
sis 16 rue Jean Lefèvre à La Frette-sur-Seine (95530), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU la réception de travaux en date du 30 mai 2017 suite à l'intervention dans le logement de
de la société ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement appartenant à ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-478 du 14 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à ().

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE et
affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 793

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise du 5 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;

VU le rapport motivé établi le 15 mai 2017 par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée droit et le logement aménagé au rez-de-chaussée gauche, de l'immeuble sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AT n°36, appartenant à r
i, domicilié :

VU l'avis émis le 29 juin 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité des deux logements susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ces logements constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité avec développements de moisissures pour les deux logements, et affectant des surfaces cumulées supérieures à 3 m² dans des locaux sur-occupés dans lesquels vit un enfant en bas âge, pour le logement de droite,
- Infiltrations d'eau,
- Dégradations des parois,
- Insuffisance des ventilations mises en œuvre,
- Insuffisance des moyens de chauffage mis en œuvre,
- Sur-occupation des locaux pour le logement de droite,
- Défauts manifestes de l'installation électrique,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDÉRANT en outre que le logement de droite est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Les logements aménagés au rez-de-chaussée droite et au rez-de-chaussée gauche du bâtiment sur rue sis 61 rue de la République à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AT n°36, appartenant à _____ domicilié _____ sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique des locaux ; ces mesures incluent le contrôle des dispositifs de chauffage, leur installation ou leur remplacement le cas échéant ;

Dans un délai de trois mois :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans les logements ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des locaux d'habitation, notamment pour ce qui relève des débits d'air ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de reprendre les matériaux et remettre en état les revêtements et matériaux dégradés par les infiltrations et les phénomènes de condensation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, les logements susvisés devront être libérés pendant la durée des travaux. Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 30 juillet 2017, informer le maire ou le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement de droite, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Danid BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 997

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé en date du 30 mai 2017 établi par le responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ENGHIEN-LES-BAINS concluant à la nécessité d'engager, pour la maison sise 66 rue de la barre à Enghien-les-Bains (95880), parcelle cadastrée AD n° 205, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre
;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame [] est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans la maison sise 66 rue de la barre à Enghien-les-Bains (95880), parcelle cadastrée AD n° 205, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire d'ENGHIEN-LES-BAINS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à [] dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire d'ENGHIEN-LES-BAINS.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ENGHIEN-LES-BAINS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 801
Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4, et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 1 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sis 6 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°72, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____) ;

VU le courrier adressé, le 1 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____ ; qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, non réclamé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sis 6 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°72, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement de 2,12 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sis 6 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°72, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domiciliée _____, et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction, sis 6 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n° 72 présentent un caractère impropre du fait que toutes les pièces du logement sont enterrées à plus de 50% de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L

1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par
' domiciliée ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure de faire cesser
cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par
le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel des deux chambres n'est pas suffisant pour permettre
l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction
avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article
40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le
développement de l'humidité et de moisissures dans le logement et que cela constitue une
infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et
d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été
accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

Article 1 : (domiciliée) est mise
en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30
août 2017, des locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sis 6 rue
Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°72.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article
3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux
nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera
pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les
occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté
conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de
l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats
d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants
actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et
de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet,
avant le 15 août 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses
frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance
en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux
occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 802

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour l'appartement situé au 1^{er} étage, porte face du bâtiment B4 sis Résidence des Bruyères, rue des Bruyères à Taverny (95150), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante

;

CONSIDERANT que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires, d'excréments d'animaux et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : | est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'appartement situé au 1^{er} étage, porte face du bâtiment B4 sis Résidence des Bruyères, rue des Bruyères à Taverny (95150), dont elle est occupante, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Madame le maire de TAVERNY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à | dans sa forme administrative par les soins de Madame le maire de TAVERNY.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame le Maire de TAVERNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le -4 JUIL. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-
d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 814

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

VU le rapport motivé en date du 3 avril 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 4ème étage porte gauche, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de [nom] domicilié [adresse] locataire en titre, dont [nom] domiciliée [adresse] est propriétaire ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 1 juin 2017 et réceptionné le 2 juin 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à [nom], l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés au 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774 ont été mis à disposition à 8 personnes par [nom] domicilié [adresse] aux fins d'habitation et dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de 12 couchages a été constatée pour l'ensemble du logement ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 75 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le locataire en titre, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 août 2017, des locaux situés au 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774 dont madame NADJAR Marie domiciliée 14 place du Docteur Guérin à SARCELLES est propriétaire.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 15 août 2017.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le préfet,
Le secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 815

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise le 3 juillet 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO n°83, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de :

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement suscitè est dépourvu d'alimentation en électricité et que cette absence d'électricité génère l'impossibilité d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes ce qui constitue un danger imminent pour la santé, la salubrité des locaux et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :

sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils mettent à disposition aux fins d'habitation dans les locaux aménagés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, porte gauche sis 5 rue Parmentier à GOUSSAINVILLE (95190), de :

- Prendre les mesures nécessaires pour évacuer régulièrement, sans stagnation ni odeurs, les eaux usées du logement.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure

préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIL, 2017

Pour le Préfet,
Le préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 825

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 3 avril 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BD n° 774, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domicilié _____ locataire en titre, dont _____ domiciliés _____ sont propriétaires ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 1 juin 2017 et réceptionné le 2 juin 2017, par la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les deux chambres du logement étaient occupées par plusieurs lits superposés lors du contrôle effectué le 27 mars 2017;

CONSIDERANT que la présence de 9 lits a été constatée pour l'ensemble des deux chambres ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 75 m² ;

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit loué au mois ;

CONSIDERANT que le nombre de lits installés dans le logement peut conduire à une occupation des locaux par plus de 15 personnes alors que le logement ne comporte qu'un lavabo, un cabinet d'aisances et une baignoire ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

locataire en titre est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 30 août 2017 des locaux situés au rez-de-chaussée, porte droite, de l'immeuble sis 11 place du Docteur Calmette à SARCELLES (95200), dont :
 , sont propriétaires.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 août 2017.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à leurs frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Madame la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 832
Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 2 juin 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 156 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AC n°15, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [] domicilié [] ;

VU le courrier adressé, le 7 juin 2017 et réceptionné le 8 juin 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [] ; qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

VU le courrier adressé le 4 juillet 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [] l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 156 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AC n°15, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement de 2,18 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 156 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AC n°15, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,18 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [] et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de la construction, sis 156 avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AC n° 15 présentent un caractère impropre du fait que toutes les pièces du logement sont enterrées plus de 50% de leur hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale et des deux chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité et de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 septembre 2017, des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 156 avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AC n°15.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 août 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 JUIL, 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 833

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-21 en date du 6 janvier 2017 mettant en demeure de mettre fin définitivement à l'habitation des locaux situés au fond de l'allée à droite de la construction principale sis, 19 rue Saint Denis à Goussainville ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017 concluant que les travaux réalisés dans le logement situé au fond de l'allée, à droite de la construction principale sis, 19 rue Saint Denis à Goussainville (95190) ont permis de remédier aux désordres constatés ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2017-21 ;

CONSIDERANT que les locaux respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement dispose d'au moins une pièce d'une surface supérieure à 9 m² sous une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

CONSIDERANT que le logement est pourvu d'un éclairage naturel suffisant ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017-21 susvisé en date du 6 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domicilié à _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Goussainville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JUIL, 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 17001268

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95 350) sur le périmètre suivant : **ensemble du centre commercial LES VERGERS.**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 03 JUIL. 2017

La directrice régionale,


Anny CORAIL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.